

# Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2024 à 2029

L. Collot, C. Franc, E. Lecuivre et N. Nerinckx  
*Sous la direction de H. Bogaert*

CERPE – Juin 2024

Department of Economics  
Working Papers  
Série Politique Economique  
N°114-2024-06  
Document téléchargeable sur : [www.unamur.be/cerpe](http://www.unamur.be/cerpe)  
Contact : [cerpe@unamur.be](mailto:cerpe@unamur.be)



## Résumé

Ce rapport est consacré à la mise à jour de notre estimation des perspectives budgétaires de la Région wallonne à l'horizon 2029. Cette estimation se base sur le **budget 2024 initial** de l'Entité.

Ces perspectives ont été réalisées à **décision inchangée**, c'est à dire sans aucune nouvelle décision future à caractère budgétaire. En d'autres termes, il s'agit d'une simulation « plancher » ou en « affaires courantes », au sens où elle est basée sur l'hypothèse théorique selon laquelle, d'une part, il n'y a pas d'augmentation des dépenses primaires au-delà de l'inflation, hormis celles qui découlent de décisions déjà prises ou qui évoluent selon une dynamique propre et, d'autre part, il n'y a pas de création de nouvelles recettes autres que les recettes propres actuelles.

Paramètres utilisés (2024-2029)

Ces perspectives ont été réalisées sur base des paramètres qui sont repris dans le module macroéconomique commun.

De 2024 à 2029, le module reprend, pour ce qui concerne l'inflation, l'indice santé, la croissance économique et le taux d'intérêt, les estimations publiées en février 2024 par le BFP dans ses perspectives économiques 2024-2029.

Les valeurs de ces paramètres pour les années 2024 à 2029 sont les suivantes :

### Paramètres macroéconomiques (en %)

	Indice des prix à la consommation	Indice "santé"	Croissance réelle du PIB	Taux d'intérêt L-T
<b>2024</b>	2,80%	2,90%	1,43%	2,80%
<b>2025</b>	1,80%	1,90%	1,26%	2,80%
<b>2026</b>	1,80%	1,80%	1,41%	2,90%
<b>2027</b>	1,80%	1,80%	1,31%	3,00%
<b>2028</b>	1,80%	1,80%	1,39%	3,10%
<b>2029</b>	1,80%	1,80%	1,33%	3,20%

Sources : Bureau fédéral du Plan (BFP) et calculs CERPE.

Pour les projections des nouvelles compétences liées à la sixième réforme de l'Etat, le simulateur fait également intervenir le produit de l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) restant au Fédéral localisé en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande (selon le lieu de domicile). Pour projeter les recettes de l'IPP restant au Fédéral ventilées par Région, nous partons des derniers montants relevés par le SPF Finances (estimation de mars 2024 pour l'exercice d'imposition 2023). La part de ces montants correspondant à l'Impôt Etat réduit<sup>1</sup> est projetée par Région à partir de la croissance du revenu imposable des ménages issue du module macroéconomique commun en tenant compte de la progressivité de l'IPP. Le solde (qui correspond essentiellement aux dépenses fiscales fédérales) est projeté par Région en fonction de la croissance du revenu imposable des ménages.

Quant aux paramètres démographiques, leur projection s'appuie sur les Perspectives démographiques 2023-2070 du BFP, publiées en janvier 2024.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 5/1 § 3 de la LSF, l'IPP restant au Fédéral correspond à « l'Impôt Etat réduit majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers, après application des réductions d'impôt fédérales qui n'ont pas encore été appliquées pour déterminer l'impôt Etat réduit ». L'article 5/2 §1er de la LSF définit l'Impôt Etat réduit comme l'Impôt Etat diminué d'un montant égal à l'Impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie ».

Enfin, une clé navetteurs est calculée chaque année sur base des informations de flux nets de navetteurs des projections du BFP pour répartir l'effort d'une partie du refinancement de Bruxelles entre la Région wallonne et la Communauté flamande.

Projection de la clé IPP restant au Fédéral et de la clé navetteur de 2024 à 2029

	Clé IPP Région wallonne	Clé IPP Région bruxelloise	Clé IPP Région flamande	Clé Navet. Région wallonne	Clé Navet. Communauté flamande
2024	27,72%	8,35%	63,94%	38,18%	61,82%
2025	27,62%	8,38%	64,00%	38,495%	61,505%
2026	27,62%	8,39%	63,99%	38,79%	61,21%
2027	27,59%	8,39%	64,02%	39,085%	60,915%
2028	27,59%	8,39%	64,03%	39,39%	60,61%
2029	27,56%	8,39%	64,05%	39,73%	60,27%

Sources : SPF Finances, BFP et calculs CERPE

## Résultats synthétiques

Le tableau suivant présente les principaux résultats en millions EUR et en pourcentage du PIB national :

### Perspectives budgétaires de la Région wallonne (en millions EUR)

	2024 initial	2024 CERPE	2025	2026	2027	2028	2029
<b>Recettes totales (hors produits d'emprunts)</b>	<b>17.363</b>	<b>17.019</b>	<b>16.143</b>	<b>16.364</b>	<b>16.544</b>	<b>17.060</b>	<b>17.556</b>
Dont recettes RRF*	1.309	1.309	571	348	100	100	100
Recettes totales en % du PIB national	2,87%	2,81%	2,59%	2,54%	2,49%	2,49%	2,48%
<b>Dépenses primaires totales</b>	<b>19.811</b>	<b>19.516</b>	<b>19.121</b>	<b>18.620</b>	<b>18.213</b>	<b>18.364</b>	<b>18.761</b>
Dont dépenses/inondation/Ukraine/Energie	369	369	26	0	0	0	0
Dont dépenses Relance (Y compris dépenses RRF*)	2.749	2.749	2.242	1.493	867	669	681
Dépenses primaires totales en % des recettes totales (hors produits d'emprunts)	114,10%	114,68%	118,45%	113,78%	110,09%	107,64%	106,86%
Dépenses primaires totales en % du PIB national	3,27%	3,22%	3,06%	2,89%	2,74%	2,68%	2,66%
<b>Solde primaire</b>	<b>-2.447</b>	<b>-2.498</b>	<b>-2.978</b>	<b>-2.256</b>	<b>-1.669</b>	<b>-1.304</b>	<b>-1.205</b>
Charges d'intérêts	522	522	618	783	859	923	982
<b>Solde Net à financer</b>	<b>-2.970</b>	<b>-3.020</b>	<b>-3.596</b>	<b>-3.038</b>	<b>-2.528</b>	<b>-2.227</b>	<b>-2.187</b>
<b>Solde de financement SEC 2010</b>	<b>-2.212</b>	<b>-2.204</b>	<b>-2.762</b>	<b>-2.237</b>	<b>-1.712</b>	<b>-1.397</b>	<b>-1.342</b>
Solde de financement SEC 2010 en % du PIB national	0,37%	0,36%	0,44%	0,35%	0,26%	0,20%	0,19%
<b>Dettes tot. budget RW</b>	<b>28.247</b>	<b>28.304</b>	<b>31.288</b>	<b>33.703</b>	<b>35.596</b>	<b>37.177</b>	<b>38.706</b>
Dettes budget RW / recettes totales (hors produits d'emprunts)	162,68%	166,31%	193,82%	205,96%	215,16%	217,92%	220,48%
<b>Dettes brute consolidée</b>	<b>40.242</b>	<b>40.300</b>	<b>43.671</b>	<b>46.480</b>	<b>48.774</b>	<b>50.763</b>	<b>52.708</b>
Dettes brute consolidée en % du PIB national	6,65%	6,65%	6,99%	7,21%	7,34%	7,41%	7,46%

Sources : documents budgétaires de la Région wallonne ; BFP ; calculs CERPE. \* Recovery and Resilience Facility

Le **point d'ancrage** de nos perspectives est la colonne « **2024 CERPE** ». Ce 2024 CERPE correspond au budget 2024 initial de la Région wallonne révisé afin de tenir compte de l'impact des variations des paramètres macroéconomiques par rapport à ceux qui prévalaient lors de la confection du budget 2024 initial. De plus, nous considérons certaines dépenses comme des recettes négatives.

Au départ de la projection (2024 CERPE), la différence entre les recettes (2,81% du PIB national) et les dépenses primaires totales (3,22% du PIB national) est importante puisqu'elle représente 0,41 point de pourcentage du PIB national. Par la suite, les recettes vont progresser à un rythme supérieur aux dépenses primaires, mais n'arriveront cependant pas à les dépasser sur la période de projection.

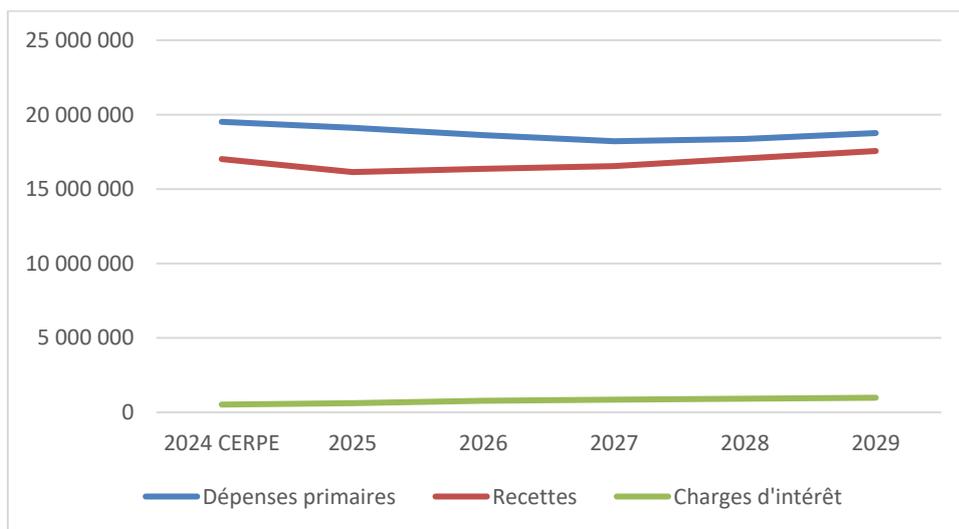
L'année 2024 CERPE est encore marquée par différentes crises. Les dépenses pour la relance sont importantes, à cela viennent s'ajouter les dépenses pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine et les dépenses pour la crise énergétique.

Le solde net à financer, tout comme le solde primaire, reste invariablement négatif tout au long de la projection. Partant d'un point d'amorçage du solde net à financer 2024 CERPE très bas (-3,0 milliards EUR environ) et déduction faite des sous-utilisations de crédits, une dynamique cumulative d'endettement va se mettre en place tout au long de la projection. Quant aux charges d'intérêt, suite à la remontée des taux, elles augmentent tout au long de la projection. Nous prévoyons une hausse de 36,75% de la dette propre à la Région wallonne entre 2024 CERPE et 2029.

En termes SEC, l'évolution du solde de financement est différente. Les opérations financières et corrections de passage du solde net à financer (défini selon les concepts budgétaires) au solde de financement SEC 2010 permettent, en général, d'arriver à l'équilibre recommandé en vue d'atteindre, au niveau national, les objectifs européens. Ce n'est cependant pas le cas de la Région wallonne où nos projections prévoient un solde SEC négatif en 2029 de 1,34 milliard EUR.

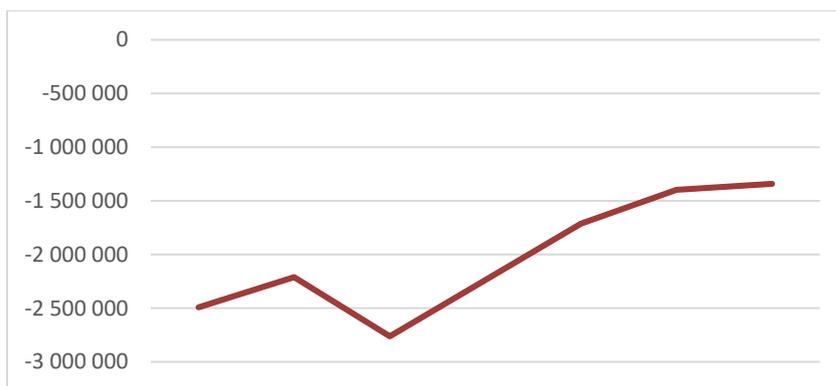
Les graphiques qui suivent donnent un aperçu de l'évolution du solde de financement SEC 2010 et de la dette brute consolidée de la Région wallonne, d'abord sur base des comptes<sup>2</sup>, et à partir de 2024, sur base de notre simulateur. Nous reprenons également un graphique de la dette propre, d'abord sur base des exposés généraux et du SPW Finances, et à partir de 2024, sur base de notre simulateur.

Figure 1 : **Evolution des dépenses primaires, des recettes (hors produit d'emprunt) et des charges d'intérêt de la Région wallonne entre 2009 et 2029**



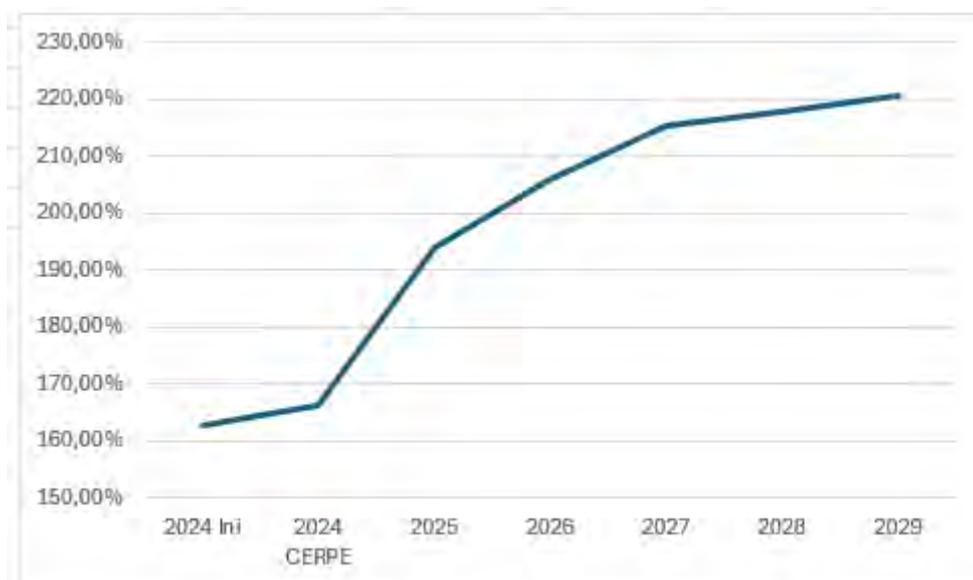
<sup>2</sup> 2022 est la dernière année pour laquelle nous avons l'information.

Figure 2 : Trajectoire du solde SEC 2010 en RW (milliers EUR)<sup>3</sup>



Sources : ICN et calculs CERPE

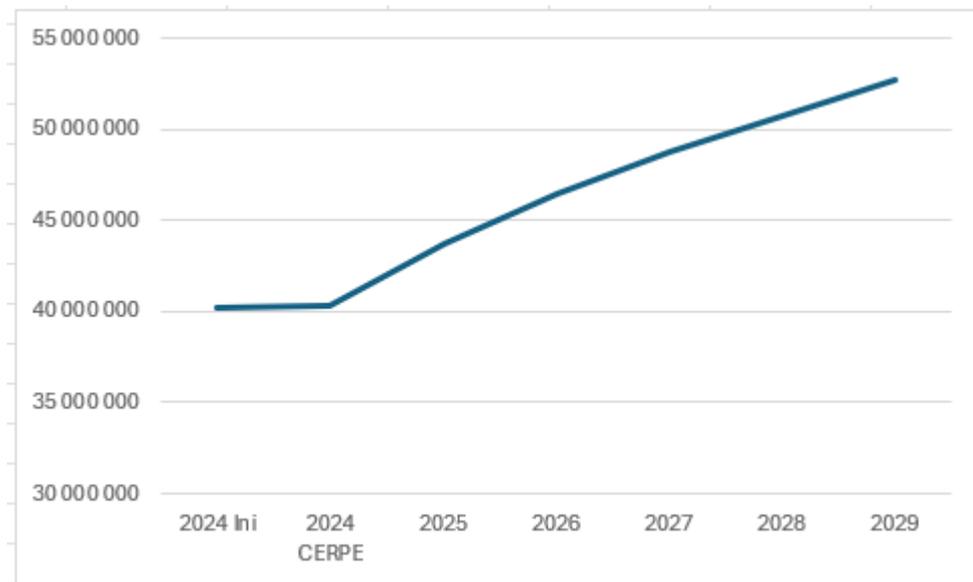
Figure 3 : Trajectoire de la dette propre RW (en % des recettes hors produits d'emprunts)



Sources : Exposés généraux, SPW Finances et calculs CERPE

<sup>3</sup> Notons qu'à partir de 2015 la définition du solde est basée sur le concept du CSF qui « tient compte des avances plutôt stables en provenance du SPF Finances, plutôt que des additionnels réellement enrôlés » (Communiqué de presse du 21 avril 2017 de l'ICN sur le Déficit des administrations publiques).

**Figure 4 : Trajectoire de la dette brute consolidée en RW (millions EUR)**



Sources : ICN et calculs CERPE

## Table des matières

<b>Résumé .....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>Partie I : Le modèle macrobudgétaire : structure et principes méthodologiques.....</b>	<b>8</b>
<b>I. La structure du modèle .....</b>	<b>8</b>
<b>II. Les principes méthodologiques .....</b>	<b>9</b>
<i>II.1 La fidélité aux décisions .....</i>	<i>9</i>
<i>II.2 La souplesse d'utilisation .....</i>	<i>9</i>
<i>II.3 La cohérence d'ensemble .....</i>	<i>10</i>
<b>Partie II : Simulation des perspectives budgétaires de la Région wallonne à l'horizon 2029 .....</b>	<b>11</b>
<b>I. Hypothèses de projection .....</b>	<b>11</b>
<b>II. Perspectives budgétaires de la Région wallonne à l'horizon 2029 .....</b>	<b>12</b>
<b>Partie III : Les budgets de la Région wallonne : évolution entre 2023 et 2024 et hypothèses de projections .....</b>	<b>17</b>
<b>I. Les paramètres macro-budgétaires.....</b>	<b>17</b>
<i>I. 1. Les paramètres utilisés pour la confection des budgets 2023 et 2024.....</i>	<i>17</i>
<i>I. 2. Les paramètres utilisés pour les projections budgétaires.....</i>	<i>18</i>
<b>II. Les recettes de la Région wallonne .....</b>	<b>20</b>
<i>II.1. Les transferts en provenance de l'Etat fédéral.....</i>	<i>21</i>
<i>II.2. Les moyens issus du niveau régional.....</i>	<i>27</i>
<i>II.3. Les transferts de la Communauté française.....</i>	<i>33</i>
<i>II.4. Les autres recettes .....</i>	<i>35</i>
<b>III. Les dépenses de la Région wallonne.....</b>	<b>37</b>
<i>III. 1. Les dépenses primaires ordinaires .....</i>	<i>38</i>
<i>III. 2. Les dépenses primaires particulières .....</i>	<i>39</i>
<i>III. 3. Plan de relance de la Wallonie.....</i>	<i>62</i>
<i>III. 4. Les Fonds budgétaires.....</i>	<i>63</i>
<i>III. 5. Les dépenses de dette.....</i>	<i>65</i>
<b>IV. Les soldes de la Région wallonne.....</b>	<b>67</b>
<i>IV.1. Le solde net à financer prévisionnel.....</i>	<i>68</i>
<i>IV.2. Le solde SEC de l'administration centrale.....</i>	<i>68</i>
<i>IV.3. Solde de financement SEC consolidé.....</i>	<i>71</i>
<b>V. L'endettement de la Région wallonne.....</b>	<b>73</b>
<i>V.1. Encours de la dette directe .....</i>	<i>74</i>
<i>V.2. Encours de la dette indirecte .....</i>	<i>74</i>
<i>V.3. L'endettement total au budget .....</i>	<i>75</i>

<i>V.4. La dette brute consolidée</i> .....	75
<i>V.5. Indicateurs de soutenabilité de la dette</i> .....	76
<b>Annexe</b> .....	<b>78</b>

## Introduction

Comme chaque année, le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (le CERPE) de l'Université de Namur réalise des perspectives budgétaires de la Région wallonne. Cette estimation est rendue possible grâce au modèle macrobudgétaire mis au point et développé par le CERPE.

La structure de la note est la suivante :

La partie I présente la structure et les principes méthodologiques du modèle macrobudgétaire.

La partie II présente le point d'ancrage et les perspectives budgétaires de la Région à l'horizon 2029.

La partie III présente, quant à elle, les hypothèses de projection en matière de paramètres macroéconomiques (section I), de recettes (section II) et dépenses (section III). Sont ensuite analysés les soldes budgétaires de la Région (section IV) et son endettement (section V). A titre comparatif, nous présentons dans certains tableaux les chiffres des budgets 2023 ainsi que le budget 2024 initial.

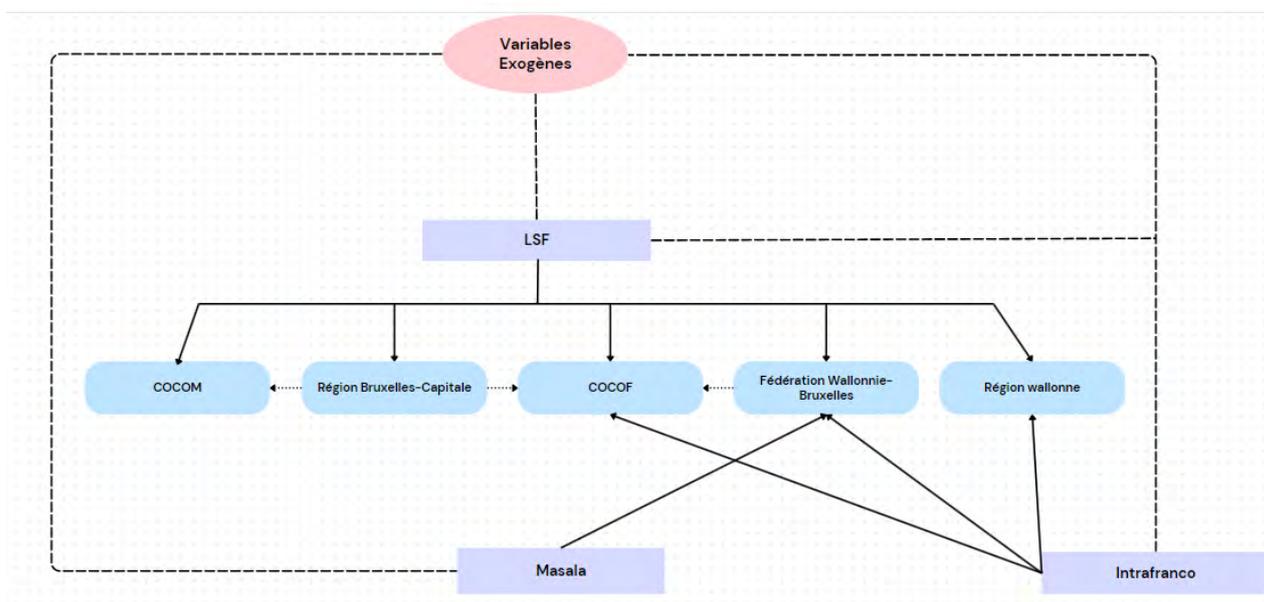
En annexes, on retrouve le tableau complet des projections 2024-2029.

## Partie I : Le modèle macrobudgétaire : structure et principes méthodologiques

### I. La structure du modèle

Le modèle macrobudgétaire développé par le CERPE est un outil d'aide à la décision de politique budgétaire axé sur la description fidèle et détaillée de la situation financière initiale des Entités fédérées francophones et de l'évolution de leur position en termes de recettes, de dépenses, de soldes et d'endettement d'ici 2029.

Il est construit autour de cinq simulateurs respectivement consacrés à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française (la COCOF) et à la Commission communautaire commune. Il comporte également quatre modules spécialisés. C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous.



Les paramètres macroéconomiques et démographiques sont regroupés au sein du module Variables Exogènes à partir duquel ils sont injectés dans les trois autres modules spécialisés, à savoir :

- le module Intrafranco qui estime les transferts versés par la Communauté française à la Région wallonne et à la COCOF dans le cadre des accords de la Saint Quentin et de la Sainte Emilie;
- le module LSF qui estime l'évolution des différents transferts versés par l'Etat fédéral aux Communautés et aux Régions ;
- le module Masala qui mesure la croissance réelle annuelle des dépenses de personnel enseignant en Communauté française.

Les résultats issus des modules spécialisés alimentent les quatre simulateurs. Ces simulateurs confrontent recettes et dépenses afin de déduire l'évolution des soldes budgétaires.

## II. Les principes méthodologiques

Trois principes méthodologiques guident le développement et la mise à jour du modèle macrobudgétaire.

### II.1 La fidélité aux décisions

La réalisation des projections budgétaires d'une Entité fédérée procède de deux étapes.

D'abord, nous définissons, le plus fidèlement possible, la position initiale de l'Entité en termes de recettes, de dépenses, de soldes et d'endettement. Cette définition s'inscrit dans le strict respect des décisions officielles de politique budgétaire, en nous basant sur les documents publiés par les Parlements, Gouvernements et/ou organismes compétents. En l'occurrence, nous nous référons au budget 2024 initial de la Région wallonne.

Ensuite, nous projetons ces différents éléments sur la période qui couvre les années 2025 à 2029. Une distinction est établie entre les postes, selon qu'ils évoluent ou non en fonction d'un mécanisme particulier. Citons, par exemple, la dotation emploi versée par le Pouvoir fédéral aux Régions dans le cadre de la Loi Spéciale de Financement (la LSF) du 16 janvier 1989 modifiée par la Loi Spéciale du 6 janvier 2014. Les mécanismes de la LSF font l'objet d'une modélisation détaillée dans le simulateur. Cette modélisation reflète les modifications apportées à la LSF lors des réformes institutionnelles successives comme, par exemple, les accords du Lambermont (2001) ou, plus récemment, la sixième réforme de l'Etat.

Quant à l'évolution des autres postes de recettes ou de dépenses, soit nous nous référons à de l'information disponible (telle que les plans d'amortissements et d'intérêts relatifs à une dette), soit nous posons des hypothèses simples (telles qu'une indexation des montants) ou complexes (explicitées dans le texte).

### II.2 La souplesse d'utilisation

L'intérêt du modèle ne se limite pas à la description des perspectives budgétaires des Entités, établies à décision et cadre institutionnel inchangés. Les montants ou les hypothèses retenues sont modifiables selon les besoins. Il en va de même des paramètres intervenant au sein de mécanismes particuliers, comme le calcul des recettes institutionnelles de l'Entité concernée. La possibilité est également donnée d'étudier les conséquences d'un transfert de recettes, de dépenses ou encore de dette entre différents niveaux de pouvoirs.

Le modèle permet ainsi d'apprécier l'impact de toute modification introduite au sein des simulateurs. Les projections à décision et cadre institutionnel inchangés servent alors de point de comparaison aux simulations dites alternatives.

### II.3 La cohérence d'ensemble

Plusieurs aspects du modèle garantissent la cohérence entre les cinq simulateurs.

D'abord, les cinq simulateurs se réfèrent au même cadre macroéconomique et démographique. Ce cadre de référence regroupe les différentes variables exogènes nécessaires à l'établissement des projections. L'utilisateur peut toutefois y apporter des modifications.

Ensuite, nous veillons à harmoniser le vocabulaire utilisé au sein du modèle. Les recettes des cinq Entités sont classées selon leur origine, institutionnelle ou autre. Pour les dépenses, nous distinguons les dépenses primaires ordinaires, les dépenses primaires particulières, les charges d'intérêt ainsi que les charges d'amortissement.

Enfin, les simulateurs reflètent les interactions qui existent entre les Entités fédérées francophones. Les accords intra-francophones de la Saint Quentin (1993) sont un exemple caractéristique de ce type d'interaction. Ils organisent le transfert de diverses compétences communautaires en faveur de la Région wallonne et de la COCOF. En contrepartie, la Communauté française leur verse une dotation dont l'importance est fonction – entre autres – de la politique salariale menée par la Région de Bruxelles-Capitale dans la fonction publique bruxelloise. A travers ce mécanisme, les décisions de la Région de Bruxelles-Capitale affectent la situation financière des autres Entités fédérées francophones.

## Partie II : Simulation des perspectives budgétaires de la Région wallonne à l'horizon 2029

### I. Hypothèses de projection

Dans ce point, nous présentons les projections budgétaires de la Région wallonne à l'horizon 2029.

Tout d'abord, le tableau suivant résume nos hypothèses principales de projection, telles que détaillées dans les sections II et III de la Partie II :

**Tableau des hypothèses de la Région wallonne**

Postes	Hypothèses d'évolution
<b>1 Recettes totales (hors produits d'emprunts)</b>	
Dotation du Fédéral pour le transfert de compétences 6 <sup>ème</sup> réforme	LSF (application de la Loi spéciale de financement)
Dotation St-Quentin	Décret
Dotation Ste-Emilie	Décret + LSF
Additionnels IPP	LSF + Evolution de l'impôt état à partir de la croissance du revenu imposable des ménages et tenant compte de la progressivité de l'IPP
Impôts régionaux	Inflation + taux de croissance du PIB (sauf exceptions)
Taxes régionales	Inflation ou constantes
Autres recettes	Inflation, constantes, nulles ou accord spécifique
<b>2 Dépenses primaires totales</b>	
Dépenses primaires ordinaires	Inflation
Dépenses de personnel	Indice santé + 0,5%
Plan Marshall (ancien), Cofinancements européens	Suivi de la trajectoire figurant dans les documents budgétaires
Prestations familiales	Indice santé + taux de croissance population RW 0-18 ans
Soins aux personnes âgées	Indice santé + taux de croissance population RW +80 ans
Soins divers	Indice santé + taux de croissance population RW
Dotation à l'AVIQ	Contrat de gestion
Fonds des communes, Fonds des provinces et Fonds spécial de l'aide sociale	Inflation + 1%, inflation, constantes, nulles
CRAC	Constantes, inflation +1%
Transfert à la Communauté germanophone	Décret, accord de coopération, inflation + 1%, constantes, 55% croissance du PIB
Subventions Forem, dispositif APE, mesure SESAM	Contrat de gestion (Inflation), indice santé
Subventions OTW et RER	Contrat de gestion (inflation + 1%), inflation, indice santé, constantes
SOFICO, SWL, AWEX, IFAPME, SOWAER, SOWAFINAL	Contrat de gestion (inflation +1%), inflation, constantes
PWI	Projections pluriannuelles GW
Fadels, emprunt de soudure, SWDE	Taux implicite et encours de la dette, constantes
Dépenses code 8 (hors PM, FEDER, SWL, PWI et relance)	Constantes ou inflation
Provisions	Mises à 0 sauf alimentation progressive pour les accords du non marchand
Autres	Inflation, constantes, one-shot, correction opérations de trésorerie
Différentiel de paramètres macroéconomiques	Correction entre l'indice IPC/santé utilisé pour le budget et l'IPC/santé actualisé
Dépenses relance	Projections pluriannuelles
Fonds budgétaires	En lien avec les recettes affectées, hypothèse propre



Ainsi dans la colonne « 2024 CERPE », nous enregistrons 344,4 millions EUR de recettes en moins que le budget 2024 initial (hors produits d'emprunts). Cela s'explique par les éléments suivants :

- Les paramètres macroéconomiques ont été modifiés depuis le budget 2024 initial (1,43% au lieu de 1,33% pour le PIB, 2,8% au lieu de 4,1% pour l'IPC), les recettes totalement ou partiellement liées au PIB/IPC ont donc dû être revues. Par conséquent, les recettes liées aux transferts de compétences 6ème réforme ont diminué de 16,8 millions EUR, cette diminution intègre la fixation définitive des décomptes 2023.
- Les recettes de la Saint Quentin et de la Sainte Emilie en provenance de la Communauté française sont également en baisse (-242 millions EUR par rapport au budget 2024 initial), suite, notamment, aux nouveaux paramètres mais surtout suite à l'intégration des charges du passé des infrastructures hospitalières en moindres recettes via la dotation Ste-Emilie alors que la Région wallonne les intègre dans ses dépenses (166,8 millions EUR) ;
- La prise en compte de la correction pour années antérieures (-65,6 millions EUR). Cette année, la Région a décidé d'enlever cette correction du budget ainsi que des corrections SEC.

Quant aux dépenses, dans la colonne « 2024 CERPE », elles sont diminuées de 294,3 millions EUR. Cela s'explique par les éléments suivants :

- La révision à la baisse de l'indice des prix santé (2,90% au lieu de 4,30%) et de l'indice des prix à la consommation (2,80% au lieu de 4,10%) par rapport au budget 2024 initial dont nous estimons l'impact du différentiel à -127,5 millions EUR ;
- De plus, afin d'éviter un double comptage, nous ne reprenons pas les dépenses liées aux charges du passé des hôpitaux (-166,8 millions EUR).

Ces perspectives ont été réalisées à **décision inchangée**, c'est à dire sans aucune nouvelle décision future à caractère budgétaire. En d'autres termes, il s'agit d'une simulation « plancher » ou en « affaires courantes », au sens où elle est basée sur l'hypothèse théorique selon laquelle, d'une part, il n'y a pas d'augmentation des dépenses primaires au-delà de l'inflation, hormis celles qui découlent de décisions déjà prises ou qui évoluent selon une dynamique propre imposée par la législation et, d'autre part, il n'y a pas de création de nouvelles recettes autres que les recettes propres actuelles. Il y a lieu de remarquer que cette hypothèse est très contraignante quant à l'évolution des dépenses et qu'elle ne correspond pas à l'observation du passé.

Perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2024 à 2029 (en millions EUR)

	2024 initial	2024 CERPE	2025	2026	2027	2028	2029	2024-2029
<b>1 Recettes totales (hors produits d'emprunts)</b>	<b>17.363.198</b>	<b>17.018.770</b>	<b>16.142.787</b>	<b>16.364.046</b>	<b>16.544.128</b>	<b>17.060.196</b>	<b>17.555.769</b>	<b>3,16%</b>
Transferts du Pouvoir fédéral	3.308.728	3.226.106	3.230.902	3.287.098	3.285.310	3.293.346	3.297.691	2,22%
Moyens issus du niveau régional	7.687.326	7.667.325	7.405.751	7.676.732	7.983.087	8.298.284	8.590.016	12,03%
Transferts de la Communauté française	5.058.266	4.816.461	4.935.451	5.052.121	5.175.536	5.368.370	5.567.867	15,60%
Autres recettes	1.308.878	1.308.878	570.683	348.095	100.196	100.196	100.196	-92,34%
<i>dont dotation RRF</i>	873.464	873.464	470.487	247.899				-100%
<b>2 Dépenses primaires totales</b>	<b>19.810.569</b>	<b>19.516.309</b>	<b>19.120.902</b>	<b>18.619.733</b>	<b>18.213.045</b>	<b>18.364.328</b>	<b>18.760.886</b>	<b>-3,87%</b>
Dépenses primaires ordinaires	2.552.438	2.552.170	2.593.693	2.640.380	2.687.906	2.736.289	2.785.542	9,14%
Dépenses primaires particulières	14.116.369	13.822.377	13.693.293	13.885.319	14.047.221	14.337.952	14.663.070	6,08%
Dépenses Relance	2.749.149	2.749.149	2.242.265	1.492.766	866.862	669.073	681.116	-75,22%
<i>dont dépenses RRF</i>	873.464	873.464	573.916	353.189	107.186			-100%
Fonds budgétaires	392.613	392.613	591.651	601.267	611.055	621.015	631.157	60,76%
<b>1-2=3 Solde primaire</b>	<b>-2.447.371</b>	<b>-2.497.539</b>	<b>-2.978.115</b>	<b>-2.255.687</b>	<b>-1.668.916</b>	<b>-1.304.132</b>	<b>-1.205.117</b>	
<b>4 Charges d'intérêt totales</b>	<b>522.258</b>	<b>522.258</b>	<b>618.223</b>	<b>782.785</b>	<b>858.896</b>	<b>923.366</b>	<b>981.685</b>	
<b>3-4=5 Solde net à financer</b>	<b>-2.969.629</b>	<b>-3.019.797</b>	<b>-3.596.338</b>	<b>-3.038.471</b>	<b>-2.527.812</b>	<b>-2.227.499</b>	<b>-2.186.803</b>	
6 Sous-utilisation de crédits	609.000	601.395	612.220	623.240	634.458	645.878	657.504	
<b>5+6=7 Solde net à financer prévisionnel</b>	<b>-2.360.629</b>	<b>-2.418.402</b>	<b>-2.984.118</b>	<b>-2.415.232</b>	<b>-1.893.354</b>	<b>-1.581.620</b>	<b>-1.529.298</b>	
<b>Dettes propres de l'entité</b>	<b>28.246.603</b>	<b>28.304.376</b>	<b>31.288.175</b>	<b>33.703.085</b>	<b>35.596.118</b>	<b>37.177.417</b>	<b>38.706.393</b>	
Dettes directes	27.451.249	27.509.022	30.492.820	32.907.731	34.800.764	36.382.063	37.911.039	
Dettes indirectes à charges de l'entité	795.354	795.354	795.354	795.354	795.354	795.354	795.354	
<b>8 Opérations financières/Corrections SEC</b>	<b>551.394</b>	<b>616.969</b>	<b>608.284</b>	<b>571.423</b>	<b>581.709</b>	<b>592.180</b>	<b>602.838</b>	
<b>7+8=9 Solde SEC de l'administration centrale</b>	<b>-1.809.235</b>	<b>-1.801.433</b>	<b>-2.375.834</b>	<b>-1.843.809</b>	<b>-1.311.645</b>	<b>-989.441</b>	<b>-926.460</b>	
<b>10 Solde SEC du périmètre de consolidation</b>	<b>-402.358</b>	<b>-402.358</b>	<b>-386.619</b>	<b>-393.578</b>	<b>-400.663</b>	<b>-407.875</b>	<b>-415.216</b>	
<b>9+10=11 Solde de financement SEC consolidé</b>	<b>-2.211.593</b>	<b>-2.203.791</b>	<b>-2.762.453</b>	<b>-2.237.387</b>	<b>-1.712.308</b>	<b>-1.397.316</b>	<b>-1.341.676</b>	
<b>Dettes consolidées (Maastricht)</b>	<b>40.242.211</b>	<b>40.299.984</b>	<b>43.670.721</b>	<b>46.479.531</b>	<b>48.773.548</b>	<b>50.763.042</b>	<b>52.707.557</b>	

Sources: budget 2024 de la Région wallonne et calculs CERPE

Comme mentionné ci-dessus, les recettes en lien avec la LSF et les accords intra-francophones sont simulées dans un module de notre simulateur et ce, indépendamment du montant repris au budget de la Région wallonne. En outre, ces estimations sont réalisées sur base des paramètres économiques de février 2024 et des paramètres démographiques les plus récents disponibles, y compris pour l'année 2024. Cependant, tout comme le budget, nous décidons d'y inclure les décomptes de l'année 2023. En effet, au vu du contexte, les paramètres qui prévalaient lors de l'ajustement 2023 ont changé donnant lieu, notamment, à des décomptes de l'ordre de -22,7 millions EUR pour les compétences transférées. Ce décompte définitif, ayant été établi en février 2024, il n'a pas pu être versé en 2023 mais sera versé en 2024. Dans nos perspectives, nous ne projetons pas ces décomptes étant donné l'impossibilité d'anticiper une modification de paramètres dans le futur. Insistons sur le fait que ces montants de décomptes versés en 2024 sont des recettes non structurelles. En conséquence, les recettes de 2024, par rapport à celles de 2023, seront amputées de ces montants.

Par conséquent, l'ensemble de ces décomptes y compris ceux des additionnels IPP (39,6 millions EUR au total) sont remis à zéro dès 2024. De plus, dès 2024, nous ne reproduisons pas les opérations de trésorerie opérées par le gouvernement au budget 2024 (759,7 millions EUR : 497,8 millions EUR en recette et 10 millions EUR en dépenses).

L'amélioration des soldes en 2025 provient donc essentiellement de la mise à zéro des dépenses « one-shot » comprenant les dépenses en lien avec l'Ukraine et la crise énergétique (328 millions EUR) et de la baisse des plans de relance (-507 millions EUR)

Toutefois, tout comme le solde primaire, le solde net à financer reste invariablement négatif tout au long de la projection. Partant d'un point d'amorçage du solde net à financer 2024 CERPE très bas (-3,0 milliards EUR) et déduction faite des sous-utilisations de crédits, une dynamique cumulative d'endettement va se mettre en place tout au long de la projection. Quant aux charges d'intérêt, avec des taux qui ne cessent d'augmenter, elles augmentent tout au long de la projection. Nous prévoyons une hausse de 36,75% de la dette propre à la Région wallonne entre 2024 CERPE et 2029.

Indiquons que la Belgique ne peut actuellement pas prétendre à l'application de la clause de flexibilité. C'est à la Commission européenne d'évaluer la pertinence de la neutralisation de certains dépenses (relance, Covid-19, énergie, etc.). C'est pourquoi nous ne faisons pas de correction du solde de financement SEC dans notre projection.

Bien que le solde de financement SEC consolidé reste négatif, il va s'améliorer tout au long de la projection. Les recettes totales (hors produits d'emprunts) vont augmenter plus rapidement que les dépenses primaires entre 2024 et 2029.

La projection des recettes et des dépenses sur la période 2024-2029 présente les taux de croissance annuels repris ci-dessous. Il en résulte qu'à part pour l'année 2024, les taux de croissance annuels sont plus élevés pour les recettes que pour les dépenses.

**Tableau 1 Taux de croissance des recettes et des dépenses**

	2025	2026	2027	2028	2029	2024-2029
<b>Taux de croissance des recettes totales (hors produits d'emprunts)</b>	-5,15%	1,37%	1,10%	3,12%	2,90%	3,16%
<b>Taux de croissance des dépenses primaires totales</b>	-2,03%	-2,62%	-2,18%	0,83%	2,16%	-3,87%

Sources : budget 2024 de la Région wallonne et calculs CERPE.

Le taux de croissance négatif en 2025 pour les **recettes** s'explique par la mise à zéro de l'ensemble des décomptes (LSF ou encore des additionnels IPP) ainsi que la mise à zéro des opérations de trésorerie 2024 (-497,8 millions EUR). Par la suite, les recettes provenant du plan de relance européen RRF (Recovery and Resilience Facility) vont diminuer progressivement pour devenir nulles dès 2027 et le mécanisme de transition est ramené progressivement et de manière linéaire à zéro, soit une diminution de 62 millions EUR par an à partir de 2025 pour la Région wallonne. Toutefois les taux de croissance redeviennent positifs dès 2026 grâce, principalement, à l'augmentation des recettes des additionnels IPP.

Quant aux dépenses, elles sont impactées par les différentes hypothèses prises, notamment, la diminution rapide du plan de relance.

## Partie III : Les budgets de la Région wallonne : évolution entre 2023 et 2024 et hypothèses de projections

### I. Les paramètres macro-budgétaires

#### I. 1. Les paramètres utilisés pour la confection des budgets 2023 et 2024

Avant de passer à l'analyse des recettes, précisons les paramètres macroéconomiques sur lesquels s'est basé le Gouvernement wallon pour élaborer ses budgets 2023 et 2024, vu que ceux-ci ont une influence prédominante sur la situation financière d'une Entité, tant au niveau des recettes que des dépenses.

Suite aux accords du Lambermont, il est prévu de retenir comme paramètres macroéconomiques les estimations du Budget Economique du Bureau fédéral du Plan (BFP) pour l'année concernée, en attendant la fixation définitive du taux de croissance de l'indice moyen des prix à la consommation et du taux de croissance réelle du RNB<sup>4</sup>.

Ainsi, pour l'élaboration du budget 2023 ajusté, les paramètres sont issus du *Budget économique* de février 2023 du BFP. Pour l'élaboration du budget 2023 initial, le gouvernement a retenu les paramètres du Budget économique de septembre 2022 du BFP. Quant au budget 2024 initial, les paramètres sont issus du budget économique de septembre 2023 du BFP.

Tableau 2 : Les paramètres utilisés pour la confection des budgets 2023 et 2024

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
Taux de croissance de l'indice moyen des prix à la consommation	6,5%	4,5%	4,1%
Taux de croissance du PIB réel	0,5%	1%	1,3%

Sources : Exposé général des budgets

Depuis, les paramètres d'inflation et de croissance ont été revus. Les Perspectives économiques de février 2024 du BFP fournissent une estimation de la croissance du PIB de 2024 à 1,43 % (au lieu de 1,3%), tandis que l'inflation est revue à 2,8% (au lieu de 4,1%). Ces modifications laissent donc présager des modifications du budget 2024.

Soulignons que les taux de croissance réelle estimés dans cette partie du rapport sont calculés sur base du taux d'inflation repris dans le tableau ci-dessus, soit le taux qui prévalait lors de l'élaboration du budget 2024 initial : 4,10%.

Concernant la dotation navetteur de la sixième Réforme de l'Etat, partie du refinancement de Bruxelles à charge des Régions wallonne et flamande, nous utilisons la **clé du flux net total des navetteurs** vers la Région de Bruxelles-Capitale. La clé calculée par le Fédéral est de **37,138%** en Région wallonne et **62,862%** pour la Région flamande au budget 2024 initial<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Rappelons que, depuis l'année 2006, les Gouvernements fédéral, communautaires et régionaux ont décidé de se référer à la croissance réelle du PIB plutôt qu'à celle du RNB, sans pour autant que la LSF ne soit modifiée (choix acté lors de la Conférence interministérielle des Finances et du Budget du 1er juin 2005 et confirmé lors du Comité de concertation des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux du 8 juin 2005).

<sup>5</sup> Annexe 8 budget 2024 initial RW.

De même, pour une série de nouvelles dotations afin de couvrir le transfert de compétences de la sixième Réforme de l'Etat (dotation emploi, dotation dépenses fiscales, mécanisme de transition, mécanisme de solidarité nationale), le Fédéral utilise la clé de répartition de l'IPP fédéral. Les clés utilisées pour les années budgétaires 2023 et 2024 sont reprises dans le tableau qui suit.

Tableau 3: Clés utilisées pour 2023 et 2024 pour les dotations de la 6ème réforme (milliers EUR)

Régions	2023	2024
Région flamande	24.104.341 (63,992%)	26.594.424 (63,937%)
Région wallonne	10.407.997 (27,631%)	11.528.602 (27,717%)
Région Bruxelles-Capitale	3.155.642 (8,378%)	3.471.423 (8,346%)
<b>Total</b>	<b>37.667.980 (100%)</b>	<b>41.594.449 (100%)</b>

Sources : SPF Finances.

## 1. 2. Les paramètres utilisés pour les projections budgétaires

Quatre paramètres macroéconomiques initiaux interviennent pour la réalisation des projections : le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, le taux de croissance de l'indice des prix « santé », le taux de croissance réelle du Produit Intérieur Brut à prix constants (PIB réel) ainsi que le taux d'intérêt nominal à long terme du marché.

Les valeurs de ces paramètres pour les années 2024 à 2029 sont les suivantes :

Tableau 4 : Paramètres macroéconomiques (en %)

	Indice des prix à la consommation	Indice "santé"	Croissance réelle du PIB	Taux d'intérêt L-T
<b>2024</b>	2,80%	2,90%	1,43%	2,80%
<b>2025</b>	1,80%	1,90%	1,26%	2,80%
<b>2026</b>	1,80%	1,80%	1,41%	2,90%
<b>2027</b>	1,80%	1,80%	1,31%	3,00%
<b>2028</b>	1,80%	1,80%	1,39%	3,10%
<b>2029</b>	1,80%	1,80%	1,33%	3,20%

Sources : Bureau fédéral du Plan, et calculs CERPE.

De 2024 à 2029, le module macro-économique reprend les estimations du BFP dans ses perspectives économiques 2024-2029 publiées en février 2024.

Le cadre démographique général<sup>6</sup> est défini par les *Perspectives de population 2023-2070* du Bureau Fédéral du Plan (janvier 2024). Ces perspectives nous fournissent l'évolution de la population régionale wallonne, bruxelloise et flamande, ainsi que l'évolution de la population communautaire germanophone, selon les âges et le sexe.

Outre les 4 paramètres de base, nous utilisons également la « clé navetteurs », calculée sur base des informations de flux nets de navetteurs des projections du BFP pour répartir l'effort du juste refinancement des institutions bruxelloises entre la Région wallonne et la Région flamande.

<sup>6</sup> Les chiffres de population régionale interviennent dans le calcul de l'intervention de solidarité nationale.

Tableau 5: Projection de la clé navetteurs entre 2024 et 2029

	<b>Clé RW</b>	<b>Clé RF</b>
2024	38,18%	61,82%
2025	38,495%	61,505%
2026	38,79%	61,21%
2027	39,085%	60,915%
2028	39,39%	60,61%
2029	39,73%	60,27%

Sources : SPF Finances et calculs CERPE.

Enfin, pour les projections des nouvelles compétences liées à la sixième réforme de l'Etat, le simulateur fait également intervenir le produit de l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) restant au Fédéral localisé en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande (selon le lieu de domicile). Pour projeter les recettes de l'IPP restant au Fédéral ventilées par Région, nous partons des derniers montants relevés par le SPF Finances (estimation de mars 2024 pour l'exercice d'imposition 2023). La part de ces montants correspondant à l'Impôt Etat réduit<sup>7</sup> est projetée par Région à partir de la croissance du revenu imposable des ménages issue du module macroéconomique commun en tenant compte de la progressivité de l'IPP. Le solde (qui correspond essentiellement aux dépenses fiscales fédérales) est projeté par Région en fonction de la croissance du revenu imposable des ménages.

Tableau 6: Projection de la clé IPP restant au Fédéral de 2024 à 2029

	<b>Clé IPP RW</b>	<b>Clé IPP BXL</b>	<b>Clé IPP RF</b>
2024	27,72%	8,35%	63,94%
2025	27,62%	8,38%	64,00%
2026	27,62%	8,39%	63,99%
2027	27,59%	8,39%	64,02%
2028	27,59%	8,39%	64,03%
2029	27,56%	8,39%	64,05%

Sources : SPF Finances, BFP et calculs CERPE

<sup>7</sup> Conformément à l'article 5/1 § 3 de la LSF, l'IPP restant au Fédéral correspond à « l'Impôt Etat réduit majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers, après application des réductions d'impôt fédérales qui n'ont pas encore été appliquées pour déterminer l'impôt Etat réduit ». L'article 5/2 § 1er de la LSF définit l'Impôt Etat réduit comme l'Impôt Etat diminué d'un montant égal à l'Impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie ».

## II. Les recettes de la Région wallonne

La classification retenue correspond à celle adoptée dans le Budget général des recettes, à savoir un regroupement des moyens budgétaires *en fonction de leur nature*. Nous nous limitons ici à la présentation par titre, secteur et division organique (DO).

Tableau 7 : Recettes de la Région wallonne par division organique (milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total 2024	Cr. Nom. 24 ini -23 aju	Cr. Réelle* 24 ini - 23 aju
<b>Titre I - Recettes courantes</b>	<b>15.265.583</b>	<b>15.341.901</b>	<b>15.294.682</b>	<b>73,86 %</b>	<b>-0,31%</b>	<b>-4,23%</b>
<i>Secteur I - Recettes fiscales</i>	2.649.522	2.644.734	2.500.598	12,08%	-5,45%	-9,17%
DO 19 – Fiscalité	2.537.231	2.537.098	2.392.380	11,55%	-5,70%	-9,42%
DO 15 - Recettes fiscales spécifiques (Ressources naturelles et environnement)	112.191	107.105	107.378	0,52%	0,25%	-3,69%
DO 16 - Recettes fiscales spécifiques (Aménagement du territoire et logement)	100	531	840	0,00%	58,19%	51,96%
<i>Secteur II - Recettes générales non fiscales</i>	11.808.524	11.871.171	11.979.479	57,85%	0,91%	-3,06%
Div. 09 - Recettes générales	4.745	4.745	4.745	0,02%	0,00%	-3,94%
DO 10 - Recettes générales	15.881	15.882	17.085	0,08%	7,57%	3,34%
DO 11 - Personnel et affaires générales	2.096	2.096	2.188	0,01%	4,39%	0,28%
DO 12 - Digital	208	208	535	0,00%	157,21%	147,08%
DO 15 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	11.785.594	11.848.240	11.954.926	57,73%	0,90%	-3,07%
DO 19 – Finances	807.537	825.996	814.605	3,93%	-1,38%	-5,26%
<i>Secteur III - Recettes spécifiques</i>	21.500	21.500	13.000	0,06%	-39,53%	-41,92%
DO 09 – Services du GW et organismes non rattachés aux DO	2.000	2.000	2.000	0,01%	0,00%	-3,94%
DO 10 - Recettes générales	4.000	4.000	12.000	0,06%	200,00%	188,18%
DO 14 - Mobilité et Infrastructures	96.547	99.430	97.140	0,47%	-2,30%	-6,15%
DO 15 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	302.873	317.515	267.942	1,29%	-15,61%	-18,94%
DO 16 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie	30.774	30.795	24.470	0,12%	-20,54%	-23,67%
DO 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé	316.521	316.521	354.027	1,71%	11,85%	7,44%
DO 18 - Entreprises, Emploi et Recherche	33.322	34.235	44.026	0,21%	28,60%	23,53%
<b>Titre II - Recettes de capital</b>	<b>1.642.057</b>	<b>1.969.241</b>	<b>2.068.516</b>	<b>9,99%</b>	<b>5,04%</b>	<b>0,90%</b>
<i>Secteur I - Recettes fiscales</i>	766.513	787.724	797.578	3,85%	1,25%	-2,74%
DO 19 - Recettes fiscales générales	766.513	787.724	797.578	3,85%	1,25%	-2,74%
<i>Secteur II - Recettes générales non fiscales</i>	619.353	776.978	885.484	4,28%	13,97%	9,48%
DO 10 – Secrétariat général	606.000	760.100	873.464	4,22%	14,91%	10,39%
DO 11 - Support : personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière	2.953	3.017	9.970	0,05%	230,46%	217,45%
DO 19 - Finances	10.400	13.861	2.050	0,01%	-85,21%	-85,79%
<i>Secteur III - Recettes spécifiques</i>	256.191	404.539	385.454	1,86%	-4,72%	-8,47%
DO 14 - Mobilité et Infrastructures	-	2.364	-	0,00%	-100,00%	-100,00%
DO 15 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	1.821	2.441	2.429	0,01%	-0,49%	-4,41%
DO 16 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie	58.497	112.877	34.156	0,16%	-69,74%	-70,93%
DO 18 - Entreprises, Emploi et Recherche	195.873	200.715	267.482	1,29%	33,26%	28,02%
DO 19 - Finances	-	86.142	81.387	0,39%	-5,52%	-9,24%
<b>Titre III - Produits d'emprunts</b>	<b>4.098.293</b>	<b>3.763.170</b>	<b>3.344.719</b>	<b>16,15%</b>	<b>-11,12%</b>	<b>-14,62%</b>
<b>TOTAL au budget RW</b>	<b>21.005.933</b>	<b>21.074.312</b>	<b>20.707.917</b>	<b>100,00%</b>	<b>-1,74%</b>	<b>-5,61%</b>

Sources : Budgets des recettes de la Région wallonne ; calculs CERPE.

(\*) Calculée sur base du taux d'inflation qui prévalait au budget 2024 initial, soit 4,10 %.

Contrairement à la Région wallonne nous n'incluons pas les produits d'emprunts dans le total des recettes.

Nous opérons *un regroupement des postes selon leur origine institutionnelle*. Quatre types de recettes sont considérés dans notre outil de simulation : les transferts du Pouvoir fédéral, les moyens issus du niveau régional, les transferts en provenance de la Communauté française et les autres recettes.

Tableau 8: Les recettes de la Région wallonne selon leur origine institutionnelle (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	% du total 2024	Cr.Nom. 2024 ini-2023 aju	Cr. Réelle* 24 ini - 23 aju
<b>I. Transferts du Pouvoir fédéral</b>	<b>3.366.719</b>	<b>3.362.962</b>	<b>3.308.728</b>	<b>19,06%</b>	<b>-1,61%</b>	<b>-5,49%</b>
Dotation transfert de compétences 6ème réforme	3.336.429	3.332.943	3.270.652	18,84%	-1,87%	-5,73%
dont Mécanisme de solidarité nationale	884.541	886.487	796.932	4,59%	-10,10%	-13,64%
dont Dotation pour autres compétences	527.661	526.068	531.135	3,06%	0,96%	-3,01%
dont Dotation emploi	692.464	690.050	705.049	4,06%	2,17%	-1,85%
dont Dotation dépenses fiscales	625.638	623.423	637.325	3,67%	2,23%	-1,80%
dont Mécanisme de transition	620.539	620.539	620.539	3,57%	0,00%	-3,94%
dont cotisation responsabilisation pension	-14.413	-13.624	-20.329	-0,12%	49,21%	43,34%
Corrections pour années antérieures (Art.54 de la LSF)	-	-	-	0,00%	0,00%	0,00%
Recettes diverses transférées par le Fédéral	30.290	30.019	38.076	0,22%	26,84%	21,84%
<b>II. Moyens issus du niveau régional</b>	<b>7.488.915</b>	<b>7.710.612</b>	<b>7.687.326</b>	<b>44,27%</b>	<b>-0,30%</b>	<b>-4,23%</b>
Additionnels à l'IPP	3.199.002	3.243.330	3.461.159	19,93%	6,72%	2,51%
Impôts régionaux	3.286.104	3.306.692	3.170.653	18,26%	-4,11%	-7,89%
Taxes et redevances	129.931	125.766	127.523	0,73%	1,40%	-2,60%
Recettes liées aux infractions routières	56.950	56.950	56.950	0,33%	0,00%	-3,94%
Autres recettes courantes	547.384	642.599	554.954	3,20%	-13,64%	-17,04%
Autres recettes en capital	269.544	335.275	316.087	1,82%	-5,72%	-9,44%
<b>III. Transferts de la Communauté française</b>	<b>5.129.485</b>	<b>5.074.804</b>	<b>5.058.266</b>	<b>29,13%</b>	<b>-0,33%</b>	<b>-4,25%</b>
Dotation Ste-Emilie	4.658.283	4.614.916	4.611.378	26,56%	-0,08%	-4,01%
Dotations St-Quentin	467.207	455.893	442.893	2,55%	-2,85%	-6,68%
Fonds budgétaire en matière de Loterie	3.995	3.995	3.995	0,02%	0,00%	-3,94%
<b>IV. Autres recettes</b>	<b>922.521</b>	<b>1.162.763</b>	<b>1.308.878</b>	<b>7,54%</b>	<b>12,57%</b>	<b>8,13%</b>
<b>Recettes totales (hors produits d'emprunts)</b>	<b>16.907.640</b>	<b>17.311.141</b>	<b>17.363.198</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,30%</b>	<b>-3,65%</b>

Sources : Budgets des recettes de la Région wallonne ; calculs CERPE.

## II.1. Les transferts en provenance de l'Etat fédéral

L'essentiel des crédits de ce poste est constitué d'une enveloppe contenant une série de dotations destinées à financer des matières transférées au moment de la mise en place de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat.

Le reste de la catégorie est formé par les dotations du Fédéral pour le « groupe jeux et paris », par la reprise du service des taxes de roulages et du précompte immobilier ainsi que de recettes diverses.

Pour la **projection**, les moyens versés à la Région wallonne par le Fédéral pour le transfert de compétences de la sixième réforme sont estimés au sein d'un module spécifique du simulateur macro-budgétaire : le module LSF. Dans ce module, les estimations sont fondées sur l'application stricte des dispositions prévues par la Loi Spéciale de Financement (LSF) modifiée par la Loi spéciale de janvier 2014 et les résultats ne sont donc **nullement dépendants des montants des dotations inscrits dans les budgets de la Région**. En outre, ces estimations sont réalisées sur base des paramètres les plus récents disponibles, y compris pour l'année 2024.

1) *Moyens liés aux compétences transférées*

Cette dotation a été créée par la sixième réforme de l'Etat et regroupe diverses compétences transférées par le Fédéral aux Régions. Cela inclut la solidarité nationale, l'emploi, les dépenses fiscales, le mécanisme de transition et des compétences résiduelles. Notons que cette dotation est réduite des montants prévus pour la dotation navetteurs en faveur de la Région Bruxelles-Capitale et de la cotisation pour la responsabilisation pension.

La *dotation résiduelle* est régie par l'article 35octies de la LSF. Elle regroupe l'ensemble des moyens supplémentaires attribués aux régions en raison du transfert de compétences, soit pour les moyens liés aux compétences transférées en 1993 et 2001, soit en exécution de l'Accord institutionnel pour la Sixième Réforme de l'Etat ainsi que les moyens liés aux transferts de bâtiments dans le cadre de la réforme institutionnelle de 2001<sup>8</sup>.

- Compétences transférées en 1993 et 2001 : 263,1 millions EUR
- Nouveaux moyens supplémentaires : 625,9 millions EUR
- Transfert de bâtiments dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> réforme de l'Etat : 5 millions EUR.

La somme de ces trois éléments est ensuite répartie entre les trois Régions selon la clé définie par la LSF : 50,33% (VG) - 41,37% (RW) - 8,30% (RBC). Par ailleurs, un montant spécifique a été intégré dans cette dotation pour équilibrer le financement des différentes entités et respecter les principes de la réforme (et plus particulièrement le non-appauvrissement)<sup>9</sup>.

Depuis l'année budgétaire 2016, l'estimation probable du montant de la Région wallonne pour l'année 2015 (368.556 milliers EUR) est adaptée annuellement au taux de croissance de l'indice moyen des prix à la consommation et à un pourcentage de la croissance réelle du PIB, soit 100% en 2016, 55% sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25% et 100% sur la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25% à partir de 2017.

Le montant final au budget 2024 initial est estimé à **531.135 milliers EUR**. Ce dernier comprend un solde de décomptes années antérieures de -486 milliers EUR.

La *dotation emploi* est déterminée à l'article 35nonies §1er de la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Elle est composée :

- D'un montant de base de 3.953.243 milliers EUR correspondant aux dépenses prévues par le Fédéral pour les trois Régions dans le domaine de l'emploi pour l'année 2013. La Loi précise que 90% des moyens seulement seront redistribués aux régions. Ceux-ci sont indexés et liés à 100% de la croissance en 2014 et 2015.
- On y ajoute la part attribuée pour le droit de tirage sur le MET, elle aussi multipliée par 90% par rapport aux anciens moyens (434.491 milliers EUR au final);
- Diminué des recettes liées aux infractions routières (201 millions EUR), des dépenses réalisées par l'IBSR dont le fédéral reste compétent (7 millions EUR) ainsi que d'un montant de 500 millions EUR transféré dans la dotation autres compétences, soit 708 millions EUR ;
- Diminué d'une contribution à l'effort d'assainissement des finances publiques appliquée en 2015 mais également en 2016, chacune d'un montant de 831 millions EUR ;

En 2016, le montant obtenu, avant déduction pour contribution d'assainissement, est indexé à l'IPC et adapté à 75% de la croissance réelle du PIB.

<sup>8</sup> Annexe 8 du budget 2015 de la Région wallonne, p.24.

<sup>9</sup> Ibidem.

A partir de 2017, le montant global (avant répartition) estimé l'année précédente est adapté à l'IPC et à 55% de la part de la croissance réelle du PIB ne dépassant pas 2,25% et 100% de la partie supérieure à 2,25%. Il est ensuite réparti selon une clé des recettes IPP par Région (voir Tableau 3). Le montant attribué à la Région wallonne en 2024 initial est de **705.049 milliers EUR**, y compris un solde de décomptes années antérieures de 2.428 milliers EUR.

Des réductions de la dotation peuvent également être appliquées dans le cas de stage, études ou formations (§2 de l'art. 35nonies) et de mise au travail dans le système ALE (§3 de l'article).

Les Régions bénéficient également d'une **dotations dépenses fiscales**. Elle permet aux Régions de financer les réductions fiscales qu'elles appliquent sur l'impôt des personnes physiques, comme les réductions d'impôt relatives aux mesures visant à économiser l'énergie. Puisque 40% des moyens des dépenses fiscales ont déjà été intégrés dans le calcul du facteur d'autonomie, uniquement 60% des moyens du Fédéral ont été transférés par la sixième réforme de l'Etat aux Régions.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 (M.B. 22/12/2017) fixe le montant de référence de l'article 35decies, al.2 de la LSF<sup>10</sup>. La Cour des comptes indique, dans son rapport 2018, que le nouveau montant est appliqué à partir de 2018, avec effet rétroactif sur les années 2015-2017. Le montant évolue comme la dotation emploi. La répartition des moyens s'effectue également selon la clé du Tableau 3. Le montant attribué à la Région wallonne en 2024 initial est de **637.325 milliers EUR**, y compris un solde de décomptes années antérieures de 2.252 milliers EUR.

Toutefois, la Région bruxelloise reçoit un refinancement de la part des autres Régions à travers la **dotations navetteurs**. L'article 64quater §1<sup>er</sup> indique l'évolution pour la Région wallonne et la Région flamande. Les moyens sont fixés à 44 millions EUR à partir de 2017. Ces montants sont répartis en fonction d'une clé calculée sur base du flux net de navetteurs se déplaçant entre les régions et Bruxelles (voir p.19). De ce fait, la dotation navetteurs est évaluée à **-16.786 milliers EUR** pour le budget 2024 initial en Région wallonne. Or, la **dotations navetteurs est directement imputée à la dotations dépenses fiscales d'après la loi<sup>11</sup>**.

Le **mécanisme de solidarité nationale** remplace l'ancienne intervention de solidarité nationale (composante de l'ancienne dotation IPP). Le Pouvoir fédéral octroie un montant aux Régions dont la part dans les recettes totales de l'IPP fédéral est inférieure à sa part dans la population totale. Les dispositions sont prévues à l'article 48 de la LSF. On peut les formuler de la manière suivante :

$$\text{Mécanisme} = V * (D_p - D_{pb}) * X$$

Où V= ensemble des montants liés à l'autonomie fiscale et des dotations réparties selon une clé fiscale aux régions ainsi que 50% de la dotation IPP des Communautés ;

D<sub>p</sub>= part de population de la Région dans la population totale ;

D<sub>pb</sub>= pourcentage de la Région dans l'IPP Fédéral ;

X= facteur de compensation de l'écart égal à 80%.

Le montant figurant au budget 2024 initial est de **796.932 milliers EUR<sup>12</sup>**. Ce montant intègre un décompte années antérieures de -27.035 milliers EUR.

Afin d'assurer la neutralité budgétaire pour la première année de mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> réforme, un **mécanisme de transition** a été prévu dans chaque Entité fédérée pour les années 2015 à 2033 incluse. Celui-ci restera constant en termes nominaux durant une période de 10 ans, puis sera ramené progressivement et de

<sup>10</sup> Le montant de référence des dépenses fiscales pour 2015 est fixé à 2.727.385,7 milliers EUR.

<sup>11</sup> Voilà pourquoi dans le tableau de projection final, la dotation dépenses fiscales s'élève à 503.227 milliers EUR.

<sup>12</sup> Annexe 6 du budget RW 2023 initial, p. 23.

manière linéaire à zéro au cours des 10 années suivantes. En Région wallonne, ce mécanisme de transition est estimé à **620.539 milliers EUR** en 2024.

De ces montants, il faut déduire, en plus de la dotation navetteur mentionnée plus haut, la cotisation de responsabilisation pension.

L'article 65quinquies §1<sup>er</sup> précise les montants par entité de la cotisation responsabilisation pension entre 2015 et 2020.

La LSF indique que la responsabilisation pension est calculée en appliquant un pourcentage à la masse salariale versée par l'Entité durant l'année précédente. Ce pourcentage équivaut à 3/10 du taux de cotisation sociale dû par tout employeur pour ses travailleurs salariés (actuellement 8,86 %) en 2021 et 1/10 de plus chaque année jusqu'à atteindre 100% de ce taux en 2028. Pour 2024, **-20.329 milliers EUR** sont prévus au budget de la Région wallonne.

Pour projeter la masse salariale, nous partons du montant de 2023, que nous avons calculé en fonction des dernières estimations du SPF Finances (mars 2024) de la contribution responsabilisation pension 2024, et nous la faisons évoluer au même rythme que la masse salariale totale (pas de distinction entre statutaire et contractuel).

Le tableau suivant reprend l'ensemble des composantes de la dotation pour les moyens liés aux compétences transférées repris dans **les budgets 2023 et 2024 de la Région wallonne** :

Tableau 9: Récapitulatif de la dotation pour les moyens liés aux compétences transférées entre 2023 et 2024 (milliers EUR)

Intitulé	2023 ini*	2023 ajusté*	2024 initial*
Dotation pour autres compétences	527.661	526.068	531.135
Dotation emploi	692.464	690.050	705.048
Dotation dépenses fiscales	642.436	640.197	654.113
Mécanisme de solidarité nationale	884.541	886.487	796.932
Mécanisme de transition	620.539	620.539	620.539
Cotisation responsabilisation pension	-14.413	-13.624	-20.329
Dotation navetteurs	-16.798	-16.774	-16.786
<b>Moyens liés aux compétences transférées</b>	<b>3.336.429</b>	<b>3.332.943</b>	<b>3.270.652</b>

Sources : Documents budgétaires des budgets 2023 et 2024 -\* y compris les décomptes pour années antérieures

Le budget 2024 initial est adapté aux paramètres du budget économique de septembre 2023 ainsi qu'aux décomptes probables de l'année 2023.

Notons que, comme le facteur d'autonomie a été fixé définitivement et, comme stipulé par la LSF à l'art. 54, le montant des versements liés aux compétences transférées doit être corrigé pour les premières années (2015-2017), par une correction négative si la Région a reçu plus que prévu ou une correction positive dans le cas contraire. Cette correction pour années antérieures est reprise au point qui suit (voir p.25).

*Hypothèses de projection*

Pour la **projection**, les moyens versés à la Région wallonne par le Fédéral pour le transfert de compétences de la sixième réforme sont estimés au sein d'un module spécifique du simulateur macro-budgétaire : le module LSF. Dans ce module, les estimations sont fondées sur l'application stricte des dispositions prévues par la Loi Spéciale de Financement (LSF) modifiée par la Loi spéciale de janvier 2014 et les résultats ne sont donc **nullement dépendants des montants des dotations inscrits dans les budgets de la Région**. En outre, ces estimations sont réalisées sur base des paramètres économiques et démographiques les plus récents disponibles, y compris pour l'année 2024.

Ces projections propres du module LSF sont reprises dans la colonne 2024 CERPE du tableau budgétaire. Au vu du contexte, nous reprenons également dans cette colonne, le montant des décomptes définitifs 2023 qui seront versés en 2024 suite aux modifications de paramètres. En effet, c'est le budget économique du BFP de février 2024 qui fixe définitivement les paramètres 2023 dans le cadre de la LSF. Il y a donc une différence entre l'estimation ajustée de 2023<sup>13</sup> et la fixation définitive de février 2024 pour l'année 2023<sup>14</sup>. Ces décomptes sont ramenés à zéro sur la projection, nous supposons ainsi que la modification des paramètres de l'année t influence uniquement les dotations de l'année t.

Le point d'ancrage de nos projections est repris dans le tableau qui suit.

Tableau 10: Point d'ancrage de nos projections

	Montants	Décomptes définitifs 2023	2024 CERPE
Dotation pour autres compétences	524.939	-803	<b>524.136</b>
Dotation emploi	694.260	2.009	<b>696.269</b>
Dotation dépenses fiscales	644.103	1.864	<b>645.966</b>
Mécanisme de solidarité nationale	811.717	-25 730	<b>785 986</b>
Mécanisme de transition	620.539	0	<b>620.539</b>
Cotisation responsabilisation pension	-19.065	0	<b>-19.065</b>
Dotation navetteurs	-16.798	-12	<b>-16.810</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3.259.696</b>	<b>-22.674</b>	<b>3.237.022</b>

Sources : SPF Finances mars 2024, LSF.

2) *Corrections pour années antérieures (Art. 54 de la LSF)*

Conformément à l'article 81ter de la LSF, 1°, la Cour des comptes a rédigé un rapport reprenant le montant des dépenses fiscales ainsi que leur répartition par région et ce pour l'exercice d'imposition 2015 (à politique inchangée). Elle a également rédigé (art. 81ter de la LSF, 2°) un rapport concernant la fixation du dénominateur du facteur d'autonomie. Les arrêtés royaux correspondants ont été publiés en décembre 2017<sup>15</sup>.

Etant donné que les chiffres définitifs sont maintenant connus, un décalage entre les projections et la réalité apparaît entre 2015 et 2017. Voilà pourquoi une correction pour année antérieure est prévue à l'art. 54 §1<sup>er</sup> de la LSF.

Les corrections liées au mécanisme de transition, au mécanisme de solidarité nationale, à la dotation dépenses fiscales et à la dotation emploi pour les années 2015 à 2017, s'élèvent à -47.934 milliers EUR. Quant au montant des corrections pour années antérieures liées aux additionnels régionaux, il s'élève à -409.161 milliers EUR. Le tableau ci-dessous reprend les corrections par dotation.

<sup>13</sup> Les paramètres étaient de 4,50% pour l'indice des prix à la consommation et 1,48% pour la croissance réelle du PIB.

<sup>14</sup> Les paramètres définitifs pour 2023 sont de 4,05% pour l'indice des prix à la consommation et 1,48% pour la croissance réelle du PIB.

<sup>15</sup> A.R. du 17/12/2017 (M.B. 22/12/2017) fixant le montant de référence à politique inchangée visé à l'article 35decies, al.2 de la LSF et A.R. du 19/12/2017 (M.B. 22/12/2017) fixant le facteur d'autonomie visé à l'ar. 54/2, §1<sup>er</sup>, al. 3 et 4 de la LSF.

Tableau 11 Corrections pour années antérieures (2015-2017) par dotation (milliers EUR)

Dotations emploi (1)	249
Dotations dépenses fiscales (2)	-54.199
Mécanisme de solidarité nationale (3)	-11.778
Mécanisme de transition (4)	17.795
<b>Dotations compétences transférées 2015-2017 (5 = 1+2+3+4)</b>	<b>-47.934</b>
<b>Additionnels régionaux 2015-2017 (6)</b>	<b>-409.161</b>
<b>TOTAL (7 = 5+6)</b>	<b>-457.095</b>
Montant des corrections de 2018-2023 (« règle des 2% ») (8)	344.554
Montant au budget 2024 (« règle des 2% ») (9)	65.575
<b>TOTAL restant fin 2024 (10= 7+8+9)</b>	<b>-46.965</b>

Sources : BVM 2019 du fédéral, SPF Finances, calculs CERPE

Notons que cette année, le montant correspondant à la règle des 2% n'a pas été inscrit au budget, par conséquent, la correction SEC correspondante est supprimée également. Toutefois, nous maintenons cette correction dans la colonne 2024 CERPE ainsi que dans les corrections SEC.

#### *Hypothèse de projection*

Pour la projection, nous suivons l'article 54 §1<sup>er</sup> de la LSF, lequel prévoit que le montant annuel de la correction ne peut excéder 2% du total des versements mensuels effectués par le fédéral vers les entités chaque année. Par simplification, nous supposons que la règle des 2% s'appliquera annuellement, et non mensuellement. Ainsi, **l'imputation maximale** pour les corrections est calculée en additionnant les dotations emploi, dotations dépenses fiscales, dotations pour autres compétences, le mécanisme de solidarité nationale et le mécanisme de transition de l'année budgétaire t, que nous multiplions ensuite par 2%.

L'application de cette règle de 2% se fait jusqu'à l'épuration de la correction (457.095 milliers EUR). L'étalement de cette correction est détaillé ci-dessous :

Tableau 12 : Etalement de la correction pour années antérieures art 54§1<sup>er</sup> la LSF (milliers EUR)

	2018 CERPE	2019 CERPE	2020 CERPE	2021 CERPE	2022 CERPE	2023 CERPE	2024 CERPE	2025
Corrections pour années antérieures (Art. 54 de la LSF)	-53.730	-54.508	-53.198	-56.630	-61.993	-64.495	-65.575	-46.965

Sources : documents budgétaires, LSF ; calculs CERPE.

#### *3) Dotations diverses transférées par le Fédéral*

Cet A.B. reprend depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, plusieurs anciens A.B. de dotations fédérales en matière de jeux et paris, de taxes de circulation et de précompte immobilier.

Ce montant part du montant exprimé en prix de 2002, figurant dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux (en exécution de l'Art. 68<sup>ter</sup> de la LSF), et est adapté chaque année à partir de 2003 à l'indice des prix à la consommation.

## II.2. Les moyens issus du niveau régional

Ces moyens sont subdivisés en six catégories développées ci-après : les additionnels à l'IPP, les impôts régionaux, les taxes et redevances perçues par la Région, les recettes liées aux infractions routières, les autres recettes courantes ainsi qu'un poste regroupant diverses recettes de capital.

### 1) **Les additionnels à l'IPP**

Une des conséquences importantes de la sixième réforme de l'Etat concerne le financement des Entités fédérées. Auparavant, le Fédéral reversait une partie du produit de l'impôt des personnes physiques aux Communautés et Régions. Un taux de base était fixé par le Fédéral pour déterminer l'imposition de chaque Région. Désormais, les Régions peuvent ajouter à ce taux de base un taux additionnel (ou une réduction du taux), qui n'impactera que les résidents de leur territoire.

Les additionnels sont traités aux articles 5/1 à 5/8 de la LSF, modifiée par la Loi spéciale de janvier 2014. Le mode de calcul repose sur le facteur d'autonomie, lequel était fixé pour 2015, 2016 et 2017 sur base d'un pourcentage provisoire de 25,99%. La loi dispose que les paramètres doivent être recalculés au cours de l'année 2017, sur base des réalisations effectives de 2015. Un taux définitif a donc été fixé à 24,957%<sup>16</sup>. Il est applicable à partir de 2018, avec effet rétroactif sur les années 2015-2017.

Grâce à lui, on peut calculer le taux d'imposition de base, qui équivaut à :

Taux d'imposition de base = Facteur d'autonomie / (1-Facteur d'autonomie), soit 33,257% dans le cas du facteur définitif de 24,957% (35,117% dans le cas initial de 25,99%). Insistons sur le fait que ce taux est valide tant que les Régions n'y ajoutent ou n'y soustraient pas des additionnels entre-temps.

Suite à cela, on multiplie l'impôt Etat réduit (impôt Etat multiplié par 1 - facteur d'autonomie) par le taux d'imposition. Le montant obtenu est ensuite réparti entre les 3 Régions selon une clé définie en fonction des réalisations en matière d'IPP, avant application des dépenses fiscales régionalisées.

A cette dotation pour additionnels à l'IPP, on soustrait le coût des **dépenses fiscales**, énumérées à l'article 5/5, §4 de la LSF du 16 janvier 1989. Cela concerne les réductions et crédits d'impôt relatifs à l'impôt des personnes physiques, compétences gérées par les Régions.

Les chiffres des additionnels et des dépenses fiscales du budget tiennent compte du coefficient de perception (il a été revu à 98,70%) appliqué aux prévisions initiales des additionnels IPP.

Au final, les additionnels nets s'élèvent à **3.461.159 milliers EUR** au budget 2024 initial. Ce montant comprend un décompte pour années antérieures de 39.593 milliers EUR et l'impôt des non-résidents de -2.014 milliers EUR.

---

<sup>16</sup> Arrêté royal du 19 décembre 2017 fixant définitivement le facteur d'autonomie visé à l'article 54/2, § 1er, alinéas 3 et 4, de la LSF du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Tableau 13 : **Partie attribuée de l'IPP en Région wallonne**

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
Additionnels IPP bruts [1]	3.952.468	3.973.982	4.290.356
<b>Additionnels IPP bruts (y compris coefficient de perception*) [2]</b>	<b>3.901.086</b>	<b>3.922.320</b>	<b>4.268.475</b>
Dépenses fiscales [3]	819.190	820.760	849.227
<b>Dépenses fiscales (y compris coefficient de perception*) [4]</b>	<b>808.541</b>	<b>810.090</b>	<b>844.896</b>
Additionnels IPP nets [1]-[3]	3.133.278	3.153.222	3.441.129
<b>Additionnels IPP nets (y compris coefficient de perception*) [5] = [2]-[4]</b>	<b>3.092.545</b>	<b>3.119.167</b>	<b>3.423.579</b>
Décomptes [6]	108.356	126.061	39.593
Impôt des non-résidents [7]	-1.898	-1.898	-2.014
<b>Additionnels IPP nets (y compris coefficient de perception* et décomptes) [8] = [5]+[6]+[7]</b>	<b>3.199.002</b>	<b>3.243.331</b>	<b>3.461.159</b>

Sources : Documents budgétaires des budgets 2023 et 2024 de la Région wallonne, calculs CERPE.

\*Le coefficient à l'initial 2023 soit 98,70%, de 98,92% à l'ajusté 2023 et de 99,49% à l'initial 2024

### *Hypothèses de projection*

Pour la **projection** des additionnels, nous appliquons les modalités prévues par la Loi spéciale de janvier 2014. Ces modalités sont estimées au sein d'un module spécifique du simulateur macro-budgétaire : le module LSF. Les résultats ne sont donc **nullement dépendants des montants inscrits dans les budgets de la Région** au budget 2024. En outre, ces estimations sont réalisées sur base des paramètres économiques et démographiques les plus récents disponibles, y compris pour l'année 2024.

Ces projections propres du module LSF sont reprises dans la colonne 2024 CERPE du tableau budgétaire. Nous reprenons également dans cette colonne, le montant des décomptes des années précédentes qui seront versés en 2024 et l'impôt des non-résidents.

Le facteur d'autonomie étant fixé de manière définitive, nous le maintenons constant sur toute la période de projection.

Quant à l'impôt Etat réduit, nous partons des montants relevés par le SPF Finances<sup>17</sup> pour l'exercice d'imposition 2024, puis nous le multiplions par (1- Facteur d'autonomie de l'année t) et nous le projetons à partir de la croissance du revenu imposable des ménages issue du module macroéconomique commun en tenant compte de la progressivité de l'IPP<sup>18</sup>.

Concernant les dépenses fiscales, nous reprenons les estimations du SPF Finances en tenant compte du coefficient de perception. Pour l'impôt des non-résidents, nous l'indexons à l'inflation. Pour ce qui est du décompte, nous le ramenons à zéro sur toute la période de projection.

### 2) *Les impôts régionaux*

Nous reprenons au tableau suivant le détail de la rubrique « Impôts régionaux », en distinguant les recettes fiscales courantes et les recettes fiscales en capital pour les budgets 2023 et 2024. En plus du produit des impôts régionaux, nous ajoutons dans cette catégorie les recettes provenant des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que de l'attribution des amendes fiscales sur ces impôts régionaux.

<sup>17</sup> L'estimation ajustée de l'impôt Etat EI 2024 du SPF finances de mars 2024 pour la Région wallonne (17.159.440 milliers EUR).

<sup>18</sup> Sources : BFP, SPF Finances et calculs CERPE.

Tableau 14 : Les impôts régionaux inscrits aux budgets (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	Cr. Nom. 24 ini- 23 aju
<b>Impôts régionaux perçus par l'Etat</b>	<b>2.466.078</b>	<b>2.469.370</b>	<b>2.323.103</b>	<b>-5,92%</b>
<b>Recettes fiscales courantes</b>	<b>1.699.565</b>	<b>1.681.646</b>	<b>1.525.525</b>	<b>-9,28%</b>
<i>Droits d'enregistrement :</i>	<i>1.679.355</i>	<i>1.661.436</i>	<i>1.522.403</i>	<i>-8,37%</i>
- sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.377.645	1.362.998	1.254.722	-7,94%
- sur hypothèque & partage	126.530	127.878	118.085	-7,66%
- sur donations	175.180	170.560	149.596	-12,29%
<i>Amendes aux ménages relatives aux taxes et impôts régionaux</i>	<i>20.210</i>	<i>20.210</i>	<i>3.122</i>	<i>-84,55%</i>
<b>Recettes fiscales en capital</b>	<b>766.513</b>	<b>787.724</b>	<b>797.578</b>	<b>1,25%</b>
<i>Droits de succession et de mutation par décès</i>	<i>766.513</i>	<i>787.724</i>	<i>797.578</i>	<i>1,25%</i>
<b>Impôts régionaux perçus par la Région</b>	<b>820.026</b>	<b>837.322</b>	<b>847.550</b>	<b>1,22%</b>
<b>Recettes fiscales courantes</b>	<b>820.026</b>	<b>837.322</b>	<b>847.550</b>	<b>1,22%</b>
<i>Divertissement :</i>	<i>50.050</i>	<i>59.000</i>	<i>61.000</i>	<i>3,39%</i>
- Taxe sur les jeux et paris	32.050	41.000	41.000	0,00%
- Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	18.000	18.000	20.000	11,11%
<i>Circulation routière :</i>	<i>726.646</i>	<i>733.738</i>	<i>738.979</i>	<i>0,71%</i>
- Taxe de circulation	580.087	595.342	583.109	-2,05%
- Taxe de mise en circulation	146.559	138.396	155.870	12,63%
<i>Redevance télévision</i>	<i>55</i>	<i>55</i>		<i>-100,00%</i>
<i>Précompte immobilier</i>	<i>43.275</i>	<i>44.529</i>	<i>47.571</i>	<i>6,83%</i>
<b>TOTAL</b>	<b>3.286.104</b>	<b>3.306.692</b>	<b>3.170.653</b>	<b>-4,11%</b>

Sources : Budgets des recettes de la Région wallonne ; calculs CERPE.

Pour rappel, les Régions sont compétentes pour déterminer la base et les taux d'imposition ainsi que les exemptions de tous ces impôts<sup>19</sup>. Globalement, les impôts régionaux ont diminué de 5,92% entre les budgets 2024 initial et 2023 ajusté, soit une diminution de 146.267 millions EUR.

Les estimations reprises au budget pour les impôts perçus par le fédéral se basent sur les prévisions de septembre 2023 du SPF Finances. Excepté pour les intérêts et amendes, ils ont été estimés à la hausse par le cabinet du ministre du Budget (+ 4 millions d'euros)<sup>20</sup>.

Pour ce qui est des autres impôts perçus par la Région, les impôts liés à la circulation routière reprennent une opération de trésorerie de 20 millions EUR.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Région wallonne reprend le service du précompte immobilier perçu auparavant par le SPF Finances et estimé à 47,6 millions EUR pour 2024 initial.

<sup>19</sup> Notons qu'en matière de précompte immobilier, les Régions ne peuvent toutefois pas modifier le revenu cadastral fédéral (art.4 §2 de la Loi spéciale du 13 juillet 2001). Pour la taxe de circulation et de mise en circulation, des accords de coopération doivent également être conclus entre les trois Régions avant qu'elles ne puissent exercer leur compétence fiscale dans le cas où le redevable est une société, une entreprise publique autonome ou une ASBL à activités de leasing (art.4 §3).

<sup>20</sup> Rapport Cour des comptes 2024 initial page 41

*Hypothèses de projection*

Pour les **projections**, nous partons de l'hypothèse que les montants des petits impôts régionaux (jeux et paris, appareils automatiques de divertissement et précompte immobilier) évoluent en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les autres impôts évoluent en fonction de l'indice des prix à la consommation et de 100% de la croissance réelle du PIB. Pour les impôts perçus par le Fédéral, nous partons des montants repris au budget 2024. Quant aux impôts perçus par la Région, pour les impôts de la circulation routière, nous ne reproduisons pas l'optimisation des flux de trésorerie (20 millions EUR) de 2024.

Pour les « intérêts et amendes sur impôts régionaux », nous effectuons une indexation du dernier montant selon l'indice des prix à la consommation.

3) *Les taxes et redevances*

Les taxes et redevances perçues par la Région s'élèvent à 127.523 milliers EUR au budget 2024 initial, soit une augmentation de 1,76 million EUR par rapport au budget 2023 ajusté. Les taxes et redevances sont relativement stables entre 2023 et 2024

Tableau 15 : Détail de la catégorie "Taxes et redevances" (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	Cr. Nom. 24 ini – 23 aju
<b>Recettes fiscales générales</b>	<b>17.640</b>	<b>18.130</b>	<b>19.305</b>	<b>6,48%</b>
Taxes sur les automates	17.640	18.130	19.305	6,48%
<b>Recettes fiscales spécifiques</b>	<b>112.291</b>	<b>107.636</b>	<b>108.218</b>	<b>0,54%</b>
Taxes et redevances sur l'eau	70.799	69.687	70.301	0,88%
Taxes et redevances sur les déchets	36.457	32.483	33.297	2,51%
Taxes et redevances relatives au permis d'environnement	250	250	250	0,00%
Taxes sur les organismes exécutant des obligations de reprise	3.100	3.100	1.530	-50,65%
Sommes perçues en vertu du décret du 05/06/2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement	1.585	1.585	2.000	26,18%
Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés	100	531	840	58,19%
<b>Total</b>	<b>129.931</b>	<b>125.766</b>	<b>127.523</b>	<b>1,40%</b>

Sources : Budget général des recettes de la Région wallonne ; calculs CERPE.

*Hypothèses de projection*

Pour les projections, seules les taxes sur les automates et sur l'eau sont supposées évoluer en fonction de l'inflation. Les autres sont laissées constantes.

4) *Les recettes liées aux infractions routières*

La sécurité routière est une compétence des Régions depuis la Loi spéciale du 8 août 1980 (article 6, §1<sup>er</sup>). Cependant, les recettes liées aux infractions routières n'ont été transférées que par l'article 2bis de la LSF modifié par l'article 5 de la Loi spéciale de janvier 2014.

Pour l'année 2023, le montant du transfert pour la Région wallonne est estimé à 90 millions EUR par le SPF Finances. Cependant, conformément à l'art. 5 du décret du 29 octobre 2015 portant création de Fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, il est prévu que si le montant versé dépasse les 43.950 milliers EUR, le surplus soit affecté au Fonds budgétaire des infractions routières. Notons qu'en 2024, le décret du dispositif des recettes a été modifié et fixe définitivement la limite à 56.950 milliers EUR.

Le montant repris au budget est donc de **56.950 milliers EUR**. Le solde a été affecté au Fonds concerné.

*Hypothèse de projection*

Pour les projections, conformément au décret précité, nous maintenons le plafond de 56.950 milliers EUR constant sur toute la période de projection.

## 5) Les autres recettes courantes

Cette catégorie comprend diverses recettes courantes, reprises au Titre I du Budget général des recettes. On y retrouve des produits de vente/location, des remboursements, des participations de la Région, des Fonds budgétaires, etc.

Nous reprenons l'ensemble de ces recettes par division organique au tableau ci-après :

Tableau 16 : Détail de la catégorie "Autres recettes courantes" (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	Cr. Nom. 24 ini – 23 aju
<i>Secteur II - Recettes générales non fiscales</i>	60.368	137.124	106.376	-22,42%
DO 09 et 10 - Recettes générales	750	750	750	0,00%
DO 11 - Personnel et affaires générales	15.881	15.882	17.085	7,57%
DO 12 – Digital	2.096	2.096	2.188	4,39%
DO 15 - Agricultures, ressources naturelles et environnement	208	208	535	157,21%
DO 19 - Finances	41.433	118.188	85.818	-27,39%
<i>Secteur III - Recettes spécifiques</i>	487.016	505.475	448.578	-11,26%
DO 09 - Services du GW et organismes non rattachés aux DO	21.500	21.500	13.000	-39,53%
DO 10 - Recettes générales	2.000	2.000	2.000	0,00%
DO 14 - Mobilité et Infrastructures	96.547	99.430	97.140	-2,30%
DO 15 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	302.873	317.515	267.942	-15,61%
DO 16 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie	30.774	30.795	24.470	-20,54%
DO 18 - Entreprises, Emploi et Recherche	33.322	34.235	44.026	28,60%
<b>Total</b>	<b>547.384</b>	<b>642.599</b>	<b>554.954</b>	<b>-13,64%</b>

Sources : Budget général des recettes de la Région wallonne ; calculs CERPE.

Le secteur II est en baisse de 30,7 millions EUR par rapport au budget 2023 ajusté. Ceci s'explique, par une baisse de 33,2 millions EUR des produits divers (amendes, jugements de cours et tribunaux, etc.).

Le secteur III baisse de 56,9 millions EUR. Cette diminution s'explique principalement par la DO 15 (-49,6 millions EUR) dû au fait que le *Fonds Kyoto* est diminué de 51,3 millions EUR par rapport au budget 2023 ajusté pour s'élever à 230 millions EUR au budget 2024 initial. Cette prévision se base sur l'estimation des recettes fournie par la CIF (Cellule d'information financière). L'estimation de 221,5 millions EUR a été retenue, une majoration de 8,5 millions EUR a été appliquée. La Cour des comptes indique dans son rapport que ce montant est hypothétique puisqu'il n'y a pas encore eu d'accord. D'après nos informations, le Fonds Kyoto est en lien avec la « responsabilisation climat » définie à l'article 65quater de la LSF modifié par la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

*Hypothèses de projection*

En règle générale, pour la **projection**, nous partons des montants figurant au budget 2024 initial et nous supposons qu'ils évoluent en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Des exceptions sont prises en considération :

- Les recettes provenant d'excédents de trésorerie d'UAP sont considérées comme « one-shot » et sont donc mises à zéro dès 2025 ;
- Pour le « remboursement de sommes indûment payées » qui s'élève à 600 milliers EUR au budget 2024 (figurant à la DO 19), nous remettons à zéro sur la période de projection.
- La participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques et privées est maintenue constante.

## 6) Les autres recettes en capital

Elles sont classées au Titre II du Budget général des recettes ; on y retrouve notamment plusieurs remboursements d'avances récupérables.

Nous reprenons l'ensemble de ces recettes au tableau ci-après :

Tableau 17 : Détail de la catégorie "Autres recettes en capital" (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	Cr. Nom. 24 ini – 23 aju
<i>Secteur II - Recettes générales non fiscales</i>	13.353	16.878	12.020	-28,78%
DO 11 – Support : personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière	2.953	3.017	9.970	230,46%
DO 19 - Finances	10.400	13.861	2.050	-85,21%
<i>Secteur III - Recettes spécifiques</i>	256.191	318.397	304.067	-4,50%
DO 14 - Mobilité et Voies hydrauliques	-	2.364	-	-100,00%
DO 15 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	1.821	2.441	2.429	-0,49%
DO 16 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie	58.497	112.877	34.156	-69,74%
DO 18 - Entreprises, Emploi et Recherche	195.873	200.715	267.482	33,26%
<b>Total</b>	<b>269.544</b>	<b>335.275</b>	<b>316.087</b>	<b>-5,72%</b>

Sources : Budget général des recettes de la Région wallonne ; calculs CERPE.

Le secteur II – Recettes générales non fiscales est en baisse de 4,8 millions EUR malgré la hausse du produit de la vente d'immeubles (+7,9 millions EUR). La DO finances est en forte baisse (-11,8 millions EUR).

Quant au secteur III – Recettes spécifiques, il est en baisse de 14,3 millions EUR par rapport au budget 2023 ajusté. La hausse de la DO 18 (+66,8 millions EUR) s'explique, d'une part, par le « transfert en capital en provenance des outils financiers » (200 millions EUR au budget initial 2024 contre 175,1 millions EUR au budget 2023 ajusté) et, d'autre part, par la création d'un nouvel A.B. « Transfert en capital en provenance des UAP » qui s'élève à 42,7 millions EUR.

#### Hypothèses de projection

Nous faisons **évoluer** ces recettes en fonction de l'indice des prix à la consommation, à l'exception :

- Du produit de la vente d'immeubles qui, selon nos informations, est fixé à 3 millions EUR<sup>21</sup> ;
- Du transfert en capital en provenance des outils financiers qui est mis à zéro dès 2025 ;
- Des « remboursement de sommes indûment payées » qui sont également mis à zéro dès 2025.

<sup>21</sup> La note au gouvernement wallon sur le Plan wallon d'investissements (PWI) indique que « Dans l'optique de dégager des marges afin de financer la trajectoire d'investissements, le GW va s'engager dans une démarche de valorisation des actifs immobiliers ».

## II.3. Les transferts de la Communauté française

Les transferts en provenance de la Communauté française sont composés de deux grandes parties : les accords de la St-Quentin et les accords de la Ste-Emilie.

**Tableau 18** : Détail de la catégorie "Transferts de la Communauté française" (en milliers de EUR)

	2023 initial	2023 initial	2024 initial	Cr. Nom. 24 ini – 23 aju
<b>Dotation de la Communauté française</b>	<b>5.125.490</b>	<b>5.070.809</b>	<b>5.054.271</b>	<b>-0,33%</b>
Dotation Ste-Emilie	4.658.283	4.614.916	4.611.378	-0,08%
Dotation St-Quentin	467.207	455.893	442.893	-2,85%
<b>Fonds budgétaire en matière de Loterie</b>	<b>3.995</b>	<b>3.995</b>	<b>3.995</b>	<b>0,00%</b>
<b>Total</b>	<b>5.129.485</b>	<b>5.074.804</b>	<b>5.058.266</b>	<b>-0,33%</b>

Sources : Budget général des recettes de la Région wallonne ; calculs CERPE.

1) *Les dotations de la Communauté française*

a. La dotation Ste-Emilie

Une série de compétences ont été transférées par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 du Fédéral vers les Communautés. Côté francophone, on a choisi, comme lors des Accords de la Saint-Quentin, de transférer les nouveaux moyens entre la Cocof et la Région wallonne. L'accord a été conclu le 19 septembre 2013 sous l'appellation « Accords de la Ste-Emilie ». Les modalités de financement et du transfert de compétences sont explicitées à l'article 7 du décret du 11 avril 2014<sup>22</sup>.

Pour la Région wallonne, l'ensemble des moyens réunis en un unique article budgétaire s'élèvent à **4.611,4 millions EUR** au budget 2024 initial. Selon la Communauté française, la dotation Ste-Emilie s'élève à 4.490,3 millions EUR. Comme les années précédentes, la différence constatée provient des charges du passé que la Région wallonne inscrit en dépenses et non en recettes.

**Tableau 19**: Détail de la dotation Ste-Emilie pour la RW (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
Allocations familiales (voir art.47/5 §1 <sup>er</sup> LSF)	2.846.630	2.812.253	2.810.909
Transfert soins aux personnes âgées (voir art.47/7 §1 <sup>er</sup> LSF)	1.476.107	1.467.430	1.463.691
Transfert soins de santé et d'aide aux personnes	282.336	281.868	283.655
Dotation FIPI	8.065	8.059	8.099
Dotation hôpitaux	218.524	218.162	219.545
Socle compensatoire	-173.379	-172.856	-174.521
<b>TOTAL</b>	<b>4.658.283</b>	<b>4.614.916</b>	<b>4.611.378</b>

Sources : Annexe 8 du budget 2024, rapport de la Cour des comptes 2024 (y compris décomptes provisoires)

Notons que la Région wallonne a prévu 167 millions EUR de dépenses en vue de supporter les charges du passé relatives aux infrastructures hospitalières. Le montant se trouve à l'A.B. « Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat ».

*Hypothèses de projection*

L'**évolution** de la dotation de la Communauté française est déterminée au sein du module « INTRAFRANCO », en application des différents calculs prévus dans les accords de la Sainte-Emilie. Elle n'est donc en **aucun cas dépendante des montants repris au budget 2024** de la Région wallonne.

Dans notre modèle, nous avons supposé que les charges du passé (prélèvement du fédéral : 167 millions EUR en 2024) seront indexées à partir de 2025 de manière à ce que la part de la Région wallonne dans la compensation totale de la Communauté française reste constante.

<sup>22</sup> Décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Le montant de la dotation des hôpitaux est, lui, calculé selon les dispositions de la LSF et de la Ste-Emilie.

Le montant net serait alors inclus dans la dotation Ste-Emilie à partir de 2024 (voir Tableau 20).

Dans le tableau suivant, nous reprenons également les montants de l'année 2024 calculé dans notre module :

Tableau 20 : Evolution de la dotation Ste-Emilie versée par la Communauté française à la Région wallonne (en milliers EUR)

	Promotion santé (FIPI, FEI, ...)	Prestations familiales, soins aux personnes âgées, frais de gestion administratifs	Autres soins de santé	Hôpitaux	Corrections mécanisme de transition + assainissement budgétaire	Total
<b>2024 CERPE</b>	8.011	4.217.798	280.683	50.451	-174.530	4.382.412
<b>2025</b>	8.167	4.305.976	287.648	64.798	-178.942	4.487.648
<b>2026</b>	8.333	4.404.879	295.210	72.958	-183.566	4.597.814
<b>2027</b>	8.521	4.510.675	302.621	80.999	-188.206	4.714.611
<b>2028</b>	8.723	4.685.265	310.436	89.355	-193.069	4.900.710
<b>2029</b>	8.928	4.866.392	318.260	97.717	-197.949	5.093.348

Sources : accords intrafrancophones de la Sainte-Emilie de septembre 2013 et calculs CERPE.

b. La dotation St-Quentin

Les moyens inscrits à ce poste sont consacrés au financement des compétences transférées par la Communauté à la Région wallonne, suite aux accords de la Saint Quentin<sup>23</sup>.

Pour rappel, suite au décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1999, un effort supplémentaire est consenti depuis 2000 par la Région wallonne. Le montant de cet effort s'élevait à 59.494,5 milliers EUR (soit 2,4 milliards de BEF) en 2000<sup>24</sup>. Depuis, il est adapté chaque année à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation et multiplié par un coefficient compris entre 1 et 1,5. Ce coefficient (supérieur à 1 de 2003 à 2008), qui provient d'un accord entre les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Cocof, reflète une aide complémentaire à la Communauté française convenue lors des accords intrafrancophones de Val Duchesse (juin 2001). Nous reprenons ci-dessous sa valeur pour les années 2001 à 2024 :

Tableau 21 : coefficient « Saint Quentin » de 2001 à 2024

	Coefficient
<b>2001</b>	1
<b>2001 - 2002</b>	1
<b>2003 - 2005</b>	1,375
<b>2006</b>	1,34375
<b>2007</b>	1,31250
<b>2008</b>	1,25
<b>2009-2024</b>	1

Lors du conclave budgétaire du 7 novembre 2008, la Région wallonne et la Communauté française ont décidé de mettre fin anticipativement à l'effort complémentaire (l'effort devait se terminer en 2010). Depuis lors, le coefficient « Saint Quentin » a été ramené à l'unité, ce qui se traduit par une diminution du refinancement de la Communauté française par la Région wallonne et la Cocof puisque les dotations octroyées à ces deux entités augmentent.

<sup>23</sup> Rappelons que les accords de la Saint Quentin ont organisé un transfert de certaines compétences de la Communauté française non seulement à la Région wallonne mais aussi à la Cocof.

<sup>24</sup> A noter que la Cocof fournit également un effort supplémentaire de 19.831,5 milliers EUR depuis 2000.

*Hypothèse de projection*

L'**évolution** de la dotation de la Communauté française est déterminée au sein du module « INTRAFRANCO », en application des différents calculs prévus dans les accords de la Saint-Quentin. Nous cadrons notre estimation de la dotation sur la dernière observation (réalisation) disponible. Le coefficient Saint-Quentin n'influence plus la projection étant donné qu'il a été ramené à l'unité depuis 2009. L'évolution est donc indépendante des montants figurant au budget 2024 de la Région wallonne.

2) *Le Fonds budgétaire en matière de Loterie*

Ce poste reprend des moyens de la Loterie Nationale qui sont rétrocédés par la Communauté française à l'Entité wallonne. Précisons que la part du bénéfice de la Loterie Nationale versée à la Région wallonne figure en recettes affectées. S'agissant de recettes affectées, pour 2024, un montant équivalent se trouve en dépenses. Nous retrouvons en effet un montant identique à celui du Fonds dans le budget général des dépenses, au programme 50 de la DO10 consacrée au « secrétariat général ». Nous en reparlerons lors de la présentation des Fonds budgétaires (point III. 4). Appuyons donc sur le fait qu'il ne s'agit pas de ressources supplémentaires pour la Région. Les recettes de ce fonds sont destinées à assurer la subvention d'une série de matières régionalisées suite aux accords de la Saint-Quentin et précédemment soutenues par la Loterie Nationale.

*Hypothèse de simulation*

Dans le simulateur, pour **projeter** les recettes communautaires issues du bénéfice de la Loterie, nous partons du dernier montant prévu par l'Arrêté royal du 21 juillet 2023 (répartition provisoire de l'exercice 2023, M.B. 28/09/2023), soit 200.000 milliers EUR pour l'exercice 2022, que nous maintenons constant sur toute la période de projection. Nous le multiplions ensuite par 27,44% pour obtenir le bénéfice distribuable aux entités fédérées et, le répartissons à la Région wallonne en appliquant les règles déterminées par la Loi Spéciale du 13 juillet 2001 : 0,8428% du montant calculé est attribué à la Communauté germanophone et le solde est partagé entre la Communauté française et la Communauté flamande en fonction de leur part respective dans le montant total que leur verse l'Etat fédéral au titre de parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP. L'article 62bis de la LSF du 16/01/89 (modifié par la Loi Spéciale du 13/07/2001) a débouché sur une convention prévoyant la rétrocession de 19,856 % de l'enveloppe francophone à la Région wallonne<sup>25</sup>. C'est sur base de ce taux, appliqué à l'enveloppe de la Communauté française, que nous calculons la dotation de la Région wallonne.

## II.4. Les autres recettes

Les autres recettes totalisent un montant de 1.308,9 millions EUR au budget 2024 initial, soit une augmentation de 146,1 millions EUR par rapport au budget 2023 ajusté.

Ce montant s'explique principalement par les recettes en lien avec le plan européen « Facilité pour la reprise et la résilience » (**FRR**) avec 873 millions EUR<sup>26</sup>. Dans le cadre du plan européen pour la reprise et la résilience des activités en Europe, il était initialement prévu que la Belgique puisse obtenir jusqu'à 5,9 milliards EUR, dont 1,48 milliard EUR pour la Région wallonne. Toutefois, le 30 juin 2022, la Commission européenne a actualisé le calcul des subsides destinés aux Etats membres. La Commission européenne a validé un montant de 4,52 milliards EUR de subventions pour la Belgique, soit une baisse de 1,4 milliard EUR (-23,64%) par rapport au montant estimé initialement. En l'absence d'informations nouvelles quant à la ventilation de cette perte sur les entités fédérées, nous prenons l'hypothèse que la perte sera strictement proportionnelle. De cette manière, le montant attribué à la Région wallonne serait de 1,13 milliard EUR.

Enfin 316,5 millions EUR de recettes proviennent de l'AVIQ (352,6 millions EUR) et de FAMIWAL (1,4 millions EUR) en tant que **remboursement** d'un excédent de trésorerie et d'un excédent de dotation pour années antérieures.

<sup>25</sup> Toujours selon cette convention, une part de 5,66 % de l'enveloppe francophone est rétrocédée à la Cocof.

<sup>26</sup> Notons que 437 millions EUR sont inscrits en code 8 suite à une obligation européenne en termes de comptabilisation budgétaire.

*Hypothèse de projection*

Tous les postes sont mis à zéro à partir de 2025, exception faite pour le plan européen pour la reprise et la résilience (FRR). Pour ce dernier, nous reprenons les montants des budgets 2021-2022-2023-2024 puis la projection figurant dans le « Projet de plan budgétaire de la Belgique 2022 » avec adaptation en fonction de la révision du montant attribué à la Belgique. Nous corrigeons le montant de 2024 pour tenir compte des montants inscrits au budget au titre des années 2021- 2022-2023. Nous appliquons ensuite un coefficient multiplicateur de 0,7636 qui correspond à la baisse des subventions sus mentionnées.

Quant au remboursement de l'UE (code 8) en lien avec le FRR, il est maintenu constant. Notons que le même montant se retrouve en dépenses (préfinancement).

La projection de la dotation RRF (hors codes 8) pour la Région wallonne est estimée dans le Tableau 22.

Les recettes en provenance de l'AVIQ sont également projetées. Nous prenons la moyenne des recettes en provenance de l'AVIQ depuis 2017. Ce montant est laissé constant sur la période de projection.

Tableau 22 Estimation de la dotation RRF entre 2021 et 2026 (en millions EUR)

	<b>Budget 2021</b>	<b>Budget 2022</b>	<b>Budget 2023</b>	<b>Budget 2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dotation RRF</b>	0	200	303	386	235	124	<b>1.248</b>

Sources : BFP et calculs CERPE.

## III. Les dépenses de la Région wallonne

Pour établir la situation d'amorçage de l'Entité en matière de dépenses, nous prenons en considération les crédits de liquidation et les Fonds budgétaires du budget général des dépenses. Nous raisonnons donc en termes de « moyens de paiement » et non en termes de « moyens d'action »<sup>27</sup>.

Le Tableau 23 reprend les *crédits par division organique (DO)*, tels qu'ils sont présentés dans les documents budgétaires de la Région. Il comprend les budgets 2023 et 2024.

Tableau 23 : Les dépenses de la Région wallonne par division organique (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	%du total 24	Cr. Nom. 24 ini -23 aju	Cr. Réelle* 24 ini – 23 aju
DO 01 - Parlement wallon	73.209	73.209	76.379	0,36%	4,33%	0,22%
DO 02 - Dépenses de cabinet	29.062	28.622	29.783	0,14%	4,06%	-0,04%
DO 09 - Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux DO	197.713	207.350	222.868	1,06%	7,48%	3,25%
DO 10 - Secrétariat général	2.023.122	2.010.125	2.113.434	10,02%	5,14%	1,00%
DO 11 - Personnel et affaires générales	805.496	826.803	868.568	4,12%	5,05%	0,91%
DO 12 – Digital (nouveau) /Budget, Logistique et TIC	50.164	52.400	54.662	0,26%	4,32%	0,21%
DO 14 - Mobilité et Infrastructures	1.414.989	1.589.260	1.545.772	7,33%	-2,74%	-6,57%
DO 15 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	660.384	779.620	663.636	3,15%	-14,88%	-18,23%
DO 16 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie	772.754	1.007.417	764.981	3,63%	-24,07%	-27,06%
DO 17 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	9.268.866	9.200.228	9.278.550	43,99%	0,85%	-3,12%
DO 18 - Entreprises, Emploi et Recherche	3.981.002	3.907.800	3.874.951	18,37%	-0,84%	-4,75%
DO 19 - Fiscalité	1.323.763	1.365.310	1.361.702	6,46%	-0,26%	-4,19%
DO 34 – Provision interdépartementale pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens	210.901	14.272	83.613	0,40%	485,85%	462,78%
DO 36 – Provision interdépartementale pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens	99.568	99.342	153.838	0,73%	54,86%	48,76%
<b>TOTAL</b>	<b>20.910.993</b>	<b>21.161.758</b>	<b>21.092.737</b>	<b>100,00%</b>	<b>-0,33%</b>	<b>-4,25%</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne ; calculs CERPE.

(\*) Calculée sur base du taux d'inflation qui prévalait au budget 2024 initial, soit 4,10 %.

Après avoir décomposé les dépenses par division organique, nous effectuons dans notre modèle une classification différente, en distinguant les dépenses selon leur nature. Chaque catégorie présente des particularités en matière d'évolution future.

<sup>27</sup> Pour rappel, les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année.

Nous reprenons notre classification au tableau ci-dessous :

Tableau 24 : Dépenses de la Région wallonne selon leur nature (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	%du total 24	Cr. Nom. 24 ini -23 aju	Cr. Réelle* 24 ini - 23 aju
<b>Dépenses primaires totales</b>	<b>19.652.556</b>	<b>19.831.924</b>	<b>19.808.069</b>	<b>97,43%</b>	<b>-0,12%</b>	<b>-4,05%</b>
Dépenses primaires ordinaires	3.347.111	3.171.969	2.556.070	12,57%	-19,42%	-22,59%
Dépenses primaires particulières	13.848.055	14.071.419	14.110.237	69,40%	0,28%	-3,67%
Dépenses pour la relance	1.985.778	2.095.368	2.749.149	13,52%	31,20%	26,03%
Fonds budgétaires	471.612	493.168	392.613	1,93%	-20,39%	-23,53%
<b>Charges d'intérêt</b>	<b>386.987</b>	<b>445.848</b>	<b>522.258</b>	<b>2,57%</b>	<b>17,14%</b>	<b>12,52%</b>
<b>Total général des dépenses (hors amortissements)</b>	<b>20.039.543</b>	<b>20.277.772</b>	<b>20.330.327</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,26%</b>	<b>-3,69%</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne ; calculs CERPE.

(\*) Calculée sur base du taux d'inflation qui prévalait au budget 2024 initial, soit 4,10%.

Dans le modèle macro-budgétaire, nous regroupons les crédits budgétaires entre dépenses primaires et dépenses de dette.

Une première catégorie rassemble les dépenses primaires dont l'évolution revêt un caractère contraignant en raison d'engagements de la Région ; nous les appelons « *dépenses primaires particulières* ». Ces postes évoluent selon une logique propre déterminée par une loi, un décret ou par accord. Notons également que certaines dépenses primaires présentant une évolution particulière qui se répète sur plusieurs années peuvent également figurer dans les dépenses primaires particulières. Une autre catégorie de dépenses reprend le « *Plan de relance de la Wallonie* », comme son nom l'indique, ces dépenses reprennent toutes les mesures prises dans le cadre de la relance en Wallonie (y compris le RRF). Les « *dépenses primaires ordinaires* » constituent une troisième catégorie. Elles regroupent les dépenses qui ne sont ni des dépenses primaires particulières, ni des dépenses relance, ni des charges liées aux dettes directe et indirecte. Enfin, la dernière catégorie comprend « *les Fonds budgétaires* ».

La dernière partie de cette section III est consacrée aux charges d'intérêt et d'amortissements de la dette directe et de la dette indirecte.

### III. 1. Les dépenses primaires ordinaires

Les dépenses primaires ordinaires présentent un important degré de diversité. Cette catégorie comprend en effet l'ensemble des crédits de dépenses qui ne sont ni des dépenses primaires particulières, ni des dépenses liées au Plan de relance, ni des charges liées aux dettes directe et indirecte.

Parmi ces dépenses primaires ordinaires, on retrouve aussi plusieurs dotations aux unités d'administration publiques (UAP).

Dans notre simulation de référence, nous supposons que ces dépenses primaires ordinaires **évoluent en fonction de l'indice des prix à la consommation**. Ainsi, nous nous basons sur l'hypothèse d'un taux de croissance réelle nul. Cette hypothèse ne résulte toutefois pas de l'observation des tendances du passé.

## III. 2. Les dépenses primaires particulières

Les dépenses primaires particulières s'élèvent à **14.110.237 milliers EUR** au budget 2024 initial. Le Tableau 25 reprend le détail de cette catégorie, avec, à titre de comparaison, les montants de 2023 et 2024 initial.

Tableau 25 : Dépenses primaires particulières de la Région wallonne (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial	%du total 24	Cr. Nom. 24 ini -23 aju	Cr. Réelle* 24 ini - 23 aju
Dépenses de personnel	715.665	721.132	750.141	5,32%	4,02%	-0,07%
Plan Marshall	93.846	200.752	137.143	0,97%	-31,69%	-34,38%
Cofinancements européens	293.034	300.250	239.706	1,70%	-20,16%	-23,31%
Prestations familiales	2.840.867	2.803.233	2.915.090	20,66%	3,99%	-0,11%
Soins aux personnes âgées	1.309.545	1.285.075	1.341.383	9,51%	4,38%	0,27%
Soins de santé divers	317.284	308.153	330.139	2,34%	7,13%	2,92%
Dotation à l'AVIQ pour la gestion de ses missions	1.710.518	1.829.769	1.803.633	12,78%	-1,43%	-5,31%
Fonds des provinces, Fonds des communes et Fonds spécial de l'aide sociale	1.940.491	1.911.569	2.044.516	14,49%	6,95%	2,74%
CRAC	172.198	170.944	171.264	1,21%	0,19%	-3,76%
Moyens transférés à la Communauté germanophone	88.523	87.252	85.719	0,61%	-1,76%	-5,63%
Compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier en faveur des pouvoirs locaux	28.653	28.653	28.653	0,20%	0,00%	-3,94%
Subventions pour des politiques d'attractivité aux villes de Namur, Mons	3.000	3.000	9.132	0,06%	204,40%	192,41%
Subvention de fonctionnement au Forem, dispositif APE et mesure SESAM	1.628.062	1.685.102	1.737.881	12,32%	3,13%	-0,93%
Intervention en faveur de l'OTW	685.528	692.229	802.859	5,69%	15,98%	11,41%
Préfinancement du projet RER	2.034	1.055	1.021	0,01%	-3,22%	-7,03%
SOFICO	145.875	151.875	154.705	1,10%	1,86%	-2,15%
SWL	58.253	58.253	129.774	0,92%	122,78%	114,00%
Dotation à l'Awex	69.994	70.076	76.547	0,54%	9,23%	4,93%
Dotation à l'IFAPME	60.876	63.838	81.719	0,58%	28,01%	22,97%
Dotations à la SOWAER	49.724	49.051	51.634	0,37%	5,27%	1,12%
SOWAFINAL	75.874	71.603	115.345	0,82%	61,09%	54,75%
Prosumers	11.621	11.621	-	0,00%	-100,00%	-100,00%
Plan Wallon d'investissement (PWI)	45.841	39.204	19.990	0,14%	-49,01%	-51,02%
FADELS	6.600	8.243	6.971	0,05%	-15,43%	-18,76%
SOUDURE	10.300	10.300	14.000	0,10%	35,92%	30,57%
SWDE	6	6	-	0,00%	-100,00%	-100,00%
Dépenses Codes 8 (hors PM, FEDER, SWL, PWI et relance)	254.315	257.146	267.109	1,89%	3,87%	-0,22%
Provisions	172.503	34.221	173.740	1,23%	407,70%	387,70%
Autres dépenses particulières (« one-shot »)	1.057.025	1.217.814	620.423	4,40%	-49,05%	-51,06%
<b>Total des dépenses primaires particulières</b>	<b>13.848.055</b>	<b>14.071.419</b>	<b>14.110.237</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,28%</b>	<b>-3,67%</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne ; calculs CERPE.

(\*) Calculée sur base du taux d'inflation qui prévalait au budget 2024 initial, soit 4,10 %.

### 1) Les dépenses de personnel

Ce poste regroupe un ensemble de dépenses de personnel variées : rémunérations, prise en charge des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés, honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, etc.

Pour estimer cette dépense particulière sur la période de projection, nous partons du montant total des dépenses de personnel pour 2024, que nous lions à l'indice santé. Nous y ajoutons une dérive barémique de 0,5% chaque année<sup>28</sup>. Nous supposons donc l'emploi public constant.

### 2) Plan Marshall (hors financements alternatif, Fonds budgétaire et relance)

En août 2005, le Gouvernement wallon a lancé son projet de « Plan Marshall » pour la Wallonie afin de redresser économiquement la Région. Le Plan d'Actions Prioritaires pour l'Avenir wallon dont le décret programme a été adopté en février 2006, prévoyait 1,1 milliard EUR investi en quatre ans dans cinq axes prioritaires : créer les pôles de compétitivités, stimuler la création d'activités, alléger la fiscalité sur les entreprises, doper la recherche et l'innovation en lien avec l'entreprise et enfin susciter des compétences pour l'emploi. Il n'y a plus de crédits inscrits au budget de la Région wallonne pour ce plan depuis le budget 2019 ajusté.

Suite au Plan Marshall 2006-2009 et aux défis en matière économique, sociale et environnementale, les Gouvernements wallon et de la Communauté française ont défini et adopté un plan qui doit permettre la prolongation et l'amplification de la dynamique du Plan Marshall. Cette étape a été franchie via le Plan « Marshall 2.Vert », qui combine les objectifs de sortie de crise et de défi environnemental. Il s'articule autour de six axes prioritaires : valoriser le capital humain, amplifier les pôles de compétitivités et les réseaux d'entreprises, investir dans la Recherche scientifique, stimuler la création d'activités et d'emplois de qualité, développer les alliances Emploi-Environnement et enfin conjuguer emploi et bien-être social. Chacun de ces axes dispose d'un budget spécifique et comporte un ensemble de mesures fortes et ciblées. Sur la période 2010-2014, ce sont plus de 1,3 milliard EUR qui sont consacrés au Plan Marshall 2.Vert. Plus aucun montant n'est repris au budget depuis 2022.

Enfin, le Plan Marshall 4.0 est un plan de développement économique de la Wallonie qui prolonge le Plan Marshall 1 et 2.Vert. Il a été adopté par le gouvernement le 29 mai 2015. Il était prévu d'y consacrer 2,4 milliards EUR sur la législature 2015-2019, auxquels on peut ajouter 468 millions EUR de financements alternatifs pour des projets d'investissements économiques. Les premiers crédits de liquidation du Plan sont apparus en 2015 ajusté. Notons également que l'exposé général 2018 initial précise que des projets en financement alternatif du Plan Marshall 2.Vert, sur la législature 2015-2019, se concrétiseront à hauteur de 841 millions EUR.

Les A.B. ayant dans l'intitulé le terme « Plan Marshall 4.0 » ont été modifiés ou supprimés depuis le budget 2019. En effet, le gouvernement wallon a décidé de réorienter les moyens afin de favoriser les mesures les plus efficaces. Certaines réorientations ne sont pas clairement identifiables. Pour le budget initial 2024, nous avons 137 millions d'EUR.

#### *Hypothèses de projection*

D'après nos informations, la Région wallonne prévoit dans ses projections à l'horizon 2030 un montant constant de 125 millions.

---

<sup>28</sup> D'après nos informations, la dérive barémique est proche de ce chiffre sur les observations du passé.

### 3) *Les cofinancements européens*

Depuis la clôture des programmations 2000-2006 et 2007-2013 des cofinancements européens, les crédits ont été transférés à la DO 34 pour la programmation 2014-2020, qui contient des crédits depuis 2015. La nouvelle programmation 2021-2027 se trouve dans la DO 36 créée au budget 2021.

La programmation FEDER 2014-2020 concerne les Régions en Transition, les Régions les plus développées et la Coopération territoriale européenne. Ce montant est destiné à alimenter, par arrêtés de transferts, des articles de base cofinancés par les crédits européens (Interreg, Feder « Zone en Transition » et « Zone plus développée », FSE).

La nouvelle programmation FEDER 2021-2027 vise cinq objectifs stratégiques : une Europe plus intelligente, plus verte, plus connectée, plus sociale et plus proche des citoyens.

#### *Hypothèse de projection*

Au budget initial 2024, nous retrouvons des crédits d'engagement, pour un montant de 602 millions EUR. En retirant les crédits de liquidation du budget initial 2024 (154 millions EUR), il resterait des crédits engagés à hauteur de 449 millions EUR. Le plan des cofinancements européens en cours est prévu pour la période 2021-2027. Nous répartissons les montants engagés restant sur le reste de la période (2025-2027) soit environ 150 millions EUR annuellement. Ensuite, nous prenons l'hypothèse qu'un nouveau plan de cofinancements européens verra le jour et nous laissons donc ce montant constant sur toute la période de projection.

### 4) ***Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions (AVIQ)***

Suite au transfert des compétences en matière de santé et d'action sociale (6<sup>e</sup> réforme) et des accords de la Sainte-Emilie, la Région a créé une UAP : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, dénommée l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ). L'AVIQ est responsable des compétences de la santé, du bien-être, du handicap et des familles.

Le contrat de gestion 2017-2022 (toujours en vigueur) entre le Gouvernement wallon et l'AVIQ mentionne les missions, les stratégies ou encore le financement de l'AVIQ. Les différents A.B. identifiés au budget wallon figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 26: Dotations à l'AVIQ reprises au budget wallon

		2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
Type	<b>Gestion centrale de l'Agence</b>			
Générale	Dotation à l'AVIQ pour la couverture de ses frais de fonctionnement	82.806	83.053	83.558
	Dotation en capital à l'AVIQ pour la couverture de ses investissements	675	675	675
	<b>Gestion des missions de l'Agence</b>			
Paritaires	Dotation à l'AVIQ pour la gestion de ses missions paritaires (G: compétences déjà gérées par la Wallonie)	4.467.696*	4.396.461	4.586.612
	<i>dont prestations familiales</i>	2.840.867**	2.803.233	2.915.090
	<i>dont soins aux personnes âgées</i>	1.309.545	1.285.075	1.341.383
	<i>dont soins de santé divers</i>	317.284	308.153	330.139
	Dotation en capital à l'AVIQ pour la gestion de ses missions paritaires (G)	6.481	6.481	6.481
Réglementées	Dotation à l'AVIQ pour la gestion de ses missions réglementées (G)	1.523.220	1.618.585	1.622.005
Facultatives	Dotation à l'AVIQ missions facultatives liées à la santé et au bien-être	37.719	37.719	37.719
	Dotation en capital à l'AVIQ missions facultatives liées à la santé et au bien-être	30.951	22.058	26.173
	Dotation à l'AVIQ missions facultatives liées à la personne handicapée	8.007	8.097	8.099
	Dotation en capital à l'AVIQ missions facultatives liées à la personne handicapée	14.626	14.626	14.626
	Dotation à l'AVIQ pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	994	1.088	-
	Dotation à l'AVIQ missions facultatives communes	5.039	3.394	4.297
	<b>Total des dépenses pour l'AVIQ</b>	<b>6.178.214</b>	<b>6.192.237</b>	<b>6.390.245</b>

Sources : documents budgétaires de la RW - 2023 et 2024 - \* hors dépenses Covid \*\*comprend 16,6 millions EUR en lien avec la guerre en Ukraine

Notons qu'au budget 2024, un montant de 1,75 million EUR est repris en tant que dotations à l'AVIQ pour la gestion de ses missions liées aux cofinancements européens. Ce montant se retrouve dans le point précédent relatif aux cofinancements européens.

#### Gestion centrale de l'Agence

Sur la période de projection, nous indexons le montant inscrit en 2024 pour la dotation courante sur base de l'indice santé et d'une dérive barémique de 0,5% sur base annuelle. Quant à la dotation en capital servant à couvrir les frais d'investissement, elle est fixe dans le temps.

Le contrat de gestion prévoit la manière dont doit évoluer la dotation pour prendre en compte l'évolution de l'index. La dotation courante, destinée à couvrir les frais de fonctionnement, évolue en fonction des franchissements de l'indice-pivot et d'une dérive barémique forfaitaire de 0,5% sur base annuelle.

#### Gestion des missions de l'Agence

##### ➤ *Missions paritaires*

Comme stipulé dans le contrat de gestion : les missions paritaires correspondent aux « missions pour lesquelles la liquidation des moyens budgétaires interviennent par l'intermédiaire d'un organisme assureur ou d'une caisse d'allocations familiales en tant qu'organismes de paiement ».

Les compétences ainsi transférées sont les allocations familiales, les soins aux personnes âgées et les soins de santé.

Le contrat de gestion mentionne l'évolution de ces compétences : soit en fonction des franchissements de l'indice-pivot, soit en prenant l'exercice budgétaire de juin n-1 / juin n-2, soit sans indexation ou encore en fonction du Gouvernement. Nous indiquons ci-dessous les hypothèses retenues.

### *Les prestations familiales*

Initialement, la Loi spéciale du 6 janvier 2014 prévoyait (article 47) le transfert des compétences des prestations familiales du Fédéral vers les Communautés.

Cependant, les accords intra-francophones du 19 septembre 2013 (Accords de la Sainte-Emilie) ont fixé la réallocation de cette compétence intégralement à la Région wallonne (art.7 §2, 2°), avec les moyens correspondants (voir p.33).

#### *Hypothèses de projection*

Nous partons du montant de 2024 initial et nous l'indexons à l'indice santé et à la croissance de la population des 0 à 18 ans en Région wallonne de langue française (hors Communauté germanophone).

### *Les soins aux personnes âgées*

Tout comme les prestations familiales, les compétences de soins aux personnes âgées ont été transférées vers les Communautés par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 (article 49). Par les Accords de la Sainte Emilie (art. 7 § 2, 2°), les compétences de la Communauté française ont été ensuite cédées à la Région wallonne.

Les soins aux personnes âgées sont constitués de deux montants. Le premier est relatif aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour et centres de court-séjour. En 2024, ce montant s'élève à **1.181.148 milliers EUR** selon le budget des dépenses de l'AVIQ. Le second montant concerne la reprise de gestion de l'APA (Allocation pour l'aide aux personnes âgées) par l'AVIQ en 2021, auparavant il s'agissait d'un transfert vers le Gouvernement fédéral qui en avait la gestion. Le montant repris au budget des dépenses 2024 de l'AVIQ est de **156.071 milliers EUR**.

#### *Hypothèse de projection*

Pour les projections des soins aux personnes âgées, nous repartons des montants de 2024 initial et nous les indexons avec l'indice santé. Nous supposons que ces dépenses suivront également la croissance de la population des plus de 80 ans en Région wallonne de langue française<sup>29</sup>.

### *Les soins de santé divers*

Afin de déterminer le montant correspondant aux soins de santé divers, nous reprenons le montant figurant au budget de la Région wallonne dans « Dotation à l'AVIQ pour la gestion de ses missions paritaires » et en déduisons le montant des soins aux personnes âgées repris ci-dessus. Le montant ainsi obtenu s'élève à 334.303 milliers EUR. Sur base du budget des dépenses de l'AVIQ, nous pouvons obtenir les détails suivants :

---

<sup>29</sup> C'est-à-dire la population de la Région wallonne hors Communauté germanophone.

**Tableau 27: Détails des soins de santé divers (en milliers EUR)**

Intitulé	2024 initial
Prix d'hébergement hospitalier	117.805
Centres de revalidation fonctionnelle (CRF)	104.107
Maisons de soins psychiatriques (MSP)	39.598
Remboursement des aides à la mobilité	32.346
Initiatives d'habitations protégées (IHP)	23.278
Financement des prestations des équipes palliatives	6.446
Sevrage tabagique	400
Concertation patient psychiatrique	221
SISD (Services Intégrés de Soins à Domicile)	197
<b>Total repris au budget de l'AVIQ</b>	<b>324.398</b>
Autres	9.905
<b>Total</b>	<b>334.303</b>

Sources : Budget AVIQ annexe 10ter du budget 2024 initial RW - calculs CERPE.

### *Hypothèse de projection*

Ces crédits sont projetés sur base du dernier montant budgétaire connu (hors one-shot) et sont indexés chaque année au taux de croissance de la population wallonne (hors Communauté germanophone) et à l'indice santé.

Quant à la **dotation en capital** à l'AVIQ pour la gestion de ses missions paritaires, nous la maintenons constante.

#### ➤ *Missions réglementées*

Les montants pour le budget 2024 initial pour les missions réglementées représentent 1.622.005 milliers EUR (+ 3,4 millions par rapport au budget 2023 ajusté).

### Hypothèse de projection

Le contrat de gestion indique que la dotation courante pour missions réglementées évoluera en fonction des franchissements de l'indice-pivot et en fonction d'une dérive barémique forfaitaire de 0,5% sur base annuelle.

Nous la faisons évoluer selon l'indice santé et nous tenons compte également d'une dérive barémique forfaitaire de 0,5%.

#### ➤ *Missions facultatives*

Il s'agit des dotations courantes ou en capital relatives à la branche Santé et Bien-être, à la branche Personnes handicapées, à la branche Familles ou à la branche commune.

### *Hypothèses de projection*

La règle d'évolution mentionnée dans le contrat de gestion est la constance. Cependant, deux exceptions existent.

La première pour la dotation en capital pour la branche Santé et Bien-être, afin d'intégrer le plan « Papy Boom » (avant le lancement d'un nouveau mécanisme de financement des infrastructures en la matière). Ce plan consiste à financer des projets de construction (677 nouvelles places) et de reconditionnement (reconditionnement de 2.273 places existantes) de maisons de repos et maisons de repos et soins du secteur public et associatif pour un montant total de 189,5 millions EUR. L'encours figurant dans les documents budgétaires pour cet A.B. serait de 115 millions EUR. Pour la projection, nous enlevons de cet encours les 26,2 millions EUR inscrits au budget 2024, et nous répartissons le montant à hauteur de 30 millions EUR par an jusqu'en 2026, le solde restant en 2027.

La seconde exception concerne la dotation en capital pour la branche Personnes handicapées. Cette dotation comprend les moyens nécessaires pour permettre les appels à projets en Accueil et Hébergement pour un montant total de 30 millions EUR<sup>30</sup> ainsi que le plan ERICH (plan de rénovation d'infrastructures en accueil et hébergement) pour un montant total de 50 millions EUR. L'encours figurant dans les documents budgétaires pour cet A.B. serait de 49,9 millions EUR. Pour la projection, nous enlevons de cet encours les 14,6 millions EUR inscrits au budget 2024 et, nous répartissons l'encours restant à hauteur de 10 millions EUR par an jusqu'en 2027, le solde en 2028.

5) *Le Fonds des provinces et le Fonds des communes*

Ce poste est composé de sept éléments repris dans le tableau suivant :

Tableau 28 : Fonds des Provinces et des Communes (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
Fonds des provinces	149.590	149.590	156.335
Soutien aux Provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours	4.000	4.000	3.000
Dotation au CRAC relative au soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension	16.000	16.000	20.000
Fonds des communes	1.565.576	1.538.460	1.587.890
Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux			50.036
Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du Fonds des communes	37.699	37.392	37.952
Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du fond des communes	0	0	20.443
Dotation au Fonds spécial de l'aide sociale (CPAS)	86.484	84.985	87.718
Complément régional octroyé aux communes et aux provinces – Plan Marshall	81.142	81.142	81.142
<b>Total</b>	<b>1.940.491</b>	<b>1.911.569</b>	<b>1.974.037</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne ; calculs CERPE.

Pour rappel, les dotations au CRAC et au FSAS sont apparues en 2008 lors de la réforme du Fonds des communes<sup>31</sup>.

En 2024, le Fonds des provinces a été indexé. Depuis le budget 2020 initial, un A.B. « soutien aux Provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours » figure au budget.

Pour ce qui est de la dotation au CRAC pour la problématique pension des communes, le montant servira pour le financement de la dotation octroyée au compte d'aides extraordinaires à long terme du CRAC.

L'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget 2024 a été indexée et tient compte des derniers paramètres macroéconomiques publiés par le bureau fédéral du plan en septembre 2023. Elle tient compte du refinancement structurel de 10.000 milliers EUR intégré au budget 2009 initial ainsi que d'une enveloppe complémentaire de 11.189 milliers EUR maintenue depuis 2014.

L'article intitulé « Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du Fonds des communes » est destiné à financer le CRAC afin de financer l'opération de reprise de dettes des communes ayant bénéficié d'une aide extraordinaire et/ou d'une aide tonus (tonus axe 2, tonus pensions, tonus hôpitaux)<sup>32</sup>. Le crédit de cet A.B. se décompose en deux parties : une part fixe de **20 millions EUR** de refinancement du compte CRAC, afin de couvrir l'opération de reprise des charges des pensions des villes de Liège (450 millions EUR) et Charleroi (150 millions EUR) ainsi que l'abattement complet des charges d'emprunts des 106 communes qui

<sup>30</sup> Arrêté du GW du 23 janvier 2014.

<sup>31</sup> Rappelons que l'aide exceptionnelle aux Communes ainsi que l'aide complémentaire au Fonds spécial de l'aide social (CPAS), créées au second ajustement du budget 2008 pour faire face aux difficultés économico-financières, ne sont plus alimentées depuis le budget 2009 initial. Le refinancement du Fond des communes a quant à lui vu ses crédits intégrés au Fonds des communes faisant suite à l'entrée en vigueur du décret du 15 juillet 2008.

<sup>32</sup> Annexe 8bis du budget 2019 initial RW (p.201)

ont bénéficié par le passé d'un prêt de trésorerie, de pension ou de couverture d'un déficit hospitalier<sup>33</sup>, et une part variable de **18 millions** en 2023, issue de l'ancien Fonds.

L'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale (CPAS) pour le budget 2024 a également été indexée et tient compte du refinancement structurel de 5.000 milliers EUR confirmé lors du budget initial 2010<sup>34</sup>.

Enfin, le complément régional octroyé aux communes et aux provinces (anciennement financement complémentaire aux pouvoirs locaux) est maintenu, il est classé dans cette DPP depuis 2013. Anciennement, il était repris en Actions prioritaires pour l'avenir wallon, mais n'est désormais plus enregistré dans cette catégorie par le cabinet du ministre du Budget. Ce crédit est destiné à compenser les pertes et le manque à gagner consécutifs aux mesures prises dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon et du principe de compensation tel que défini dans le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

#### *Hypothèses de projection*

Pour les **projections**, le Fonds des provinces est indexé avec l'indice des prix à la consommation sur base du dernier montant budgétaire<sup>35</sup>. Quant au « soutien aux Provinces », nous suivons la trajectoire budgétaire 2021-2024 figurant dans la circulaire à destination des Provinces et des Zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours (3 septembre 2021). Le montant tombe donc à 0 dès 2025.

Le Fonds des Communes et le FSAS évoluent également avec l'inflation, mais augmentée de 1% depuis 2010<sup>36</sup>. La dotation au CRAC comprend une part fixe de 20 millions EUR de refinancement que nous maintenons fixes sur la période de projection, et une partie variable que nous indexons avec l'inflation, majorée de 1%<sup>37</sup>. Enfin, le restant est maintenu **constant** sur l'ensemble de la **projection**.

#### **6) Le Centre Régional d'Aide aux Communes - CRAC**

Le Centre Régional d'Aide aux communes (CRAC) est une unité d'administration publique de type 1 créé par le décret du 23 mars 1995. A ce titre, il remplit diverses missions pour le compte de la Région wallonne en rapport avec les pouvoirs locaux. Il est considéré comme un financement alternatif par la Région.

Il doit d'abord s'occuper de la gestion du compte homonyme CRAC (Compte Régional pour l'Assainissement des Communes et Provinces) qui a été créé en 1992 pour octroyer des prêts pour les communes ou provinces présentant des déficits structurels importants.

En deuxième lieu, le CRAC joue le rôle de conseiller des communes et provinces en ce qui concerne leur plan de gestion et leur trésorerie.

Troisièmement, le CRAC doit s'acquitter de toutes les missions déléguées par la Région wallonne et lui rendre des avis sur les finances des pouvoirs locaux.

Enfin, le CRAC finance de nombreux domaines qui nécessitent des investissements importants, tels que les infrastructures médico-sociales (hôpitaux, maisons de repos,...), la construction de logements, l'installation de gestion de déchets, les bâtiments publics (dont les bâtiments scolaires) ou les équipements touristiques.

Notons qu'il existe une particularité pour l'encours lié au CRAC. Celui-ci est en effet nul depuis le budget 2006 initial et ne devrait donc plus engendrer de charges d'intérêt. Néanmoins, des intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées sont toujours inscrits dans les documents budgétaires de la Région wallonne et repris en tant que dotation courante aux UAP.

<sup>33</sup> Il s'agit en fait du Plan Tonus 2 auquel s'ajoutent d'autres prêts.

<sup>34</sup> Arrêté du Gouvernement du 30 avril 2009.

<sup>35</sup> Art. L2233-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

<sup>36</sup> Décret du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22/04/2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes.

<sup>37</sup> Ibidem.

Le tableau suivant liste toutes les dépenses que nous avons identifiées aux budgets 2023-2024 et qui concernent des dotations ou subventions de la Région wallonne en faveur du CRAC.

**Tableau 29 : Dépenses liés au CRAC (en milliers EUR)**

Prog.		2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
09.08	Intervention régionale en faveur du CRAC pour le financement alternatif des équipements touristiques	7.854	7.854	7.854
14.06	Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures	13.221	13.221	13.221
14.06	Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du « Plan Piscines » et des prêts à taux zéro y afférents	5.000	5.000	4.500
14.07	Subvention au CRAC pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra local destinés aux services de sécurité, etc.	10.270	10.270	10.270
14.07	Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie	5.000	5.000	5.000
14.07	Versement au CRAC pour des relevant des travaux subsidiés travaux	2.000	2.000	-
16.12	Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)	5.600	5.600	5.600
17.02	Intervention régionale complémentaire à verser au CRAC pour l'assainissement des communes à finances obérées	72.324	71.070	73.356
17.12	Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Aînés	11.000	11.000	11.000
17.12	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	14.000	14.000	14.000
17.14	Intervention financière en faveur du CRAC dans le cadre du financement alternatif des investissements dans les crèches	4.600	4.600	4.600
19.05	Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	21.329	21.329	21.863
	<b>Total</b>	<b>172.198</b>	<b>170.944</b>	<b>171.264</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne ; calculs CERPE.

### *Hypothèses de projection*

Pour la **projection**, les montants des diverses contributions de la Région wallonne envers le CRAC que nous reprenons en dépenses primaires particulières sont **normalement fixes dans le temps**.

Cependant, il y a deux exceptions :

- Le programme 17.02, « l'intervention régionale complémentaire à verser au CRAC pour l'assainissement des communes à finances obérées et des provinces » évolue selon l'inflation majorée de 1%<sup>38</sup> ;
- Les charges d'intérêt liées au CRAC, selon la convention entre la Région et Dexia Banque<sup>39</sup>, les intérêts évoluent au rythme de l'inflation, laquelle est majorée d'1% à partir de 2010. Nous modélisons dès lors cette hypothèse de projection dans notre simulateur.

<sup>38</sup> Annexe 7bis du budget RW 2020, p. 349 : 43.382 milliers EUR adaptés à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pourcent à partir de 2010.

<sup>39</sup> Convention du 30 juillet 1992, telle que modifiée par son avenant n°16 du 15 juillet 2008.

## 7) Moyens transférés à la Communauté germanophone

Nous reprenons en dépenses primaires particulières les transferts de la Région wallonne vers la Communauté germanophone.

L'ensemble des moyens identifiés est repris au tableau suivant :

Tableau 30 : Moyens transférés à la Communauté germanophone (en milliers EUR)

Prog.		2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
10.023	Subvention à la Communauté germanophone	1.497	1.497	1.497
14.045	Dotation à la CG en matière de transport scolaire interne	75	75	75
16.078	Dotation CG en matière d'aménagement du territoire	2.588	2.569	1.802
16.081	Dotation à la CG pour l'exercice de la compétence logement	5.108	5.108	5.348
16.083	Dotation à la CG en matière d'énergie	1.067	1.046	1.117
17.091	Transfert de compétences (pouvoirs subordonnés)	34.532	34.049	34.909
18.101	Dotation en matière d'emploi	43.502	42.754	40.817
18.115	Subvention dans le cadre de la politique des télécommunications	75	75	75
18.115	Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissement) - Entités liées à la Communauté germanophone	79	79	79
	<b>Total</b>	<b>88.523</b>	<b>87.252</b>	<b>85.719</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne ; calculs CERPE.

Décrivons chacun de ces postes et présentons leur évolution.

## a) Subventions accordées à la Communauté germanophone

Une subvention est octroyée à la Communauté germanophone à hauteur de **1.497 milliers EUR**. Elle est destinée à exécuter la déclaration de politique régionale permettant à la CG de bénéficier d'une solidarité financière (de manière à accroître les relations entre la Région et la Communauté germanophone).

*Hypothèse de projection*

Elle est maintenue constante sur la période de projection.

## b) La dotation pour le transport scolaire interne et la subvention dans le cadre de la politique de télécommunication

C'est l'accord de coopération signé à Eupen le 26/11/1998 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone (décret de la Communauté germanophone du 10/05/1999, M.B. du 21/08/1999 et décret de la RW du 06/05/1999, M.B. du 21/08/1999) qui prévoit des transferts entre les deux Entités fédérées pour certains projets :

- L'article 10 de cet accord prévoit un transfert récurrent de 3 millions de BEF (ou **75 milliers EUR**) pour la mise en œuvre de projets pilotes en matière de télécommunication<sup>40</sup>, ce montant étant maintenu constant d'une année à l'autre.
- L'article 11 de ce même accord concerne la prise en charge du transport interne des élèves<sup>41</sup> ; à cette fin, la Région transfère 3 millions de BEF (soit **75 milliers EUR**) à la Communauté germanophone.

<sup>40</sup> Les deux entités collaborent pour le choix des projets effectivement retenus.

<sup>41</sup> Par transport interne, on entend le déplacement des élèves entre l'établissement scolaire et les sites d'intérêt pédagogique, pour les jours normaux d'ouverture scolaire.

*Hypothèse de projection*

D'après l'accord de coopération, ces montants sont maintenus constants d'une année à l'autre pour l'ensemble de la **projection**.

*c) La dotation à la Communauté germanophone en matière d'aménagement du territoire*

Le décret du 6 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Hypothèse de projection*

Le décret indique qu'une dotation annuelle sera inscrite au budget de la Région wallonne et octroyée à la Communauté germanophone. Le montant attribué pour l'année budgétaire précédente est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55% de la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée.

*d) La dotation pour l'exercice de la compétence logement*

Le décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Hypothèse de projection*

Le décret indique que le montant de base de la dotation annuelle est de 4.390 milliers EUR. Par la suite, le montant attribué pour l'année budgétaire précédente est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55% de la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée.

*e) La dotation suite au transfert de certaines compétences en matière d'énergie*

Le décret du 6 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Hypothèse de projection*

Le décret indique que le montant de base de la dotation annuelle est de 916 milliers EUR. Par la suite, le montant attribué pour l'année budgétaire précédente est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55% de la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée.

*f) La dotation pour le transfert de compétences en matière de pouvoirs subordonnés*

Le 21 janvier 2004, un accord est intervenu entre le Gouvernement de la Région wallonne et celui de la Communauté germanophone, concernant le transfert de compétences en matière de pouvoirs subordonnés. Ce transfert fait suite au souhait du Gouvernement de la Communauté germanophone d'exercer la tutelle sur ses communes et de financer celles-ci.

Le décret du 30 avril 2009<sup>42</sup> indique qu'une dotation de 21.265 milliers EUR est inscrite au budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne de l'exercice 2009 et est octroyée à la Communauté germanophone. Cette dotation est composée de trois tranches.

*Hypothèse de projection*

Pour la projection, nous indexons le montant de 2024 à l'indice des prix à la consommation majoré d'un pourcent.

---

<sup>42</sup> Décret modifiant l'article 3 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés (M.B. du 26/05/2009).

g) *La dotation pour le transfert de compétences en matière d'emploi*

Le transfert en matière d'emploi est réglé dans le décret de la Communauté germanophone du 10/05/1999 (M.B. du 29/09/1999) et le décret régional wallon du 06/05/1999 (M.B. du 03/07/1999). Il y est stipulé que le montant versé par la Région est adapté annuellement à la fluctuation des moyens de la Région visés à l'article 33 de la Loi de financement.

Le montant intègre une partie du mécanisme de transition (au prorata des compétences transférées) évaluée à 5 millions EUR jusqu'en 2024 puis dégressif les 10 années suivantes, à l'image de ce qui est prévu pour les autres entités.

*Hypothèse de projection*

Pour notre **simulation**, nous décomposons le montant de 2024 initial en deux parties. Dans la première partie, nous reprenons la partie du mécanisme de transition (5 millions EUR), constante jusqu'en 2024 puis dégressive. Dans la deuxième partie, nous calculons le résidu, mais hors mécanisme de transition, soit un montant d'amorçage de 38.502 milliers EUR, indexé à l'indice des prix à la consommation sur toute la projection.

h) *Les subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements)*

Cette subvention permet de soutenir les initiatives qui permettent au système éducatif d'évoluer dans une société digitalisée.

*Hypothèse de projection*

Elle est maintenue constante sur la période de projection.

8) *La compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier en faveur des pouvoirs locaux*

En matière de précompte immobilier, la forfaitarisation des réductions est entrée en vigueur le 01/01/2004 (décret du 22/10/2003, M.B. du 19/11/2003).

Comme cette forfaitarisation des réductions du précompte immobilier entraîne une diminution du produit des additionnels perçus par les provinces et les communes, le Gouvernement wallon a décidé de leur octroyer une compensation. Un montant de **11.624 milliers EUR** et **17.029 milliers EUR** sont ainsi mentionnés au budget 2024 pour, respectivement, les provinces et les communes.

*Hypothèse de projection*

Nous reprenons les montants inscrits dans les documents budgétaires 2024 initial et nous les maintenons constants en terme nominal sur toute la période de projection.

9) *Subventions pour des politiques d'attractivité aux villes de Namur, Mons (et Liège) et Subventions aux grandes villes wallonnes*

Ces dépenses, au nombre de trois (une pour chaque ville), sont apparues au budget 2014 initial au programme 3 de la DO16 « aménagement du territoire », soit 1.500 milliers EUR pour Mons et Namur et 3.200 milliers EUR pour Liège. Elles s'inscrivent dans une optique de rénovation et de revitalisation urbaines des grandes villes wallonnes. D'après l'annexe 5 du budget 2014 initial (pp.57 et 58), les subventions annuelles démarrent en 2014 pour une durée de 20 ans.

Cependant, depuis le budget 2019, la subvention à la ville de Liège est transférée vers la DO 14 et fait maintenant partie de l'A.B. « Remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège » (voir point 11). Ce transfert a lieu étant donné que le montant est lié aux coûts des travaux hors configuration du tram de Liège, ce sont des travaux nécessaires mais qui ne peuvent être déconsolidés car leur entretien revient aux gestionnaires des voiries.

En plus, il y a des subventions à 7 grandes villes wallonnes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbains (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing, Verviers et Mouscron). Cela représente un montant de 12 millions d'EUR au budget initial 2024.

#### *Hypothèse de projection*

Les dépenses 2024 sont laissées constantes jusqu'en 2034. En effet, ces subventions sont prévues pour une durée de 20 ans à partir de 2014.

Pour la subvention à 7 grandes villes wallonnes, nous suivons le Décret du 20 décembre 2018 insérant dans la Troisième partie du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial (M.B. 22.01.2019). Celui-ci prévoit que le projet 2019-2024 voit son montant être réparti comme suit : 1/12 en 2019, 1/6 de 2020 à 2024 et 1/12 en 2025

#### *10) Subvention de fonctionnement au Forem, Dispositif APE et mesures SESAM*

La subvention de fonctionnement au Forem est destinée à la couverture des charges auxquelles doit faire face le Forem dans le cadre des missions et activités de service public qui lui sont attribuées par ou en vertu du décret du 06/05/1999 (Décret relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi) et dont l'exercice est défini dans le contrat de gestion qui lie le Forem et le Gouvernement wallon.

Le contrat de gestion du Forem 2022-2027 prévoit une indexation à l'inflation de la dotation de fonctionnement. Le montant est fixé par le parlement wallon de façon à couvrir les frais de fonctionnement du Forem, c'est-à-dire la rémunération du personnel, les dépenses de biens non-durables et services, les dépenses de prestations sociales pour les demandeurs d'emploi et travailleurs, les dépenses d'aides publiques en faveur des entreprises et les dépenses d'emprunts hypothécaires et des locations à long-terme. Le montant total inscrit au budget 2024 pour les subventions de fonctionnement au Forem est de **328.311 milliers EUR** (hors dépenses crise énergétique).

Enfin, on y inclut les crédits alloués à la « Réforme du Programme de Résorption du Chômage (PRC) » dans le cadre de la mise en application du dispositif APE (Aides à la Promotion de l'Emploi), en vertu du décret du 25/04/2002. Les crédits totaux inscrits en 2024 sont de **1.409.570 milliers EUR** (y compris les mesures SESAM), soit une diminution de 2 millions EUR par rapport à l'ajusté 2023.

#### *Hypothèses de projection*

L'hypothèse retenue pour la subvention de fonctionnement est celle reprise dans le contrat de gestion, soit une indexation à l'inflation.

Quant au dispositif APE (anciennement « Réforme du PRC » et y compris les mesures SESAM), nous la faisons évoluer selon l'indice santé.

#### **II) Les interventions particulières envers l'OTW<sup>43</sup>**

Les crédits prévus pour le financement de l'OTW se trouvent dans le programme 14.045 (ex 14.03) du budget de la Région. Ce financement est lié au décret du 21 décembre 1989 relatif au transport de personnes en Région wallonne et au contrat de service public entre la Région et l'OTW. Le contrat de gestion 2014-2028 reprend les obligations et devoirs de la Région et de l'OTW.

Les dépenses identifiées au budget sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

<sup>43</sup> Arrêté du GW portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'OTW. Le Groupe SRWT/TEC devient OTW depuis juin 2018.

Tableau 31 : **Les subventions particulières de la Région wallonne envers l'OTW (en milliers EUR)**

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
<b><u>Obligations de service public</u></b>	<b><u>562.684</u></b>	<b><u>588.430</u></b>	<b><u>618.780</u></b>
Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	450.683*	473.235	524.159
Intervention financière de la Région conditionnée	4.000	4.000	
Engagements sociaux OTW	30.918	33.986	33.760
Intervention financière variable de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	3.541	3.548	
Intervention financière de la région en faveur de l'OTW pour le développement de l'offre	26.318	26.341	4.760
Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW	45.926	46.022	56.101
Subvention à l'OTW pour le verdissement de la flotte (hors PWI)	1.298	1.298	
<b><u>Missions déléguées</u></b>	<b><u>122.844</u></b>	<b><u>103.799</u></b>	<b><u>184.079</u></b>
Subventions à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'infrastructure	11.083	11.083	16.066
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (Gare de Namur)	3.550	3.550	2.690
<i>Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (Gare de Mons - SNCB)</i>	<i>2.942</i>	<i>2.942</i>	<i>2.942</i>
Remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège	14.000	14.000	68.500
Participation de la Région au programme « Métro de Charleroi »	13.284	13.284	13.284
Intervention financière de la Région couvrant l'établissement et l'organisation des services de transport scolaire	45.895	49.521	49.254
Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le subventionnement des transporteurs de personnes à mobilité réduite (PMR)	4.920	4.969	5.173
Intervention complémentaire et spécifique pour les cas particuliers de transports scolaires d'enfants présentant un handicap (OTW)	1.000	1.000	
Subvention à l'OTW pour la réalisation du PIMPT <sup>44</sup>	26.170*	3.450	26.170
<b>TOTAL</b>	<b>685.528</b>	<b>692.229</b>	<b>802.859</b>

Sources : contrats de gestion conclu entre la Région wallonne et l'OTW, budgets des dépenses de la Région wallonne ; calculs CERPE. \*Hors dépenses Covid et relance.

### Hypothèses de projection

Les hypothèses sont émises sur base du contrat de gestion.

Pour les crédits liés aux **obligations de service public**, les hypothèses retenues sont les suivantes :

- L'intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW (hors financement des travaux hors configuration du tram de Liège) est indexée selon l'indice des prix à la consommation, majoré de 1%. Ce montant comprend une contribution supplémentaire pour le développement de projets internes (un tiers de 27.108 milliers EUR) jusqu'en 2023 ;

<sup>44</sup> Plan Infrastructures et Mobilité Pour Tous.

- Les engagements sociaux se basent sur les informations que l'OTW transmet à la Région, sans autres informations, nous les faisons évoluer selon l'indice santé ;
- L'intervention financière pour le développement de l'offre sont indexées à l'indice des prix à la consommation, majoré de 1% ;

Quant aux crédits en lien avec les **missions déléguées**, nous retenons les hypothèses suivantes :

- Les subventions destinées au programme d'investissement d'infrastructure sont ajustées chaque année en fonction du Plan Pluriannuel d'Investissement. D'après le contrat de gestion de l'OTW 2024-2028, ce montant est indexé annuellement à l'indice ABEX. Nous allons l'approximer par l'indice santé dans nos projections ;

- Concernant les projets de portée régionale : la Région wallonne s'est engagée à supporter les annuités dues à la SNCB pour la prise en charge des frais de la gare multimodale de Mons et de Namur. **Les montants versés pour la gare de Mons sont directement versés à la SNCB sans passer par l'OTW.** Les charges restantes à payer dans le cadre de ces deux conventions étaient d'environ 47 millions EUR fin 2018<sup>45</sup>. Nous maintenons les montants de 2024 jusqu'à épuisement du montant à payer ;

- Pour le métro de Charleroi, fin 2020, la charge totale que la Région devrait supporter était estimée à 126,8 millions EUR<sup>46</sup>. Nous maintenons donc le montant de 2024 (8,3 millions EUR) constant jusqu'à épuisement. A partir de 2022, un montant de 5 millions EUR est transféré pour couvrir les charges du programme d'infrastructures en lien avec le métro de Charleroi. Ce montant est constant sur la projection ;

- Pour le projet du tram de Liège, la signature du contrat entre l'OTW et le consortium Tram'Ardent a eu lieu le 31 janvier 2019 pour une durée de 31 ans. Rappelons que le projet est un PPP (Partenariat Public Privé)<sup>47</sup>. L'OTW ne versera donc de redevance qu'à partir de la mise en service du tram (prévu initialement en octobre 2022 puis reportée en 2024)<sup>48</sup>. Actuellement, seul figure un remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège. Depuis 2020, ce montant reprend également le financement des travaux hors configuration du tram de Liège (3.200 milliers EUR). Suite aux retards, nous reprenons le financement destiné à couvrir le montant des redevances relatives au tram de Liège pour un montant annuel de 32 millions EUR<sup>49</sup> à partir de 2025. Pour le **financement des travaux hors configuration du tram de Liège**, ce montant (3.200 milliers EUR) est laissé constant sur la période de projection ;

- Pour ce qui est de l'intervention financière de la Région couvrant l'établissement et l'organisation de transport scolaire et l'intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le subventionnement des transporteurs de personnes à mobilité réduite (PMR) sont indexées comme le financement de base, à savoir l'indice des prix à la consommation, majoré de 1% ;

- La subvention à l'OTW pour la réalisation du PIMPT (Plan mobilité et infrastructures pour tous 2021-2026) est apparue au budget 2021. Le PIMPT comprend 120,5 millions EUR pour l'OTW. Nous répartissons l'encours restant jusqu'en 2026.

<sup>45</sup> 31<sup>e</sup> cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon.

<sup>46</sup> 34<sup>e</sup> cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon.

<sup>47</sup> La construction du tram et sa maintenance (430 millions EUR) seront réalisées et financées par le prestataire (Tram'Ardent) jusqu'à la fin du contrat, le 21 janvier 2050. Source : <http://gouvernement.wallonie.be/home/presse/publications/le-tram-de-liege-cest-parti.publicationfull.html>

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> P.W. – C.R.I. N°8 (2018-2019), p.8.

## 12) Préfinancement du projet RER - Réseau Express Régional

Ce préfinancement est apparu au budget en 2021. Il est destiné au préfinancement du contrat relatif aux travaux sur les lignes ferroviaires 161 (Bruxelles-Ottignies/Louvain-la-Neuve) et 124 (Bruxelles-Charleroi) du RER. Selon l'accord de coopération du 5 octobre 2018<sup>50</sup> la contribution de la Région wallonne consiste à supporter les charges d'intérêts des emprunts contractés par la SNCB et Infrabel à concurrence d'un montant maximum de 25,3 millions EUR<sup>51</sup>.

*Hypothèse de projection*

Nous maintenons le montant constant sur la projection.

## 13) Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures (SOFICO)

La SOFICO est une société de droit public créée par le décret du 10 mars 1994. Elle a pour objet de mettre à la disposition des utilisateurs – à titre onéreux – les infrastructures dont elle assure le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation. La SOFICO gère, pour la Wallonie, le réseau routier et autoroutier structurant<sup>52</sup> ainsi que les infrastructures relatives aux voies navigables. Elle est également chargée de prélever les recettes liées au péage kilométrique pour les poids lourds depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016.

L'article principal de la Région wallonne envers la SOFICO est repris au programme 14.11, sous l'article « Achats de biens et services (SOFICO) ». Il s'agit d'un crédit destiné à rémunérer la SOFICO pour les services matériels de gestion du fonctionnement des infrastructures fluviales d'intérêt régional dont elle a la charge et à couvrir le péage perçu par la SOFICO pour l'octroi du droit qu'elle donne aux utilisateurs, d'accéder et d'utiliser les infrastructures autoroutières qu'elle a financées.

Nous intégrons également la « convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province de Luxembourg » ainsi qu'un nouvel article budgétaire lié aux expropriations sur le réseau structurant<sup>53</sup>.

Tableau 32 : Les crédits pour la SOFICO (en milliers de EUR)

Prog.	Intitulé	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
14.11	Achats de biens et services (SOFICO)	121.675	127.675	130.505
14.11	Convention de commissionnement (SOFICO)	8.400	8.400	8.400
14.11	Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques - SOFICO	15.800	15.800	15.800
	<b>TOTAL</b>	<b>145.875</b>	<b>151.875</b>	<b>154.705</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne ; calculs CERPE.

<sup>50</sup> Accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la RF, la RW et la RBC relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques.

<sup>51</sup> 20,33 millions EUR pour le préfinancement de Gosselies (fin en 2031) et 4,96 millions EUR pour le préfinancement de Louvain-la-Neuve (fin en 2029).

<sup>52</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 29 avril 2010 portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaires des Infrastructures.

<sup>53</sup> Un même montant se trouve en recettes.

*Hypothèse de projection*

Pour la **simulation**, les *achats de biens et services* sont maintenus constants sur la période de projection.

Pour ce qui est de la *convention de commissionnement*, nous appliquons ce qui est inscrit dans la convention à savoir : le versement annuel jusqu'en 2025, d'un montant de 8,4 millions EUR et, en 2026, d'une 20<sup>ème</sup> tranche de 12.138 milliers EUR<sup>54</sup>.

Enfin, l'acquisition de terrain en vue de l'extension du réseau routier ou hydraulique suit la recette correspondante.

**14** *Dotations à la Société wallonne du Logement (SWL)*

Plusieurs crédits sont repris dans cette catégories de dépenses. Le premier crédit est destiné à financer les programmes d'investissements approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'ancrage local du logement en vue d'augmenter l'offre en logements locatifs sociaux, moyens de transit et d'insertion (acquisition, réhabilitation, restructuration et construction). Grâce à cette subvention, la SWL peut emprunter à taux réduit et limiter le recours au marché des capitaux. En 2024, la dotation prévue est de **9.384 milliers EUR**, soit une diminution de 6,4 millions EUR par rapport à 2023 ajusté.

Il y a également deux dotations (dont une additionnelle), envers la SWL destinée à financer le PEI. Pour rappel, le 3 juillet 2003, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté autorisant la Société Wallonne du Logement à réaliser un emprunt, sous la garantie de la Région wallonne, à concurrence d'un montant maximal de 1 milliard EUR, destiné à financer le programme exceptionnel d'investissements (PEI) visant à la sécurisation et à la salubrité du parc social locatif en Wallonie. Ces dotations s'élèvent, respectivement à **29.542 milliers EUR** (même montant que 2023) et **24.714 milliers EUR** au budget 2024 (+ 15,2 millions EUR par rapport au budget 2023 ajusté suite à une adaptation du montant en fonction du rythme de réalisation des projets).

De plus, en juin 2020, le Gouvernement wallon a annoncé un investissement de 1,2 milliard EUR étalé sur 4 ans (plan rénovation 2020-2024<sup>55</sup>). Nous reprenons la partie concernant les avances remboursables à la SWL du plan de rénovation qui vise la rénovation énergétique de 25.000 logements d'utilité publique d'ici 2024<sup>56</sup>. Notons que le montant est de 0 EUR au budget 2024 initial, les avances liquidées les années précédentes étant suffisantes pour couvrir les coûts de 2024. Nous reprenons également la subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation d'un montant de **4.752 milliers EUR**.

On retrouve également une subvention de fonctionnement à la SWL et d'autres dotations à la SWL pour un montant total de **62.382 milliers EUR**.

*Hypothèse de projection*

Pour la **projection**, nous repartons des montants de 2021 et 2022 ajustés pour les avances remboursables du plan de rénovation et poursuivons l'objectif de rénover 55 000 logements d'ici 2030. Nous prenons ces montants passés au prorata des rénovations restantes et indexons ces montants.

Les autres montants sont maintenus constants sur la projection à l'exception de la subvention de fonctionnement de la SWL et des autres dotations SWL qui évoluent à l'indice des prix à la consommation.

---

<sup>54</sup> Annexe 4 du budget 2024 RW, p. 174.

<sup>55</sup> Comme l'indiquait le Ministre Collignon dans une réponse écrite sur la rénovation des logements publics « Pour rappel, les rénovations ne doivent pas être réalisées pour la fin de la législature, mais l'ensemble des travaux doivent avoir été commandés pour le 31 décembre 2024. ».

<sup>56</sup> La déclaration de politique régionale 2019-2024 prévoit la rénovation de 55.000 logements publics non encore rénovés d'ici 2030.

### 15) **Dotation à l'AWEX**

Un nouveau contrat de gestion a été conclu en 2022. Le contrat de gestion 2022-2026 lie l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX) et le Gouvernement wallon a été signé en décembre 2016. Ce contrat prévoit notamment l'évolution de l'allocation versée à l'Agence pour couvrir ses dépenses de personnel et ses frais de fonctionnement. Notons par ailleurs que ces moyens octroyés pourront éventuellement être revus en fonction des missions nouvelles que le Gouvernement wallon confierait à l'Agence. Nous ne disposons pas de ce nouveau contrat, nous nous basons dès lors sur le contrat de gestion 2017-2021 pour ce qui est de l'évolution des montants.

#### *Hypothèse de projection*

La projection des moyens de financement du contrat de gestion laisse le montant de base constant et ne se prononce pas sur une éventuelle indexation, qui dépendra des paramètres économiques ou des décisions gouvernementales. De ce fait, la dotation octroyée à l'AWEX est supposée constante sur l'ensemble de la **projection**.

### 16) **Dotation à l'IFAPME**

A travers le contrat de gestion 2023-2028, le Gouvernement wallon accorde annuellement à l'IFAPME les ressources financières lui permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le contrat.

#### *Hypothèse de projection*

Le Gouvernement s'engage à prévoir une indexation annuelle des **dotations de fonctionnement**.

Un A.B. est également prévu pour de **nouvelles actions**, le montant est maintenu constant sur la période de projection.

Quant à la subvention pour **investissements**, le GW s'engage dans les limites des disponibilités budgétaires, à prévoir les montants nécessaires fondés sur un plan pluriannuel d'investissements. Nous ne disposons pas de ce plan pluriannuel. Sans autres indications, nous maintenons le montant constant sur la période de projection.

### 17) *Dotations à la Sowaer et dotation complémentaire à BSCA*

La Société wallonne des aéroports (Sowaer) assure la gestion d'un programme d'investissement visant à moderniser les deux aéroports wallons afin d'accélérer leur développement économique. De plus, elle finance les mesures d'accompagnement décidées par le Gouvernement wallon afin de réduire les nuisances pour les riverains des deux aéroports. Globalement, les moyens affectés à la Sowaer s'élèvent à **51.634 milliers EUR** en 2024 (49.051 milliers EUR en 2023 ajusté).

La SOWAER reçoit une dotation annuelle destinée à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique ainsi que les travaux d'insonorisation. Précisons que le nouveau contrat de gestion 2022-2027 prévoit une dotation spécifique destinée à l'exercice des missions déléguées environnementales (5,8 millions EUR au budget 2024). Ces dépenses figuraient auparavant dans la dotation annuelle. Le contrat de gestion indique que le total de ces deux dotations se monte à 15.834 milliers EUR toutefois ce montant peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de la situation de la trésorerie et en fonction des besoins anticipés. Le total inscrit au budget 2024 est de 9.464 milliers EUR.

La SOWAER est également chargée de financer les missions de sécurité et sûreté. Le total des A.B. concernés est de 42.170 milliers EUR. Ce total reprend une dotation complémentaire à BSCA pour l'accomplissement de missions de sûreté pour un montant de 3.000 milliers EUR.

#### *Hypothèse de projection*

Sur base des informations disponibles, il apparaît cohérent de laisser constant le montant global de la SOWAER sur la période de projection.

## 18) SOWAFINAL (hors mesures liées au PWI)

Nous reprenons ici les interventions financières en faveur de la Sowafinal. Deux interventions se trouvent au programme 16.03 et sont destinées à couvrir les charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économiques pollués. Précisons que ces interventions comportent toujours l'intitulé « APAW » ou « PM 2.Vert » mais sont délibérément classées ici selon nos informations.

Trois autres interventions sont reprises au programme 18.04 et couvrent les charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques. Encore une fois, deux des articles garde toujours l'appellation « APAW » ou « PM 2.Vert » mais à tort selon nos informations.

Le tableau ci-dessous résume les crédits repris à ce poste.

Tableau 33 : Résumé des interventions en faveur de la SOWAFINAL (en milliers EUR)

Progr.	Intitulé	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
14.11	Intervention de la Région en faveur de la Sowafinal dans le cadre du PM 2.Vert	1.920	1.920	1.920
16.03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des SAED pollués - APAW	27.150	27.150	27.150
16.03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (PM 2.Vert – Axe IV – Mesure IV.2)	14.702	14.021	14.011
18.04	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques	1.200	700	
18.04	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques - APAW	13.800	13.800	13.800
18.04	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (PM 2.Vert – Axe IV)	17.102	14.012	14.006
	<b>Total</b>	<b>75.874</b>	<b>71.603</b>	<b>70.887</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne

*Hypothèse de projection*

Pour la **projection**, sans plus d'information, nous maintenons constant le montant du budget 2024 en nominal.

## 19) Prosumers

Les mesures de soutien aux prosumers s'élèvent à 185 millions EUR (TVAC). En effet, les consommateurs d'électricité ayant des panneaux photovoltaïques, dits « prosumers », devront payer pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution de l'électricité. Le tarif « prosumer » entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>57</sup>. Cependant, ils recevront une aide financière pour l'électricité non autoconsommée pour les années 2020-2021 (100% de la redevance) et pour les années 2022-2023 (54,27% de la redevance). Le budget total estimé est de 224 millions EUR<sup>58</sup>. Un autre soutien octroyé est le remboursement de l'installation d'un compteur double flux et l'octroi de primes de mesure et de pilotage (17 millions EUR).

<sup>57</sup> Décret relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie au moyen de sources d'énergie renouvelable.

<sup>58</sup> P.W. – C.R.I.C. N° 15 (2020-2021).

Quant au non-prosumers, pour ceux qui en font la demande avant le 31 décembre 2023, ils peuvent également bénéficier d'une installation de compteur double flux ou de placement d'équipements de mesures de pilotage. Le budget total estimé est de 34 millions EUR<sup>59</sup>.

Comme cela était prévu, ces mesures s'arrêtent et les crédits alloués tombent à 0 au budget initial 2024.

#### *Hypothèse de projection*

La projection est nulle : fin de cette mesure.

#### 20) **Le Plan wallon d'investissement** (PWI)

En 2019, le Gouvernement wallon a établi un **plan d'investissement** allant de 2019 à 2024. Il était question d'investir 5 milliards EUR en 5 ans<sup>60</sup> dans de nombreux domaines de l'activité publique. Les trois grands piliers de ce plan sont : la mobilité, l'énergie et l'innovation-recherche.

En 2020, le Plan Wallon d'investissement (PWI) est intégré dans un nouveau plan apparu au budget wallon. Il s'agit du Plan wallon de Transition (PWT). Au vu des informations disponibles dans le C.R.I.C 46, le PWT se chiffre à 4,2 milliards EUR, sur cinq ans, réparti en 1,38 milliard EUR de réorientations des plans existants et 2,874 milliards EUR supplémentaires d'investissements stratégiques.

Cependant, des articles budgétaires en lien avec le PWI sont toujours alimentés. Au budget 2024 initial, nous avons relevé 20 millions EUR de dépenses ayant dans leur intitulé « PWI » ou « Plan wallon d'investissements ». Sur ce total, 15 millions EUR sont des subventions aux organismes publics de logement dans le cadre du plan Impulsion.

Quant au **Plan wallon de transition**, avant la crise sanitaire, ces dépenses étaient inscrites dans un A.B. spécifique à hauteur de 350 millions EUR au budget 2020 initial. Ce montant devait servir à financer les investissements stratégiques que la Région considère comme « hors périmètre SEC » et il était amené à évoluer au cours des prochaines années : 606 millions EUR en 2021 et 2022 ; 656 millions en 2023 et 2024. Pour un total de 2,874 milliards EUR durant la législature. Cependant, suite à la crise sanitaire, les crédits ont été réalloués.

Ces investissements « stratégiques » s'inscrivent entre deux priorités portées par les autorités européennes : la transition climatique et la transition numérique<sup>61</sup>. Les dépenses PWT rentrent dans la catégorie du plan de relance (point III. 3).

#### *Hypothèses de projection*

Selon nos informations, les crédits alloués à ce plan représentent un montant de 37.129 milliers EUR pour 2025, de 26.544 milliers EUR pour 2026 et de 13.109 milliers EUR pour 2027. L'A.B. est nul sur la suite de la projection.

---

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> Le PWI prévoyait 100 millions EUR en 2019, 447 millions EUR en 2020, 903 millions EUR en 2021, 1.275 millions EUR en 2022, 1.184 millions EUR en 2023 et 1.121 millions EUR en 2024.

<sup>61</sup> C.R.I.C 45 (2019-2020)

## 21) Les dépenses particulières liées à la dette indirecte

Pour certaines composantes de sa dette indirecte, la Région verse une allocation à un organisme tiers responsable du service de la dette (paiement des intérêts et remboursement du capital). L'allocation versée ne correspond ni à des charges d'intérêt ni à des amortissements pour la Région wallonne selon la méthodologie SEC, nous les reprenons alors en dépenses primaires particulières. En revanche, l'encours total de ces engagements fait partie de l'endettement indirect de la Région. Les crédits en question concernent le *Fadels*, l'exécution de la garantie sur les emprunts des *SPABS* dans le cadre de l'emprunt de soudure et la *SWDE*.

a. **Le Fonds d'Amortissement Des Emprunts du Logement Social - Fadels**

Le 1<sup>er</sup> juin 1994, le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Régions flamande, wallonne et bruxelloise ont signé une convention relative au règlement des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social. Elle établit que le *Fadels*, unité d'administration publique, a pour mission de gérer et d'assurer le service de la dette de la Société Nationale du Logement (SNL) et de la Société Nationale Terrienne (SNT).

L'Accord de coopération du 16 décembre 2003 modifie et complète l'accord du 1<sup>er</sup> juin 1994. Il prévoit dans son article 2 que les dettes financières gérées ou contractées par le *Fadels* jusqu'à 2003, estimées à leur valeur de marché, soient remboursées le 29 décembre 2003 par les sociétés régionales de logement (la Société wallonne du logement – SWL – et la Société wallonne du crédit social – SWCS – pour la Région wallonne). Pour ce faire, celles-ci ont contracté des emprunts sur le marché des capitaux.

Avant 2014, cette opération de transfert de la dette du *Fadels* vers les sociétés régionales de logement permettait de réduire la dette de Maastricht puisque, contrairement au *Fadels*, les sociétés régionales ne faisaient pas partie du secteur « administrations publiques » au sens du SEC et n'étaient donc pas reprises dans le périmètre de consolidation.

Cependant, avec l'arrivée du SEC 2010, les règles comptables ont changé et les sociétés de logement sont rentrées dans le périmètre de consolidation, apportant avec elles leur importante dette (voir Tableau ).

Dans le cas de la Région wallonne, comme le montant de la dette à reprendre était supérieur à la valeur des annuités que les sociétés régionales de logement allaient devoir payer au *Fadels*, elles n'ont pas pu rembourser l'intégralité des dettes et le *Fadels* a une créance de 781,9 millions de EUR sur la Région wallonne. Ce montant a été ajusté à 790.209.799,91 EUR à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2004, conformément à l'article 3 de l'accord du 16 décembre 2003. En exécution de l'article 2 de cet accord, une convention a été établie entre le Gouvernement régional wallon et le *Fadels*, la Région s'engageant à rembourser sa dette au plus tard le 6 janvier 2025. Afin d'éviter un pic de refinancement en 2025 qui serait, à cette date, de minimum 1 milliard<sup>62</sup>, des remboursements anticipés de 160 millions EUR ont été effectués pour les années 2017-2018-2019. Les 80 millions EUR initialement prévu pour les années 2020 et 2021 n'ont pas été exécutés. Selon l'exposé général, le solde à rembourser s'élevait donc à 310,2 millions EUR à la fin 2021. Un montant de 80 millions EUR est inscrit aux budgets 2022 et 2023. Cependant, le remboursement à terme en 2025 coûte moins cher à la Région wallonne que son remboursement anticipé. La question sera donc posée au Conseil Régional du Trésor sur la pertinence à poursuivre les remboursements comme prévu<sup>63</sup>.

Dans le tableau ci-dessous, nous reprenons les charges de la Région liées au *Fadels*. Celles-ci se décomposent en une annuité servant à couvrir les charges d'intérêt de la dette résiduelle.

Tableau 34 : Les charges de la Région wallonne liées au *Fadels* (en milliers de EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
Charges d'intérêt au <i>Fadels</i>	6.600	8.243	6.971
<b>Total</b>	<b>6.600</b>	<b>8.243</b>	<b>6.971</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne ; calculs CERPE.

<sup>62</sup> Exposé général 2022 RW, p. 188.

<sup>63</sup> Ibid. « Ainsi par exemple, les décisions de remboursement de tranches de l'emprunt pourraient être revues pour les années 2021, 2022 ou 2023, au profit d'un remboursement unique du solde restant de l'emprunt FADELS de 310,2 millions EUR en 2024 ».

*Hypothèse de projection*

Notre hypothèse de **projection** concernant le Fadels est la suivante : les charges d'intérêt de l'encours résiduel sont calculées à l'aide d'un taux implicite dépendant des charges d'intérêts en t et de l'encours de dette du Fadels en t-1. L'encours atteint 0 en 2025, la projection est donc nulle.

b. **L'emprunt de soudure**

Suite aux accords de la Saint-Quentin, la gestion du patrimoine immobilier de l'enseignement de la Communauté française a été confiée à six sociétés de droit public, les Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS), dont cinq sont situées sur le territoire wallon et une à Bruxelles. Afin de rémunérer la Communauté pour le transfert des droits réels liés à la gestion des bâtiments scolaires, les sociétés patrimoniales ont effectué un emprunt de 40,6 milliards de francs belges. Ce montant a été versé à la Communauté, en fonction de son plan budgétaire pluriannuel. Les accords intra-francophones prévoient l'octroi de la *garantie régionale* (et communautaire) *sur les emprunts* des cinq sociétés wallonnes. Il était entendu que les sociétés - ne disposant pas de ressources propres - ne pourraient faire face à leurs engagements. La proportion de l'encours garanti par la Région wallonne correspond à environ 75 % de l'emprunt. Depuis l'an 2000, l'Entité ne doit plus garantir de nouvelle tranche. Notons que la Région ne prévoit pas le remboursement de cet emprunt à l'heure actuelle (il est maintenu à 795,35 millions EUR depuis 1998).

Par ailleurs, nous trouvons au budget régional un montant en « exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes » qui couvre la contribution wallonne (75%) *dans les charges d'intérêts* des tranches de l'emprunt.

*Hypothèse de projection*

Aucun désendettement n'est prévu pour cet encours à l'heure actuelle. En ce qui concerne les charges d'intérêt de cet emprunt, elles sont couvertes par la garantie wallonne, que nous supposons constante sur la **projection**.

## c. La Société Wallonne des Eaux (SWDE)

Suite à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 décembre 1987, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne, aux investissements de la SWDE et aux souscriptions de la Région wallonne au capital de cette société (M.B. 09.03.1988), il est octroyé à la SWDE une subvention de 30% pour les services de production et de distribution d'eau ainsi qu'une participation en capital d'un tiers sur la base des investissements subsidiés effectués par cette société.

Au budget initial 2024 de la Région wallonne, nous trouvons donc deux A.B. qui sont tous deux nuls.

*Hypothèse de projection*

Les projections sont mises à zéro.

22) *Les dépenses code 8 (Octrois de crédits et prises de participation hors Plan Marshall, PWI, SWL, SWAPS, relance)*

L'ensemble des codes 8 est repris dans le Tableau 38. Si nous enlevons les codes 8 en lien avec les catégories de dépenses Plan Marshall, PWI, SWL, SWAPS, relance, nous obtenons les montants repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 35 : Dépenses code 8 entre 2023 et 2024 (milliers EUR)

2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
254.315	257.146	267.109

Sources : documents budgétaires 2023 et 2024 de la Région wallonne, calculs CERPE

*Hypothèses de projection*

Les montants sont indexés à l'inflation ou maintenus constants sur la période de projection.

*23) Provisions*

Nous reprenons dans cette rubrique, la provision interdépartementale, la provision pour acquisition de véhicules et de biens meubles durables et patrimoniaux ainsi qu'une provision pour l'indexation des emplois subsidiés, les accords du non-marchand et les mesures socio-sanitaires. Le montant s'élève à 173.740 milliers EUR au budget 2024 initial.

*Hypothèses de projection*

Nous mettons la provision interdépartementale à zéro sur l'ensemble de la période de projection.

Quant à la provision pour les accords du non marchand, il est prévu une alimentation progressive pour atteindre un montant de 260 millions EUR à partir de 2024. Jusqu'à présent quatre tranches ont déjà été versées de respectivement 100 millions EUR, 50 millions EUR pour les 2 suivantes et 60 millions EUR pour la dernière tranche. Nous indexons ces tranches à l'indice santé sur la période de projection. Notons que 71,9 millions EUR ont été transférés à l'AVIQ au budget 2024 initial et sont donc projetés avec les dépenses de l'AVIQ.

*24) Autres dépenses particulières (« one shot »)*

Nous reprenons dans cette rubrique le nouvel A.B. « prélèvement opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant la 6<sup>ème</sup> réforme » (166.794 milliers EUR au budget 2024) que nous mettons à zéro sur la période de projection car nous avons déjà pris en compte les charges du passé en moindres recettes dans la dotation Ste-Emilie (voir p.33).

Les dépenses dans le cadre des **inondations** figurent également dans cette catégorie pour un montant total de 41 millions EUR au budget 2024 initial.

D'autres interventions exceptionnelles figurent également dans cette catégorie. Notamment une provision pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine de 272 millions EUR ou encore 32 millions EUR pour les dépenses liées à la crise énergétique.

*Hypothèse de projection*

La plupart de ces A.B. sont mis à zéro sur la période de projection. Deux anciens A.B. du plan Marshall 4.0 sont projetés il s'agit de ceux en rapport avec l'orientation professionnelle et digital Wallonia. Il y a également le plan infrastructure et les plans de cohésion sociales qui sont projetés.

Cependant, nous ajoutons une correction pour opérations de trésorerie dans la projection des autres dépenses particulières. En effet, certaines subventions aux UAP ont été réduites suite à des opérations de trésorerie. Nous prenons l'hypothèse que ces opérations ne seront plus appliquées dès 2024 et nous indexons les montants concernés : notamment 10 millions EUR pour la CGT et 10 millions EUR pour l'AWAP.

*25) L'impact du différentiel de paramètres macroéconomiques*

Afin de tenir compte, dans une certaine mesure, de la révision des paramètres macroéconomiques qui prévalaient lors du budget 2024 initial, nous intégrons dans nos projections un différentiel sur les postes qui seraient sous/sur-évalués en prenant uniquement le budget 2024 initial comme point d'ancrage. Rappelons en effet que l'indice santé était estimé par le BFP à 4,3 % en septembre 2023 alors que les prévisions de février 2024 du BFP le revoit à 2,9%. Quant à l'inflation, elle était estimée à 4,1% au moment de l'élaboration des budgets, et elle est estimée à 2,8% en février 2024.

Nous supposons que les postes à revoir nécessairement sont majoritairement en lien avec des dépenses de personnel, des dépenses de prestations sociales ou des dotations liées à des décrets/contrat de gestion. Deux groupes se distinguent : les dépenses liées à l'indice santé et les dépenses liées à l'inflation. Nous appliquons à chacun le différentiel correspondant.

Postes	Montant 2024 initial	Montant 2024 CERPE	Différentiel d'indice santé
Dépenses de personnel	750.141	740.072	-10.069
Prestations familiales	2.915.090	2.875.961	-39.129
Soins aux personnes âgées et soins de santé divers	1.671.522	1.649.085	-22.437
Dotations AVIQ	1.666.069	1.643.706	-22.363
Mesure SESAM et dispositif APE	1.409.570	1.390.650	-18.920
Provision pour accords du non-marchand	156.381	154.282	-2.099
Engagements sociaux OTW	33.760	33.307	-453
Autres	19.956	19.688	-268
<b>Total</b>	<b>8.622.489</b>	<b>8.506.751</b>	<b>-115.738</b>

Sources : Budget 2024 initial de la RW, calculs CERPE

Au total, nous estimons un impact du différentiel d'indice santé à -115.738 milliers EUR en **2024 CERPE**, montant qui servira à calculer une provision pour modifications de paramètres.

Postes	Montant 2024 initial	Montant 2024 CERPE	Différentiel d'IPC
Dépenses OTW	578.586	576.151	-2.435
Dotations Communauté germanophone	83.993	82.831	-1.162
Fonds des provinces et des communes	125.670	124.116	-1.554
Dotations FSAS	87.718	86.633	-1.085
Subvention de fonctionnement au Forem	327.411	323.322	-4.089
IFAPME	75.895	74.947	-948
<b>Total</b>	<b>1.279.273</b>	<b>1.268.000</b>	<b>-11.273</b>

Sources : Budget 2024 initial de la RW, calculs CERPE

Au total, nous estimons un impact du différentiel d'indice prix à la consommation à -11.273 milliers EUR en **2024 CERPE**, montant qui servira à calculer une provision pour modifications de paramètres.

### III. 3. Plan de relance de la Wallonie

Le plan de relance de la Wallonie se compose du programme Get up Wallonia, du Plan wallon de transition ainsi que des mesures issues de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) de l'UE. Le montant total consacré au plan de relance de la Wallonie est de 5,414 milliards EUR d'ici 2027.

#### 1) Get up Wallonia et Plan wallon de transition

Le plan wallon de transition (PWT) est prévu par la Déclaration de Politique Régionale (DPR). Il était initialement prévu 606 millions EUR en 2022 et 656 millions en 2023 et 2024.

Par ailleurs, suite à la crise du Covid-19, la Wallonie avait lancé le plan Get up Wallonia ! en 2020 afin, notamment, de gérer l'urgence sanitaire et diminuer au maximum les impacts économiques et sociaux de la crise.

*Hypothèse de projection*

Au niveau du plan de relance, sur les 2,75 milliards liquidés au budget 2024 initial, nous avons pu avec l'aide des documents parlementaires et nos informations, identifier une part importante des A.B. qui le composent. D'après nos informations, les A.B. identifiés comme faisant partie du plan de relance de la Région wallonne représenteront 1.034,1 millions EUR en 2025, 494 millions EUR en 2026 et 102,4 millions EUR en 2027. Cependant, 623 millions n'ont pas pu être identifiés. Nous partons désormais de l'hypothèse que ce montant non-identifié provient de dépenses structurelles. Ce montant ne sera donc plus remis à 0 mais sera indexé à l'inflation.

2) *Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)*

Pour rappel, en 2020, la Commission européenne proposait de lancer un plan de relance dénommé « New Generation EU » dont la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) est un instrument. La FRR est entrée en vigueur le 19 février 2021, elle offre un soutien financier en faveur des investissements publics et des réformes en matière de cohésion, de durabilité et de passage au numérique.

Il était établi que la Belgique reçoive 5,925 milliards EUR d'ici 2026, dont 1,48 milliard EUR étaient prévus pour la Région wallonne sur base du plan qu'elle avait proposé. Cependant, la situation économique et les perspectives de croissance sont moins mauvaises que prévu. Le 30 juin 2022, la Commission européenne a validé un montant de 4,52 milliards EUR de subventions pour la Belgique, soit une baisse de 1,4 milliard EUR (-23,64%) par rapport au montant estimé initialement. Comme pour les recettes, nous prenons l'hypothèse d'une réduction linéaire des enveloppes attribuées à chaque entité. De cette manière, le montant attribué à la Région wallonne serait de 1,13 milliard EUR et correspondrait à l'enveloppe totale des recettes.

En 2024, nous avons un montant de 50,8 millions de provision à Repower EU. Ces crédits servent notamment à être indépendant des combustibles russes (Exposé particulier annexe 2 du budget 2024 initial). Le Conseil européen précise que les États membres peuvent également modifier leurs programmes de cohésion afin d'y inclure les priorités du plan REPowerEU, pour un montant représentant au maximum 7,5 % des fonds qu'ils ont reçus au titre de la politique de cohésion pour la période de programmation 2021-2027.

*Hypothèse de projection*

La projection des dépenses en lien avec le RRF et Repower EU (hors code 8) pour la Région wallonne est estimée ci-dessous.

	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	2025	2026	2027	TOTAL
Dépenses RRF	0	200	303	386	235	124	0	<b>1.248</b>
Repower EU	0	0	0	51	52	53	54	<b>210</b>

Notons que les dépenses RRF (achats de biens en capital ou d'autres biens et services) sont soumises à la TVA et que celle-ci n'est pas prise en charge par l'Europe. Ces dépenses de TVA sont reprises au budget de la Région wallonne dans la DO 36.01 Cofinancements européens 2021-2027.

## III. 4. Les Fonds budgétaires

Les Fonds budgétaires sont des dépenses financées par des recettes affectées à ces Fonds. Le montant des dépenses est (normalement) toujours égal au montant des recettes, de sorte que dans le chef de la Région, l'opération est neutre en termes budgétaires.

Les Fonds budgétaires diminuent de 100,6 millions EUR par rapport au budget 2023 ajusté (hors dépenses relance). Les principales variations concernent le Fonds destiné au financement du dispositif Ecopacks (-46,4) et le *Fonds Kyoto* (-26 millions EUR).

Comme précisé ci-dessus, les recettes des fonds budgétaires sont supposées correspondre aux dépenses. Cependant, quatorze Fonds enregistrent des montants différents. Cette différence améliore le solde budgétaire étant donné que les recettes sont supérieures aux dépenses.

Les principales divergences sont constatées dans le *Fonds Kyoto* (+19,6 millions EUR de recettes) et le *Fonds des infractions routières* avec une différence de 15,8 millions EUR. A l'inverse, le *Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack* enregistre des dépenses supérieures de 1,7 millions EUR par rapport aux recettes.

Les dépenses de l'ensemble des Fonds budgétaires sont reprises dans le Tableau 36. Notons enfin que ce poste intègre le Fonds budgétaire en matière de Loterie.

#### *Hypothèse de projection*

Les fonds budgétaires sont supposés être totalement utilisés. Or, des réserves s'accumulent dans de nombreux fonds. Il semble logique que cet argent soit utilisé car, d'une part, c'est de l'argent qui est disponible et d'autre part, le but d'un fond est d'attribuer une recette à une dépense, c'est une sorte de promesse aux contribuables. C'est pourquoi nous partons de l'hypothèse que le niveau de dépenses sera supérieur (ou inférieur en cas de solde négatif) à celui des recettes jusqu'à atteindre un fonds de roulement en 2035. Ce solde de roulement équivaut à 10% des recettes de 2024. A titre d'information, au 1er janvier 2024, les réserves cumulées des fonds budgétaires wallons avoisinent les 1,3 milliard EUR. Pour 2025, l'augmentation des dépenses des fonds budgétaires représente une hausse de 103 millions EUR pour la Région wallonne.

Tableau 36: Résumé des fonds budgétaires

Progr.	Intitulé	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
10.50	Fonds budgétaire en matière de Loterie	3.995	3.995	3.995
14.50	Fonds sécurité routière	6.800	6.800	5.800
14.51	Fonds du trafic fluvial	1.956	1.956	956
14.52	Fonds du trafic routier	3.369	5.683	4.683
14.53	Fonds des infractions routières régionales	23.723	23.723	17.402
14.54	Fonds des études techniques	1.763	1.763	763
14.55	Fonds organique : Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique	800	800	0
15.50	Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux	883	883	1.071
15.52	Fonds budgétaire du bien-être animal	448	448	0
15.53	Fonds en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	1.630	1.630	1.550
15.54	Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	1.500	1.500	0
15.55	Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon"	500	500	451
15.56	Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont	79	79	61
15.57	Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	220	220	211
15.58	Fonds en matière de politique foncière agricole	1.535	1.535	1.943
15.59	Fonds wallon Kyoto	200.000	236.500	210.384
15.60	Fonds pour la protection de l'environnement (protection des eaux)	73.647	73.155	61.477
15.62	Fonds pour la gestion des déchets	33.559	29.985	28.771
16.50	Fonds d'assainissement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (CAW)	100	100	0
16.51	Fonds d'aménagement opérationnel	0	0	0
16.52	Fonds régional pour le logement	97	97	97
16.53	Fonds Energie	10.000	10.000	7.600
16.54	Fonds destiné au financement du dispositif Ecopacks	93.008	74.113	27.698
18.52	Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	12.000	17.703	17.700
<b>TOTAL</b>		<b>471.612</b>	<b>493.168</b>	<b>392.613</b>

Sources : budgets des dépenses de la Région wallonne - \*hors dépenses « relance »

### III. 5. Les dépenses de dette

La dernière composante des dépenses de la Région wallonne concerne les charges d'intérêt et d'amortissement de la dette indirecte et de la dette directe (et reprise).

Pour rappel, la Région wallonne a repris en son nom, au 1<sup>er</sup> décembre 2003, la dette constituée par les emprunts contractés par des tiers, pour lesquels une intervention régionale était prévue dans les charges d'intérêt et/ou d'amortissement<sup>64</sup>. Il s'agit donc d'un transfert d'une partie de certains encours de la dette indirecte vers la dette directe qui n'a eu aucun impact sur le niveau total de l'endettement wallon. Depuis 2006, les charges découlant de cette reprise de dette sont intégrées aux charges de la dette directe.

<sup>64</sup> Il s'agit des encours suivants : 97,09% de l'emprunt sidérurgique, les travaux subsidiés, l'investissement eau, le poste abattoirs, les zones industrielles, les infrastructures sportives, l'encours « Santé », l'encours « Action sociale », la formation des indépendants (IFAPME), la protection des eaux et l'AGLEH.

**(1) Les charges d'intérêt de la dette directe (et reprise)**

Les charges d'intérêts sur la dette directe s'élèvent à **522 millions EUR** au budget 2024 initial, soit une hausse de 76,4 millions EUR depuis l'ajusté 2023. Celles-ci tiennent compte du contexte actuel sur les marchés financiers, des données disponibles et des prévisions d'emprunts.

*Hypothèses de projection*

Pour la **projection** des charges d'intérêts, nous consolidons la dette à court terme et à long terme et nous décomposons l'encours total en deux parties : les nouveaux emprunts (dette qui nécessite des nouveaux emprunts ou des ré-emprunts) et l'encours de la dette (dette déjà contractée les années précédentes et toujours en cours). Chacune de ces parties est projetée de manière différente :

▪ **Charges d'intérêt pour nouveaux emprunts**  $t$ : (Encours dette  $t-2$  \* taux renouvellement  $t-1$  + variation de la dette  $t-1$ ) \* taux intérêt à 10 ans  $t-1$  ;

▪ **Charges d'intérêt pour l'encours de la dette**  $t$ : (Encours dette  $t-2$  \* taux de non-renouvellement  $t-1$  \* taux intérêt implicite  $t-1$ ) ;

Les charges d'intérêts de la dette directe sont la somme de ces deux éléments.

Pour information, les paramètres utilisés pour les projections ont été estimés de la manière suivante :

- **Taux de renouvellement**  $t$  = (Ré-emprunts  $t$ ) / Encours dette directe  $t-1$
- **Taux de non-renouvellement**  $t$  = (1 - taux de renouvellement  $t$ )
- **Taux implicite**  $t$  = Charges d'intérêt  $t$  / Encours dette directe  $t-1$

Pour la projection, nous réalisons une moyenne sur les 5 dernières années des deux premiers paramètres. La moyenne obtenue est utilisée pour les chiffres de l'année 2024 (première année pour laquelle nous n'avons pas d'information), puis elle est laissée constante à partir de 2025 pour les calculs des projections des charges d'intérêt de la dette directe.

Quant au taux d'intérêt implicite, il est recalculé chaque année en fonction de l'évolution des charges d'intérêt et de l'encours de dette directe ( $t-1$ ).

Le taux d'intérêt à 10 ans retenu provient du module macroéconomique développé par le CERPE (voir Tableau 4).

**(2) Les charges d'amortissement d'emprunts**

Globalement, la somme des charges d'amortissement de la dette (directe et indirecte) se monte à **762,4 millions EUR** en 2024 initial. Tout comme les produits d'emprunt en recette (code 9), nous ne reprenons pas les amortissements dans la projection des dépenses primaires.

Toutefois, nous tenons compte des amortissements de la dette indirecte qui sont supportés par la Région wallonne pour la **projection de son endettement**. Plus précisément, il s'agit des amortissements la dette Fadels comme mentionnés à la page 55 relative aux dépenses particulières liées à la dette indirecte.

Les amortissements de la dette indirecte **sont intégrés en dette directe**. Cela signifie que l'encours indirect diminue mais un emprunt d'un montant équivalent est effectué. Ce nouvel encours apparaît alors en dette directe. Il y a donc un transfert de la dette indirecte vers la dette directe, sans toutefois que cela ne modifie l'endettement global de l'Entité.

*Hypothèses de projection*

Concernant les amortissements Fadels, en considérant l'encours de la dette à 150,2 millions EUR au 31 décembre 2023, nous en déduisons le remboursement anticipé de 150,2 millions EUR inscrit au budget 2024. L'encours est donc épuisé.

## IV. Les soldes de la Région wallonne

Sur base des montants de recettes et de dépenses présentés précédemment, le modèle macrobudgétaire consacré à la Région wallonne permet de calculer quatre soldes : le solde primaire, le solde net à financer, le solde net à financer prévisionnel et le solde de financement SEC.

Tout d'abord, le *solde primaire* est calculé comme la différence entre les recettes totales (hors produits d'emprunt) et les dépenses primaires totales. En soustrayant les charges d'intérêt totales (estimées de façon endogène) du solde primaire, nous obtenons le *solde net à financer*. Ensuite, en corrigeant le solde net à financer des sous-utilisations de crédits, nous obtenons le *solde net à financer prévisionnel*.

Le modèle calcule le *solde de financement SEC de l'administration centrale* en intégrant les opérations financières et les corrections SEC au solde net à financer prévisionnel. Enfin, le *solde de financement SEC consolidé* intègre, en plus du solde SEC de l'administration centrale, le solde SEC du périmètre de consolidation. Le solde de financement SEC consolidé sert de cadre de référence depuis septembre 2014 pour évaluer l'importance de la contribution des Entités fédérées à la réalisation des objectifs imposés à la Belgique par le Pacte européen de stabilité et de croissance.

Tableau 37 Tableau de passage entre les différents soldes

Budget	
(1)	Recettes totales hors produits d'emprunt
(2)	Dépenses primaires totales
<b>(3)</b>	<b>Solde Primaire (1)-(2)</b>
(4)	Charges d'intérêt totales
<b>(5)</b>	<b>Solde net à financer (3)-(4)</b>
(6)	Sous-utilisation de crédits
<b>(7)</b>	<b>Solde net à financer prévisionnel (5)+(6)</b>

Passage au solde SEC	
(8)	Opérations financières et corrections SEC
<b>(9)</b>	<b>Solde SEC de l'administration centrale (7)+(8)</b>
(10)	Solde SEC du périmètre de consolidation
<b>(11)</b>	<b>Solde de financement SEC consolidé (9)+(10)</b>

#### IV.1. Le solde net à financer prévisionnel

Afin d'obtenir le besoin de liquidités de l'entité, le solde net à financer, qui correspond au solde primaire déduit des charges d'intérêt, est corrigé des sous-utilisations de crédits de dépenses.

##### *La sous-utilisation de crédits*

La sous-utilisation de crédit s'élève à **609 millions EUR** au budget 2024 initial (537 millions EUR à l'ajusté 2023), soit 3,14 % des dépenses primaires totales (hors Fonds budgétaires). Le rapport de la Cour des comptes sur le budget 2024 initial informe que cela représente 2,9% des crédits de liquidation du budget initial 2024 alors que, à titre d'exemple, les inexécutions représentent 7,6% des crédits de liquidation de l'initial 2022.

La sous-utilisation de crédits est reprise en tant que corrections SEC dans la présentation des soldes budgétaires de l'exposé général Région wallonne. Cependant, notons que cette correction n'est pas à proprement parler une correction liée à la méthodologie SEC 2010, en ce sens que les corrections SEC 2010 s'appliquent aux montants de recettes et de dépenses ex post, c'est-à-dire les réalisations. Or, les montants de recettes et de dépenses inscrits dans les budgets de l'Entité correspondent à des prévisions ex ante. La correction effectuée à ce titre dans le cadre du budget 2024 permet ainsi, sur base des informations fournies par l'Entité, d'estimer qu'elles devraient être les dépenses réalisées, sur lesquelles les corrections SEC 2010 seront appliquées afin de déterminer le solde de financement de l'année concernée.

##### *Hypothèse de projection*

Les sous-utilisations sont indexées à l'indice des prix à la consommation.

#### IV.2. Le solde SEC de l'administration centrale

Nous allons maintenant intégrer les opérations financières et corrections SEC au solde net à financer prévisionnel afin d'obtenir le solde SEC de l'administration centrale.

##### *(1) Les octrois de crédits et de prises de participation nets (OCPP - codes 8) - dont SWAP*

Pour rappel, les opérations d'octrois de crédits et de prises de participations (codes 8) sont considérées par le SEC comme des opérations purement financières. Elles ne doivent dès lors pas être prises en compte pour le calcul du solde de financement. C'est pourquoi les OCPP nets sont ajoutés au solde net à financer prévisionnel.

Étant donné que la majorité des codes 8 appartient à la catégorie des dépenses, cette correction a un impact positif sur le solde de financement de la Région wallonne, puisqu'elle neutralise les dépenses au budget.

Comme depuis plusieurs années, le montant total des OCPP nets que nous calculons sur base du budget ne correspond pas au montant indiqué par la Région wallonne dans les corrections SEC. L'exposé général 2024 indique en effet un montant supérieur de 122,3 millions EUR par rapport à la somme des postes repris comme « codes 8 » dans notre simulateur pour 2024 initial.

Le calcul est détaillé au Tableau 38 ci-dessous.

Tableau 38 : Les octrois de crédits et de prises de participation nets (en milliers EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
<b>DO 10. Secrétariat général</b>	<b>303.000</b>	<b>339.605</b>	<b>436.732</b>
<i>Pr.11. Plan de relance de la Wallonie et la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR)</i>	303.000	339.605	436.732
Préfinancement dans le cadre de RepowerEU		35.400	50.800
Préfinancement dans le cadre du FFR	303.000	303.000	385.932
PRW		1.205	
<b>DO 14. Mobilité et infrastructures</b>	<b>513</b>	<b>513</b>	<b>505</b>
<i>Pr.03. Transport urbain, interurbain et scolaire</i>	113	113	105
Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux. - Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)	113	113	105
<i>Pr.04. Aéroports et aérodromes régionaux</i>	400	400	400
Augmentation du capital de la SOWAER	400	400	400
<b>DO 15. Agriculture, Ressources naturelles et Environnement</b>	<b>825</b>	<b>980</b>	<b>825</b>
<i>Pr.11. Nature, Forêt, Chasse-pêche</i>	0	155	0
Augmentation de capital à l'office économique wallon du bois	0	155	0
<i>Pr.12. Espace rural et naturel</i>	825	825	825
Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part non subsidiable avances remboursables	825	825	825
<b>DO 16. Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie</b>	<b>93.144</b>	<b>123.144</b>	<b>69.196</b>
<i>Pr.02. Aménagement du Territoire et Urbanisme</i>	140	140	140
Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article D.VII.14 du CoDT – Travaux exécutés pour compte de tiers - avances remboursables	140	140	140
<i>Pr.11. Logement: secteur privé</i>	54.704	54.704	49.494
Avances remboursables aux organismes privés à finalité sociale (gestion/location logements inoccupés - CAW)	3.674	3.674	6.000
Avances remboursables pour la garantie locative	8.640	8.640	1.800
Avances remboursables aux organismes à finalité sociale	150	150	150
Avances remboursables pour aide à l'acquisition - prêts sociaux	42.240	42.240	41.544
<i>Pr.12. Logement : secteur public</i>	1	1	13
Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL	1	1	13
<i>Pr.31. Energie</i>	549	549	549
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie	387	387	387
Actions de soutien au déploiement des infrastructures électriques – octrois de prêts	162	162	162
<i>Pr.41. Première Alliance Emploi- Environnement</i>	37.750	67.750	19.000
Avances remboursables Ecopack et Rénopack	37.750	67.750	19.000
<b>DO 17. Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé</b>			<b>3.000</b>
<i>Pr.12. Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles</i>			3.000
Dotations à Wallonie santé - plan de relance			3.000
<b>DO 18. Entreprises, Emploi et Recherche</b>	<b>197.583</b>	<b>200.259</b>	<b>215.583</b>
<i>Pr.03. Entreprises – Outils économiques et financiers</i>	131.700	134.031	144.700
Moyens d'actions aux organismes financiers ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes	129.200	131.531	142.200
Moyens d'actions - prêts et garantie - à l'outil régional ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes	2.500	2.500	2.500
<i>Pr.06. Entreprises-compétitivité-innovation-développement</i>		345	
Augmentation de capital dans une unité d'administration publique		345	
<i>Pr. 15 Economie sociale</i>	1.000	1.000	6.000

Mission déléguée à la SOWECSOM pour la mesure BRASERO	1.000	1.000	0
Mission déléguée à W.Alter pour la mesure BRASERO			1.000
Subvention à W.Alter- Soutien au secteur développement de l'économie sociale			5.000
<i>Pr. 31 Soutien, promotion, diffusion et valorisation de la Recherche</i>	64.883	64.883	64.883
Soutenir le développement expérimental dans les entreprises	64.883	64.883	64.883
<b>DO 19. Fiscalité</b>	<b>60.000</b>	<b>95.346</b>	<b>89.450</b>
<i>Pr. 05. Dettes et garanties</i>	60.000	95.346	89.450
Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée - swaps	60.000	95.346	89.450
<b>Total des OCPP en dépenses</b>	<b>655.065</b>	<b>759.847</b>	<b>815.291</b>
<b>Div. 10 – Secrétariat général</b>	<b>303.000</b>	<b>338.400</b>	<b>436.732</b>
Remboursement de l'UE dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	303.000	303.000	385.932
Remboursement de l'UE dans le cadre de RepowerEU (code 8)		35.400	50.800
<b>Div. 15 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement</b>	<b>400</b>	<b>1.020</b>	<b>600</b>
Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	400	400	500
Remboursement d'avances consenties aux pouvoirs locaux dans le cadre de projets européens		620	100
<b>Div. 16 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie</b>	<b>58.242</b>	<b>112.347</b>	<b>33.901</b>
Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	5.013	5.013	7.900
Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack	53.229	107.334	26.001
<b>Div. 18 - Entreprises, Emploi et Recherche</b>	<b>16.273</b>	<b>21.099</b>	<b>21.782</b>
Recettes affectées pour le Fonds pour la recherche	16.273	21.099	21.782
<b>Div 19. Finances</b>		<b>86.142</b>	<b>81.387</b>
Produit des Swaps		86.142	81.387
<b>Total des OCPP en recettes</b>	<b>377.915</b>	<b>559.008</b>	<b>574.402</b>
<b>Total des OCPP nets calculés dans le simulateur</b>	<b>277.150</b>	<b>200.839</b>	<b>240.889</b>
Requalifications internes du gouvernement	269.091	306.290	211.708
Probables requalifications de l'ICN	95.241	79.473	89.387
<b>Total des OCPP nets du gouvernement wallon</b>	<b>451.000</b>	<b>427.656</b>	<b>363.210</b>

Sources : documents budgétaires de la Région wallonne ; rapports de la CDC 2023-2024 ; calculs CERPE.

Par rapport au total renseigné dans les documents budgétaires et inscrit dans notre simulateur, le gouvernement wallon a en effet opéré plusieurs corrections suite à la non-comptabilisation en code 8 de certaines dépenses : le Fonds Kyoto (117,2 millions EUR), le Fonds Ecopack (27,7 millions EUR), le Fonds de la protection de l'environnement (10,5 millions EUR), et le plan de relance wallon (56,3 millions EUR). Il n'y a pas de corrections du côté des recettes. La requalification interne du gouvernement est donc estimée à **211.708 milliers EUR** au budget 2024 initial.

En plus de cela, la Région s'attend à ce qu'une série d'opérations soient reclassées par l'ICN en opérations non financières en cours d'année, ce qu'elle appelle « marge de requalification ». Cette marge est estimée à 89.387 milliers EUR en 2024 initial, portant le montant final des corrections codes 8 à **363.210 milliers EUR**.

#### (2) Divers/autres

L'exposé général reprend un montant de **188,2 millions EUR** au budget 2024 initial. Ce montant comprend, notamment, la correction relative aux infrastructures hospitalières (103,3 millions EUR) et la comptabilisation des certificats verts (86,9 millions EUR) mais également la correction négative liée à la mise ou encore la correction négative de la récupération de montants dus par l'Etat pour des années antérieures (-8,0 millions EUR).

#### *Hypothèse de projection (1) et (2)*

Sauf information contraire (voir section III), nous faisons évoluer ces opérations financières avec l'inflation.

### IV.3. Solde de financement SEC consolidé

Afin d'atteindre le solde de financement SEC consolidé, nous allons ajouter le solde SEC du périmètre de consolidation.

Le périmètre du secteur des administrations publiques est constitué de tous les organismes wallons du secteur S.13.12 dont la liste est régulièrement mise à jour par l'ICN. Ces organismes sont classés en fonction de leur autonomie vis-à-vis de la Région wallonne. Dans sa version d'octobre 2023, l'ICN recensait 149 institutions à consolider, comprenant également des filiales d'UAP.

#### (1) Organismes de type 1

Selon la définition du décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, « sont de type 1, les organismes qui sont directement soumis à l'autorité d'un Ministre de tutelle et dont la gestion courante est confiée à des fonctionnaires désignés ou à des mandataires ». Anciennement, ces organismes étaient désignés sous l'appellation « OIP de type A » par la loi du 16 mars 1954. Le solde global est estimé à **-112 millions EUR** pour le budget 2024 initial<sup>65</sup> (+ 3,3 millions EUR par rapport au budget 2023 ajusté).

#### (2) Organismes de type 2

Selon la définition du décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, « sont de type 2, les organismes qui sont gérés de manière autonome par les organes de gestion désignés conformément à leur statut juridique, sans préjudice des pouvoirs de tutelle et de contrôle du Gouvernement ». Globalement, le solde au budget 2024 initial de cette catégorie est estimé à **-4 millions EUR** (+69,4 millions EUR par rapport au budget 2023 ajusté).

<sup>65</sup> Rapport CDC sur le budget 2024 initial de la RW, p.19.

*(3) Organismes de type 3*

Selon la définition du décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, « sont de type 3, les organismes qui :

(1) sont, soit administrés conformément au Code des sociétés, soit soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

(2) et subissent une influence déterminante de la Région wallonne, soit en concluant avec elle un contrat de gestion, soit que la Région désigne, directement ou indirectement, plus de la moitié des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de direction ou qu'elle désigne une ou plusieurs personnes chargées d'exercer la tutelle administrative du Gouvernement en leur sein, soit qu'elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital souscrit, soit qu'elle dispose, directement ou indirectement, de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'organisme constitué sous forme de société ».

Globalement, le solde au budget 2024 initial de cette catégorie est estimé à **-106 millions EUR** (+157,8 millions EUR par rapport à l'ajusté 2023).

*(4) Autres unités institutionnelles*

L'impact de l'Aviq sur le solde de financement serait de **-365,8 millions EUR** au budget 2024 initial. Dans une moindre mesure, nous retrouvons également un solde de **-0,2 million EUR** pour le Parlement wallon, Service du Médiateur et Cwape.

*(5) Financement alternatif et missions déléguées*

Certaines opérations des organismes de type 1, 2 ou 3, sont classées à part selon la décomposition de l'ICN. Il s'agit essentiellement d'emprunts, de financements alternatifs ou de missions déléguées par le gouvernement wallon à des UAP. Le tableau suivant résume les soldes observés entre 2023 ajusté et 2024 :

Tableau 39: Le financement alternatif et les missions déléguées en Région Wallonne (millions EUR)

	2023 initial	2023 ajusté	2024 initial
<b>Financement alternatif</b>	<b>69,4</b>	<b>-67,9</b>	<b>72,5</b>
CRAC	1,8	-38,7	20,3
SOWAFINAL	67,6	-29,2	52,2
<b>Missions déléguées</b>	<b>16,2</b>	<b>-85,0</b>	<b>14,6</b>
SOWAER	6,9	-21	2,8
SRIW	13,0	13	13
Sowalfin	-24,6	1,1	1,1
Spaque	-49,3	-20,2	2,4
Sogepa	-4,5	-4,8	-4,8
<b>Total</b>	<b>85,6</b>	<b>-99,8</b>	<b>87,1</b>

Source : Rapport Cour des Comptes sur le budget wallon 2023-2024 initial.

*(6) Autres*

Le solde des institutions consolidées intègre un montant « autres » pour un total de **129 millions EUR** qui se répartit comme suit :

- Un montant d'inexécution présumée globale de 105 millions EUR (-183 millions EUR par rapport au budget 2023 ajusté).

- Un montant de 14 millions EUR pour tenir compte des efforts d'économie à réaliser par les UAP et une correction de 10 millions EUR afin de lisser l'investissements dans le cadre des mécanismes de financements alternatifs.

Au final, on peut résumer le solde du regroupement économique comme ceci :

Tableau 40 : Récapitulatif correction pour périmètre de consolidation en 2023 (en millions EUR)

Institutions	Budget 2024 initial
Parlement wallon, médiateur et Cwape	-0,2
Services administratifs à comptabilité autonome	-30,5
AVIQ	-365,8
UAP de type 1	-112
UAP de type 2	-4
UAP de type 3	-106
Financements alternatifs et missions déléguées	87,1
Autres	129
<b>TOTAL solde regroupement économique</b>	<b>-402,4</b>

Sources : Rapport de la Cour des Comptes 2024 initial et calculs CERPE.

En additionnant le solde de financement SEC de l'administration centrale et celui du périmètre de consolidation, nous obtenons le solde de financement SEC consolidé.

Sur la période de projection, l'écart entre le solde net à financer prévisionnel et le solde SEC croît. Au budget initial 2024, le périmètre de consolidation est négatif dû à des corrections de trésorerie (-402 millions EUR) et compense partiellement les corrections SEC (+617 millions EUR). A partir de 2025, nous supposons la fin des corrections de trésorerie, le périmètre de consolidation passe en positif (+87 millions EUR) et s'additionne aux corrections SEC (+608 millions EUR).

## V. L'endettement de la Région wallonne

### Remarque préalable

Rappelons que les hypothèses posées ici considèrent la dette directe comme un bloc complet incluant à la fois dette directe long-terme et dette directe court-terme. Cela facilite d'une part les projections puisqu'il ne faut calculer qu'un seul type d'encours et de charges d'intérêt. Et d'autre part, la distinction court-terme / long-terme ne se justifiait pas puisque la dette devra de toute façon être refinancée, qu'elle soit à court-terme ou à long-terme. Enfin, rappelons également, que nous supposons que tout surplus dégagé par la Région wallonne servira intégralement au remboursement de la dette. Il n'y a donc pas de « thésaurisation » dans cette approche.

Nous estimons l'endettement régional propre à **27.451.249 milliers EUR** au 31 décembre 2024. Il se décompose en une dette indirecte et une dette directe<sup>66</sup>.

Signalons que nous avons mis à jour le montant des différents encours sur base des informations disponibles les plus récentes, soit celles fournies par le SPW Finances sur son site internet, et celles fournies par l'ICN sur le site internet de la BNB pour la dette brute consolidée.

De ce fait, nous intégrons la notion de dette brute consolidée, qui reprend non seulement la dette directe de la Région wallonne, mais également la dette contractée par l'intermédiaire de ses différents partenaires (UAP, missions déléguées, PPP, ...).

Nous détaillons ci-dessous les composantes de l'endettement wallon.

<sup>66</sup> Rappelons qu'il y a eu une opération de reprise d'une partie de la dette indirecte de la Région en dette directe effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cela n'a pas affecté l'endettement global de la Région puisqu'il s'agit d'un simple transfert entre les deux types de dette.

### V.1. Encours de la dette directe

Bien que nous ne fassions pas la différence dans la projection entre dette directe court-terme et long-terme, nous partons des derniers encours connus pour une année complète, soit la situation au 31 décembre 2022. Le montant de la dette directe LT est de **24.173.910 milliers EUR** au 30/09/2023. De même, l'encours de dette CT est donné au 30/09/2023, soit **766.500 milliers EUR**. La somme des deux nous donne *l'encours de la dette directe*, soit **24.940.410 milliers EUR**.

La première étape consiste à réduire cet encours du montant du solde net à financer de 2024 (voir Tableau). Ce solde provient de l'estimation effectuée dans notre simulateur.

Deuxièmement, nous devons tenir compte des sous-utilisations de crédits. Les sous-utilisations de crédits du budget 2024 initial ont été estimées par la Région à 609.000 milliers EUR.

La somme du solde net à financer et des sous-utilisations de crédits nous permet de calculer un *solde net à financer prévisionnel*, qui est déduit de l'encours de la dette directe en t-1. Autrement dit, lorsque le solde net à financer prévisionnel est positif, nous supposons que les marges de manœuvres budgétaires serviront à réduire les encours de la dette directe. Lorsque le solde net à financer prévisionnel est négatif, l'encours de dette grandit du même montant.

Nous tenons compte enfin de l'amortissement des postes de dette indirecte puisque ceux-ci sont remplacés par de nouveaux emprunts en dette directe. Il ne s'agit cependant pas là d'un accroissement de l'endettement global mais bien d'un transfert d'un type de dette vers un autre.

La situation pour 2024 est résumée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 43 : Estimation de la dette directe de la Région wallonne au 31/12/2024 (en milliers de EUR)

<b>Encours de la dette directe au 30/09/2023</b>	<b>24.940.910</b>
+ Solde net à financer 2024 (1)	-2.969.629
+ Sous-utilisations de crédits 2023 (2)	609.000
<b>- Solde net à financer prévisionnel = (1)+(2)</b>	<b>-2.360.629</b>
+ Amortissements de la dette indirecte (et reprise)	150.210
<b>Encours de la dette directe au 31/12/2024</b>	<b>27.451.249</b>

Sources : SPW Finances, budgets des dépenses et calculs CERPE.

Concernant la projection de l'encours de la dette directe pour les autres années, le calcul est identique à celui du tableau ci-dessus :

$$\text{Encours dette}_t = \text{encours dette}_{t-1} - \text{solde net à financer prévisionnel}_t + \text{amortissements de la dette indirecte}_t$$

### V.2. Encours de la dette indirecte

La dette indirecte est composée de l'encours de la SWDE. On ajoute à ces engagements financiers la dette résiduelle vis-à-vis du Fadels ainsi que l'encours global garanti par l'Entité wallonne concernant l'emprunt de soudure, examiné au point 21) de la section III. 2.

Le tableau suivant récapitule tous ces encours. Au 31 décembre 2023, la dette indirecte est fixée à 945.564 milliers EUR. Un an plus tard, nous l'évaluons à **795.354 milliers EUR**. Notons que nous avons revu le montant de la dette Fadels et SWDE en fonction des **amortissements inscrits aux budgets**. Nous incluons donc les remboursements anticipés du Fadels dans l'encours de la dette indirecte Région wallonne. Notons que ceci n'a pas d'influence sur l'encours total de la dette Région wallonne puisqu'ils sont transférés vers la dette directe.

Tableau 44 : Dette indirecte de la Région wallonne (en milliers EUR)

	2023 ajusté	2024 initial
Autres (SWDE)	0	0
Dette résiduelle vis-à-vis du Fadels	150.210	0
Soudure	795.354	795.354
<b>Total</b>	<b>945.564</b>	<b>795.354</b>

Sources : exposé général du budget de la Région wallonne 2023 et 2024; budgets des dépenses de la Région ; calculs CERPE.

Nous présentons ci-après les projections relatives aux encours de la dette indirecte.

Tableau 45 : Projections des encours de la dette indirecte RW au 31/12 (en milliers EUR)

	2025	2026	2027	2028	2029
SWDE	0	0	0	0	0
Dette résiduelle Fadels	0	0	0	0	0
Emprunt de Soudure	795.354	795.354	795.354	795.354	795.354
<b>Total des encours au 31/12</b>	<b>795.354</b>	<b>795.354</b>	<b>795.354</b>	<b>795.354</b>	<b>795.354</b>

Source : calculs CERPE.

### V.3. L'endettement total au budget

Comme le montre le tableau suivant, l'endettement de la Région wallonne est obtenu par addition des encours de la dette directe et indirecte. Au 31 décembre 2024, il s'élèverait à **28.246.603 milliers EUR** soit 162,68% des recettes (hors produits d'emprunt).

Tableau 46 : Endettement de la Région wallonne (en milliers EUR)

	2024
Encours de la dette directe et reprise	27.451.249
Encours de la dette indirecte (y compris fadels)	795.354
<b>Endettement total</b>	<b>28.246.603</b>
% des recettes totales (hors produits d'emprunts)	162,68%

Source : calculs CERPE.

### V.4. La dette brute consolidée

L'endettement total du point précédent concerne uniquement la dette de la Région wallonne dont les charges d'intérêt se retrouvent directement dans le budget de celle-ci. Cependant, selon la définition du SEC 2010, la dette des organismes consolidés classés en S.13.12 (UAP, missions déléguées, PPP, ...) doit également entrer dans la somme de ce qu'on appelle dès lors la « dette brute consolidée », la dette au sens du traité de Maastricht.

L'encours pour l'année 2022 étant connu, nous reprenons les chiffres de la dette brute consolidée publiés sur le site de statistiques de la BNB (34.471 millions EUR). Nous reprenons ce chiffre dans le tableau budgétaire de la Région wallonne, à titre d'information uniquement. En effet, les charges d'intérêt calculées dans notre modèle se basent sur la dette totale au budget de la Région, et non sur la dette brute consolidée de la Région wallonne. Pour la projection, à défaut d'informations sur l'évolution de l'encours de la dette liée au périmètre de consolidation, nous déduisons de l'encours de la dette brute consolidée t-1 le solde de financement SEC consolidé t et y ajoutons les opérations financières et autres corrections SEC de l'année t.

Nous ne disposons pas du détail de la dette brute consolidée au 31 décembre 2023. Pour information, nous reprenons le détail de la dette brute consolidée au 31 décembre 2022 dans le tableau ci-dessous. Notons que l'ICN a tenu compte des dépenses relatives aux préfinancements réalisés par les assureurs dans le cadre des inondations de 2021 à hauteur de 1.016 millions EUR en 2022.

Tableau 47: Détail de la dette totale au 31/12/2022 (millions EUR)

	<b>Dette selon ICN</b>
<b>Dette directe</b>	<b>23.091</b>
<b>Dette indirecte</b>	<b>11.381</b>
FADELS	230
Sociétés consolidées S13.12	7.700
Opérations leasing financier	23
Missions déléguées et Financements alternatifs	2.400
Inondations	1.016
<b>TOTAL dette brute consolidée RW</b>	<b>34.471</b>

Sources : Cour des comptes 2024 initial RW et calculs CERPE

Notons qu'il existe des différences entre la conception de la dette par la Région wallonne et par l'ICN. Notamment entre la dette directe court terme et long terme. De plus, contrairement à la Région wallonne, l'ICN ne tient pas compte du solde de trésorerie.

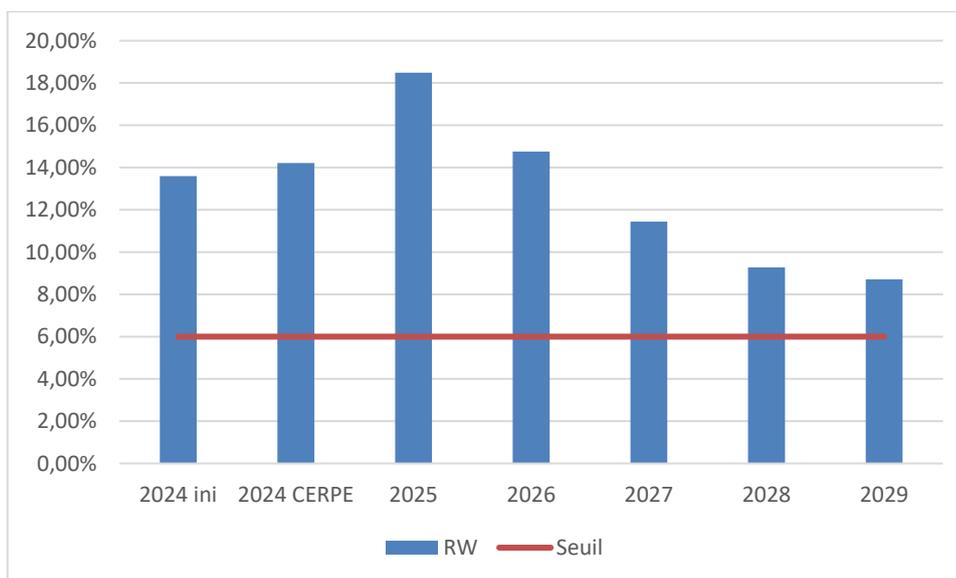
#### V.5. Indicateurs de soutenabilité de la dette

Au regard des règlements du traité de Maastricht, le seuil de déficit national à ne pas dépasser est fixé à 3% en pourcentage du produit intérieur brut national. Dans le contexte de la régionalisation de l'État belge, la question est de savoir comment exprimer ce seuil de telle manière qu'il s'applique aux différentes entités qui composent notre pays, entités qui sont largement indépendantes et sans hiérarchie de normes.

D'un point de vue strictement économique, exprimer les déficits régionaux en pourcentage des PIB régionaux n'est pas correct. En effet, le concept de PIB se réfère à la production de valeur ajoutée située sur le territoire de la région. Or, les flux de revenus du capital et du travail vers ou de Bruxelles, en particulier liés, notamment, aux nombreux navetteurs vers Bruxelles, font que le PIB ne reflète pas les revenus d'une région.

Une autre approche, utilisée plus fréquemment aujourd'hui, consiste à exprimer le déficit d'une entité en pourcentage de ses propres recettes. Il convient alors d'exprimer le seuil de 3% du PIB national en seuil en pourcentage des recettes. Nous prenons l'hypothèse que les recettes des entités fédérées et du Fédéral représentent 50% du PIB. Dès lors, la limite étant à 3% du PIB, nous pouvons établir un seuil de déficit à 6% des recettes pour chaque entité. En effet, 6% des recettes des différentes entités équivalra donc à 3% du PIB. Le même raisonnement est appliqué à la règle européenne des 60%, concernant l'endettement public, ce qui donne un seuil de 120%. Parce que souvent cité dans la littérature, nous avons ajouté également un deuxième seuil à 180%, équivalant à 90% du PIB. Ces seuils peuvent alors être appliqués indistinctement à toutes les entités.

Ci-dessous se trouvent les représentations graphiques de l'évolution du déficit en pourcentage des recettes et de la dette également en pourcentage des recettes, de 2024 à 2029. Toutes ces informations permettent d'analyser la soutenabilité de la dette au regard des principaux critères de la réglementation européenne en la matière.

**Figure 5 : Déficit de la Région wallonne (en % des recettes)**

Source : Calculs CERPE

**Figure 6 : Dette propre de la Région wallonne (en % des recettes)**

Source : Calculs CERPE

A politique inchangée, sur toute la période de projection, le solde net à financer prévisionnel reste supérieur au seuil de 6% des recettes (équivalent à 3% du PIB) et la dette propre en pourcentage des recettes est en hausse sur toute la période de projection.

**Annexe**

Tableau 48 : Perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2024 à 2029 (en milliers EUR)

	2024 ini	2024 CERPE*	2025	2026	2027	2028	2029	Croiss. 2024-2029
<b>Recettes totales (hors produit d'emprunts)</b>	<b>17.363.198</b>	<b>17.018.770</b>	<b>16.142.787</b>	<b>16.364.046</b>	<b>16.544.128</b>	<b>17.060.196</b>	<b>17.555.769</b>	<b>3,16%</b>
<b>Transferts du Pouvoir fédéral</b>	<b>3.308.728</b>	<b>3.226.106</b>	<b>3.230.902</b>	<b>3.287.098</b>	<b>3.285.310</b>	<b>3.293.346</b>	<b>3.297.691</b>	<b>2,22%</b>
- Dotation transfert de compétences 6ème réforme	3.270.652	3.253.831	3.259.696	3.268.600	3.266.478	3.274.176	3.278.175	0,75%
dont Mécanisme de solidarité nationale	796.932	785.986	811.717	844.496	859.151	884.955	903.908	15,00%
dont Dotation pour autres compétences	531.135	524.136	524.939	538.209	552.116	566.072	580.699	10,79%
dont Dotation emploi	705.048	696.269	694.260	709.205	727.563	745.277	764.373	9,78%
dont Dotation dépenses fiscales	637.325	645.966	627.305	641.030	657.930	674.237	691.817	7,10%
dont Mécanisme de transition	620.539	620.539	620.539	558.485	496.431	434.377	372.323	-40,00%
dont cotisation responsabilisation pension	-20.329	-19.065	-19.065	-22.826	-26.713	-30.744	-34.945	83,30%
- Corrections pour années antérieures (Art. 54 de la LSF)		-65.575	-46.965					-100%
- Recettes diverses	38.076	37.850	18.172	18.499	18.832	19.171	19.516	-48,44%
<b>Moyens issus du niveau régional</b>	<b>7.687.326</b>	<b>7.667.325</b>	<b>7.405.751</b>	<b>7.676.732</b>	<b>7.983.087</b>	<b>8.298.284</b>	<b>8.590.016</b>	<b>12,03%</b>
- Additionnels à l'IPP	3.461.159	3.461.158	3.389.469	3.545.718	3.737.163	3.931.402	4.100.406	18,47%
dont Recettes d'additionnels	4.268.475	4.268.475	4.260.649	4.426.877	4.611.723	4.793.777	4.964.868	16,31%
dont Réductions des dépenses fiscales	-844.896	-844.896	-869.130	-879.072	-872.435	-860.212	-862.261	2,06%
dont décomptes	39.593	39.593	0	0	0	0	0	-100,00%
dont impôt des non-résidents	-2.014	-2.014	-2.050	-2.087	-2.125	-2.163	-2.202	9,33%
- Impôts régionaux	3.170.653	3.150.653	3.246.462	3.349.976	3.453.466	3.562.656	3.673.404	16,59%
- Taxes perçues par la RW	127.523	127.523	129.136	130.778	132.449	134.151	135.883	6,56%
- Recettes liées aux infractions routières	56.950	56.950	56.950	56.950	56.950	56.950	56.950	0,00%
- Autres recettes courantes	554.954	554.954	516.911	525.481	534.205	543.086	552.126	-0,51%
- Autres recettes de capital	316.087	316.087	66.823	67.829	68.854	70.040	71.246	-77,46%
<b>Transfert en provenance de la Communauté française</b>	<b>5.058.266</b>	<b>4.816.461</b>	<b>4.935.451</b>	<b>5.052.121</b>	<b>5.175.536</b>	<b>5.368.370</b>	<b>5.567.867</b>	<b>15,60%</b>
- Dotation de la Communauté française (Ste-Emilie)	4.611.378	4.382.412	4.487.648	4.597.814	4.714.611	4.900.710	5.093.348	16,22%
- Dotation de la Communauté française (St-Quentin)	442.893	429.819	443.590	450.104	456.734	463.484	470.356	9,43%
- Fonds budgétaire en matière de Loterie	3.995	4.229	4.213	4.203	4.191	4.176	4.163	-1,58%
<b>Autres recettes (dont Recettes RRF – Recovery and Resilience Facility)</b>	<b>1.308.878</b>	<b>1.308.878</b>	<b>570.683</b>	<b>348.095</b>	<b>100.196</b>	<b>100.196</b>	<b>100.196</b>	<b>-92,34%</b>
<b>Dépenses primaires totales</b>	<b>19.810.569</b>	<b>19.516.309</b>	<b>19.120.902</b>	<b>18.619.733</b>	<b>18.213.045</b>	<b>18.364.328</b>	<b>18.760.886</b>	<b>-3,87%</b>
<b>Dépenses primaires ordinaires</b>	<b>2.552.438</b>	<b>2.552.170</b>	<b>2.593.693</b>	<b>2.640.380</b>	<b>2.687.906</b>	<b>2.736.289</b>	<b>2.785.542</b>	<b>9,14%</b>
<b>Dépenses particulières</b>	<b>14.116.369</b>	<b>13.822.377</b>	<b>13.693.293</b>	<b>13.885.319</b>	<b>14.047.221</b>	<b>14.337.952</b>	<b>14.663.070</b>	<b>6,08%</b>
Dépenses de personnel	750.141	740.072	757.834	775.264	793.095	811.336	829.997	12,15%
Plan Marshall	137.143	137.143	125.319	125.319	125.319	125.319	125.319	-8,62%
Cofinancements européens	239.706	239.706	149.550	149.550	149.550	149.550	149.550	-37,61%
Prestations familiales	2.915.090	2.875.961	2.918.209	2.946.325	2.982.017	3.016.127	3.049.730	6,04%

Soins aux personnes âgées	1.337.219	1.319.270	1.353.102	1.399.780	1.448.902	1.557.832	1.672.705	26,79%
Soins de santé divers	334.303	329.816	336.913	343.380	350.281	357.292	364.403	10,49%
Dotation à l'AVIQ pour la gestion de ses missions	1.803.633	1.781.270	1.821.173	1.861.123	1.900.782	1.909.313	1.946.589	9,28%
Fonds des provinces, Fonds des communes et Fonds spécial de l'aide sociale	2.044.516	2.042.962	2.085.354	2.114.997	2.163.516	2.221.532	2.272.898	11,26%
CRAC	171.264	171.264	173.930	176.671	179.488	182.385	185.362	8,23%
Subvention aux communes dans le cadre du FRIC	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
Moyens transférés à la Communauté germanophone	85.719	84.557	85.860	87.213	88.605	90.048	91.535	8,25%
Compensation de la forfaitisation des réductions du précompte immobilier en faveur des pouvoirs locaux	28.653	28.653	28.653	28.653	28.653	28.653	28.653	0,00%
Subventions pour des politiques d'attractivité aux villes de Namur, Mons	15.264	15.264	9.132	3.000	3.000	3.000	3.000	-80,35%
Subvention de fonctionnement au Forem, dispositif APE et mesure SESAM	1.737.881	1.714.872	1.747.130	1.778.579	1.808.686	1.841.243	1.872.444	9,19%
Intervention en faveur de l'OTW	802.859	800.830	792.090	806.557	798.769	819.255	834.841	4,25%
Préfinancement du projet RER	1.021	1.021	1.021	1.021	1.021	1.021	1.021	0,00%
SOFICO	154.705	154.705	155.436	159.472	147.637	147.945	148.259	-4,17%
SWL	129.774	129.774	171.018	170.300	172.119	173.947	175.832	35,49%
Dotation à l'Awex	76.547	76.547	76.547	76.547	76.547	76.547	76.547	0,00%
Dotation à l'IFAPME	81.719	80.771	82.120	83.494	84.892	86.315	87.764	8,66%
Dotations à la SOWAER	51.634	49.234	49.234	49.234	49.234	49.234	49.234	0,00%
SOWAFINAL	115.345	115.345	111.645	108.950	76.887	74.347	70.887	-38,54%
Prosumers	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
Plan Wallon d'investissement (PWI)	19.990	19.990	37.129	26.544	13.109	0	0	-100,00%
FADELS	6.971	6.971	0	0	0	0	0	-100,00%
SOUDURE	14.000	14.000	14.000	14.000	14.000	14.000	14.000	0,00%
SWDE	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
Dépenses Codes 8 (hors PM, FEDER, SWL, PWI et relance)	267.109	267.109	271.890	276.602	281.567	286.621	291.766	9,23%
Provisions	173.740	171.641	170.744	173.817	176.946	180.131	183.373	6,84%
Autres dépenses particulières (« one-shot »)	620.423	453.629	168.259	148.928	132.599	134.959	137.361	-69,72%
<b>Dépenses Plan de relance</b>	<b>2.749.149</b>	<b>2.749.149</b>	<b>2.242.265</b>	<b>1.492.766</b>	<b>866.862</b>	<b>669.073</b>	<b>681.116</b>	<b>-75,22%</b>
<i>dont Plan de relance RW</i>	<i>1.875.685</i>	<i>1.875.685</i>	<i>1.668.349</i>	<i>1.139.577</i>	<i>759.676</i>	<i>669.073</i>	<i>681.116</i>	<i>-63,69%</i>
<i>dont dépenses plan de relance Recovery and Resilience Facility (RRF)</i>	<i>873.464</i>	<i>873.464</i>	<i>573.916</i>	<i>353.189</i>	<i>107.186</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-100,00%</i>
<b>Fonds budgétaires</b>	<b>392.613</b>	<b>392.613</b>	<b>591.651</b>	<b>601.267</b>	<b>611.055</b>	<b>621.015</b>	<b>631.157</b>	<b>60,76%</b>
<b>Solde primaire</b>	<b>-2.447.371</b>	<b>-2.497.539</b>	<b>-2.978.115</b>	<b>-2.255.687</b>	<b>-1.668.916</b>	<b>-1.304.132</b>	<b>-1.205.117</b>	
<b>Charges d'intérêt totales</b>	<b>522.258</b>	<b>522.258</b>	<b>618.223</b>	<b>782.785</b>	<b>858.896</b>	<b>923.366</b>	<b>981.685</b>	
<b>Solde net à financer</b>	<b>-2.969.629</b>	<b>-3.019.797</b>	<b>-3.596.338</b>	<b>-3.038.471</b>	<b>-2.527.812</b>	<b>-2.227.499</b>	<b>-2.186.803</b>	
Sous-utilisation des crédits	609.000	601.395	612.220	623.240	634.458	645.878	657.504	
<b>Solde net à financer prévisionnel</b>	<b>-2.360.629</b>	<b>-2.418.402</b>	<b>-2.984.118</b>	<b>-2.415.232</b>	<b>-1.893.354</b>	<b>-1.581.620</b>	<b>-1.529.298</b>	
<b>Dettes propres de l'entité</b>	<b>28.246.603</b>	<b>28.304.376</b>	<b>31.288.175</b>	<b>33.703.085</b>	<b>35.596.118</b>	<b>37.177.417</b>	<b>38.706.393</b>	
Encours de la dette directe	27.451.249	27.509.022	30.492.820	32.907.731	34.800.764	36.382.063	37.911.039	

Encours de la dette indirecte (y compris FADELS)	795.354	795.354	795.354	795.354	795.354	795.354	795.354
dont Fadels	0	0	0	0	0	0	0
<b>Rapport dette propre/recettes</b>	<b>162,68%</b>	<b>166,31%</b>	<b>193,82%</b>	<b>205,96%</b>	<b>215,16%</b>	<b>217,92%</b>	<b>220,48%</b>
<b>Opérations financières/ Corrections SEC</b>	<b>551.394</b>	<b>616.969</b>	<b>608.284</b>	<b>571.423</b>	<b>581.709</b>	<b>592.180</b>	<b>602.838</b>
Octrois de crédits et de prises de participation (O.C.P.P.) nets (les codes 8)	363.210	363.210	369.748	376.403	383.178	390.076	397.097
SWAP	0	0	0	0	0	0	0
Correction art. 54 LSF	0	65.575	46.965	0	0	0	0
Autre/Divers	188.184	188.184	191.571	195.020	198.530	202.103	205.741
<b>Solde SEC de l'administration centrale</b>	<b>-1.809.235</b>	<b>-1.801.433</b>	<b>-2.375.834</b>	<b>-1.843.809</b>	<b>-1.311.645</b>	<b>-989.441</b>	<b>-926.460</b>
<b>Solde SEC du périmètre de consolidation</b>	<b>-402.358</b>	<b>-402.358</b>	<b>-386.619</b>	<b>-393.578</b>	<b>-400.663</b>	<b>-407.875</b>	<b>-415.216</b>
<b>Solde de financement SEC consolidé</b>	<b>-2.211.593</b>	<b>-2.203.791</b>	<b>-2.762.453</b>	<b>-2.237.387</b>	<b>-1.712.308</b>	<b>-1.397.316</b>	<b>-1.341.676</b>
<b>Dette consolidée (Maastricht)</b>	<b>40.242.211</b>	<b>40.299.984</b>	<b>43.670.721</b>	<b>46.479.531</b>	<b>48.773.548</b>	<b>50.763.042</b>	<b>52.707.557</b>

Sources : budget 2024 initial de la Région wallonne et calculs CERPE. \*dont décomptes 2023